

# Analyse de Situation des Enfants au Maroc

2015



## Analyse de Situation des Enfants au Maroc 2015

### **Auteurs :**

Daniela Ciliberti, Concepcion Badillo

### **Avec le soutien de :**

Malika El Atifi (UNICEF Maroc), Jean Benoit Manhes (UNICEF Maroc), Maud Dominicy (UNICEF Belgique)

### **Graphisme :**

Schone Vormen

### **Imprimeur :**

Impress B.V., Woerden

2015

### **Pour plus d'informations, veuillez contacter :**

Majorie Kaandorp

Chargée de la Défense des Droits de l'Enfant

UNICEF Pays-Bas

Tel: +31 (0)88 444 96 50

Email: mkaandorp@unicef.nl



Cette analyse de situation a été rédigée par UNICEF Pays-Bas, UNICEF Belgique et UNICEF Suède dans le cadre du projet « Une meilleure information pour des solutions et une protection durables », qui est soutenu financièrement par le Fonds pour le Retour de la Commission Européenne. Le présent rapport n'engage que l'auteur, et la Commission Européenne ne saurait être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.



Cofinancé par l'Union Européenne

Le projet « Une meilleure information pour des solutions et une protection durables » dresse des analyses d'informations spécifiques aux enfants par pays (analyses de situation) qui sont les pays d'origine d'enfants en migration vers l'Europe. Les analyses de situation décrivent la situation des enfants dans leurs pays d'origine en fournissant des informations légales et pratiques sur l'éducation, les systèmes de santé, la protection de l'enfance, les conflits armés, la justice des mineurs, le trafic, etc. Les analyses ont été rédigées en conformité avec le Guide Méthodologique pour les analyses de situation.

Les pays d'origine ont été sélectionnés sur la base des flux migratoires d'enfants (avec ou sans leurs familles), les chiffres des retours, ainsi que les priorités nationales et de l'UE.

Le projet bénéficie du soutien d'un comité consultatif composé d'experts internationaux dans le domaine des migrations, Informations sur le Pays d'Origine et enfants migrants :

Rebecca O'Donnell

*Child Circle, Experte de la protection de l'enfant, de l'asile, de la migration et des politiques et de la législation de l'UE*

Lise Pénisson

*EASO, Responsable COI (Information sur le Pays d'Origine) – Centre pour l'Information, la Documentation & l'Analyse (CIDA)*

Vidar Ekehaug

*UNHCR Chargé de recherche et d'Information associé, Unité de Protection de l'Information, Division de la Protection Internationale*

Andrea Vonkeman

*UNHCR, Responsable des Politiques*

Katja Fournier

*Coordinatrice de la plateforme Mineur en Exil en Belgique, Programme « Enfants séparés en Europe »*

Ravi Kohli

*Université de Bedfordshire (Royaume-Uni), Professeur de Bien-Être de l'Enfant*

Ron Pouwels

*UNICEF Consultant Régional pour la Protection de l'Enfance Asie (2013-2014)  
Responsable de la Protection de l'Enfance UNICEF China (2014-2015)*

Karin Kloosterboer

*UNICEF Pays-Bas, Experte de la protection de l'enfants*

Le Comité consultatif n'est pas responsable du contenu des rapports.

# TABLES DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES</b>	<b>6</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>9</b>
<b>GUIDE DE LECTURE</b>	<b>11</b>
<b>RESUME</b>	<b>17</b>
<b>1 Contexte général</b>	<b>21</b>
1.1 Carte du Maroc	21
1.2 Contexte politique et économique	22
1.3. Structure familiale	23
<b>2 Information démographique/données statistiques sur les enfants</b>	<b>26</b>
2.1 Population totale	26
2.2 Nombre total d'enfants	27
2.3 Minorités linguistiques, ethniques, religieuses	28
<b>3 Informations légales de base</b>	<b>29</b>
3.1 Conventions et protocoles signés, adoptés et ratifiés	29
3.2 Code de l'enfant et document de stratégie nationale/plan concernant les enfants	31
3.3 Budget spécifique alloué à la mise en œuvre de la stratégie nationale ou d'un plan	31
3.4 Organe gouvernemental de coordination des droits des enfants	32
3.5 Institution nationale indépendante des droits de l'Homme, en particulier concernant les enfants	33
3.6 Coalitions d'ONG de défense des droits des enfants	36
3.7 Législation et politique de protection des enfants dans le système juridique	37
3.8 Processus d'enregistrement à la naissance/certificats de naissance	40
3.9 Age légal de la majorité	41
3.10 Age de la compétence légale	41
3.11 Documents d'identité et de voyage	41
3.12 Age de voter	41
3.13 Age de la privation de liberté	42
<b>4 Principes généraux</b>	<b>43</b>
4.1 Non-discrimination	43
4.2 Intérêt supérieur de l'enfant	54
4.3 Droit à la vie et au développement	54
<b>5 Droits civils et libertés</b>	<b>60</b>
5.1 Liberté de pensée, d'opinion et d'expression, droit d'association	60
5.2 Accès à une information adéquate, au service légal et à une procédure de plainte	62
5.3 Protection contre les interférences dans la vie privée	63

<b>6</b>	<b>Droits élémentaires (santé/nutrition/éducation)</b>	<b>65</b>
6.1	Etat nutritionnel	65
6.2	Accessibilité et qualité des soins de santé pour les enfants	66
6.3	Education	70
<b>7</b>	<b>Environnement familial et soins alternatifs</b>	<b>77</b>
7.1	Protection contre des violences physiques, mentales et abus (en famille, dans les soins alternatifs et institutions)	77
7.2	Adoption et placement familial	79
7.3	Enlèvement et vente d'enfants	84
7.4	Définition juridique des responsabilités parentales	84
7.5	Groupes spécifiques d'enfants nécessitant une protection : les enfants en situation difficile	85
7.6	Châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements de soins alternatifs	87
<b>8</b>	<b>Mesures spéciales de protection</b>	<b>88</b>
8.1	Enfants en conflit avec la loi	88
8.2	Enfants orphelins, non accompagnés et séparés	91
8.3	Enfants demandeurs d'asile	96
8.4	Enfants victimes de traite	97
8.5	Les enfants dans les conflits armés	103
8.6	Mariages précoces et forcés	104
8.7	Violence domestique	108
8.8	Le travail, l'exploitation commerciale des enfants et autres formes d'exploitation	109
8.9	Les enfants en situation de rue	113
<b>9</b>	<b>Familles et enfants séparés et non accompagnés rapatriés</b>	<b>116</b>
	<b>STATISTIQUES</b>	<b>120</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>121</b>
	<b>LISTE DES ORGANISATIONS DE CONTACT</b>	<b>130</b>
	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>132</b>
	<b>PHOTOS</b>	<b>133</b>

## LISTE DES ACRONYMES

ACPF	African Child Policy Forum
ANAM	Agence Nationale d'Assurance Maladie
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
AMPTE	Association Marocaine de Parents et Tuteurs d'Elèves
AREF	Académie Régionale d'Education et Formation
B.O.	Bulletin Officiel
BRA	Bureau des Réfugiés et des Apatrides
CAT	Comité contre la Torture
CDE/CIDE	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
CDEPF	Collectif pour le Droit de l'Enfant à une Protection Familiale
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CIA	Central Intelligence Agency
CIN	Carte d'Identité Nationale
CKM	Collectif Kafala Maroc
CLIS	Classes d'Inclusion Sociale
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNE	Charte Nationale de l'Education
COI	Country of Origin Information
CPE	Centre de Protection de l'Enfance
CRC	Comité des Droits de l'Enfant
CSE	Centres de Sauvegarde d'Enfants
DENF	Direction de l'Education Non Formelle
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales
DH	Dirham
DIS	Détermination de l'Intérêt Supérieur
ESSB	Etablissement de Soins de Santé de Base
ENDPR	Enquête Nationale Démographique à Passages Répétés
ENPSF	Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale
EPE	Etablissement de Protection de l'Enfance
EPS	Etablissement de Protection Sociale
EPT	Education Pour Tous
EPU	Examen Périodique Universel
FOO	Fondation Orient Occident
GADEM	Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et des Migrants
HI	Handicap International
HCP	Haut-Commissariat au Plan
HRW	Human Rights Watch
IDH	Indice de Développement Humain
IER	Instance Equité et Réconciliation
ILGA	Association Internationale des lesbiennes, des Gays, des personnes Bisexuelles, Trans et Intersexuelles
INDH	Initiative Nationale de Développement Humain
INSAF	Institution Nationale de Solidarité Avec les Femmes en détresse
IRCAM	Institut Royal de la Culture Amazighe
ISF	Indice Synthétique de Fécondité
IWGIA	International Working Group for Indigenous Affairs
LGBTI	Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Trans et Intersexués
MDM	Marocains dans le monde
ME	Ministère de l'Emploi
MEN	Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

MENA	Mineurs Etrangers Non Accompagnés
MENA	Middle East and North Africa
MI	Ministère de l'Intérieur
MINSA	Ministère de la Santé
MP	Mouvement Populaire
MRE	Marocains Résidants à l'Etranger
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, la Famille, la Femme et le Développement Social
MSF	Médecins Sans Frontières
MJ	Maisons des Jeunes
MJL	Ministère de la Justice et des Libertés
MJS	Ministère de la Jeunesse et des Sports
OIM	Organisation Internationale de Migration
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs Millénaire du Développement
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMS	Organisation Mondiale de la santé
ONDA	Observatoire National des Drogues et des Addictions
ONDE	Observatoire National des Droits de l'Enfant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
OVCI	Organisation de Volontaires de la Coopération Italienne
PACTE	Programme d'Action de Convergence Territoriale
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PANE	Plan d'Action National pour l'Enfance
PE	Parlement des Enfants du Maroc
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIB	Produit Intérieur Brut
PNB	Produit National Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PIPEM	Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc
PPS	Parti du Progrès et du Socialisme
PJD	Parti de la Justice et du Développement
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RNI	Rassemblement National des Indépendants
SAMU	Service d'aide mobile d'urgence
SDF	Sans Domicile Fixe
TBN	Taux brut de natalité
TIP	Traffic In Persons
UE	Union Européenne
UNFPA	United Nations Population Fund
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
UPE	Unité de Protection de l'Enfance
US	United States
USAID	United States Agency for International Development
USFP	Union Socialiste des Forces Populaires

# AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans l'Analyse de Situation sont structurées en conformité avec les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies (CIDE – 1989). Les recherches ont été menées selon le *Guide Méthodologique pour les analyses de situation des enfants* (décembre 2014), disponible en annexe de ce rapport. Cette Analyse de Situation des Enfants a été rédigée et présentée sur la base de recherches prenant en compte les standards de qualité et les principes formulés dans le manuel ACCORD « Rechercher les Informations sur les Pays d'Origine » (édition 2013)<sup>1</sup> et la Méthodologie des Rapports en Information sur le Pays d'Origine de l'EASO<sup>2</sup>.

Le texte principal de l'Analyse contient les informations publiques les plus actuelles récoltées jusqu'en juin 2015. Tout événement ayant eu lieu après cette date n'est pas inclus dans l'Analyse de Situation des Enfants.

Les informations présentes dans cette Analyse sont limitées à ce qui a pu être identifié comme émanant de documents et de personnes sources d'informations publiques. Si un événement, une personne ou une organisation en particulier ne sont pas mentionnés dans ce rapport, cela ne signifie pas que l'événement n'a pas eu lieu, ou que la personne ou l'organisation n'existe pas.

Différents types de sources ont été utilisés (ONG, Organisations internationales, gouvernement, média, recherche universitaire). Des informations ont aussi été collectées au cours d'entretiens avec différentes parties prenantes des pays d'origine, qui ont partagé ces informations sur la base de leur expertise et de leur expérience. Toutes les sources ont été vérifiées et recoupées, et sont mentionnées dans le rapport.

UNICEF Pays-Bas, UNICEF Belgique et UNICEF Suède se sont efforcés de produire des informations pertinentes, précises, actuelles, pondérées et impartiales sur la situation des enfants dans leurs pays d'origine. La nécessité de garder l'Analyse de Situation des Enfants concise afin qu'elle soit utilisable par le groupe cible signifie que des choix ont dû être faits dans le volume d'informations communiqué. Malgré ses bonnes intentions, UNICEF se doit de reconnaître qu'il n'est pas possible d'être exhaustif dans les informations présentées.

L'Analyse de Situation des Enfants fournit des informations utiles pour les agents de l'immigration et de l'asile, les officiers de douane, les forces de police, les travailleurs sociaux, les chargés de dossiers, les tuteurs, les fournisseurs de services (éducateurs, professionnels de santé), les interprètes, les avocats et les juges lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation et la position des enfants lors de procédures migratoires et d'asile.

UNICEF reconnaît que les informations présentes dans cette Analyse de Situation des Enfants ne sont valables que pour une durée de temps limitée. Des mises à jour régulières sont importantes mais n'ont pas pu être menées dans le cadre du projet « Une meilleure information pour des solutions et une protection durables ».

---

<sup>1</sup> Le manuel de formation est développé par la Croix-Rouge autrichienne/ACCORD: <http://www.ecoi.net/blog/2013/10/new-accord-training-manual-on-researching-country-of-origin-information-published/?lang=en>.

<sup>2</sup> EASO *Méthodologie des Rapports en Information sur le Pays d'Origine* (Juillet 2012).



# INTRODUCTION

Les migrations d'enfants ont lieu dans le monde entier, et pour des raisons différentes. Les migrations peuvent être forcées, en cas de catastrophes naturelles ou de guerres. Elles peuvent être le résultat de l'exploitation, dans le cas des victimes de trafics. Elles peuvent résulter de la crainte qu'ont les enfants et/ou leurs parents pour leurs vies dans leurs pays d'origine, en raison de persécutions. Enfin, les enfants peuvent émigrer car ils cherchent un avenir meilleur. Les enfants migrants peuvent être accompagnés par leurs parents ou tuteurs, par d'autres adultes (enfants séparés) ou être seuls (enfants non accompagnés), et peuvent migrer en situation régulière ou irrégulière. Quelle que soit la raison pour laquelle les enfants migrent ou les conditions dans lesquelles ils migrent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la préoccupation principale à toutes les étapes du processus de migration. L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que:

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Les décisions sur le statut, les soins et la résidence, ainsi que sur le retour, doivent être informées par une évaluation et une détermination documentées de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quelles que soient la manière et les raisons pour lesquelles les enfants migrent et arrivent en Europe, une solution durable doit être recherchée, qui prenne l'intérêt supérieur de l'enfant en considération. Des procédures minutieuses et complètes pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sont nécessaires, ainsi qu'une solution durable. Les informations sur la situation de l'enfant concerné, qu'il soit séparé, non accompagné ou voyageant avec sa famille, sont primordiales. Cela concerne les informations spécifiques à la situation de l'enfant concerné, ainsi que les informations sur la situation locale des enfants dans le pays d'origine.

Dans son Plan d'Action pour les Mineurs non Accompagnés (2010-2014)<sup>3</sup>, la Commission Européenne appelle à la collecte de données, au développement de l'information sur le pays d'origine et à une analyse pertinente pour déterminer les besoins en protection des mineurs non accompagnés, dans le but d'améliorer son soutien à des décisions de qualité.

Les autorités de la plupart des pays de destination utilisent des rapports d'Information sur les Pays d'Origine (COI). Ces rapports sont utilisés pour évaluer la situation dans les pays d'origine et pour aider à déterminer si une personne a droit à une protection internationale par le statut de réfugié ou par un statut subsidiaire de protection. Les rapports COI fournissent de plus des informations précieuses pour les décisions nécessitant de juger les possibilités d'un retour sûr. Une information objective sur les pays d'origine augmente les possibilités de retour sûr et limite les chances qu'ont les enfants d'être à nouveau victime de trafic. Elle sert à étayer l'évaluation des risques et les programmes de réintégration.

Certains rapports COI contiennent par exemple des informations sur la situation des mineurs non accompagnés, l'existence de mutilation génitale féminine ou le recrutement et la participation d'enfants dans les conflits armés. Cependant, les informations fournies manquent souvent de détails, se concentrent uniquement sur la situation des enfants en dehors du milieu familial et ne fournissent pas, en général, assez d'informations pour évaluer les formes de persécutions spécifiques à l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant ou les conditions d'un retour sûr.

---

<sup>3</sup> Commission Européenne *Plan d'Action pour les Mineurs non Accompagnés (2010-2014)* COM (2010) 2313/3.

L'Analyse de Situation répond au besoin de plus d'informations sur la situation spécifique à l'enfant dans le pays d'origine. Elle fournit des informations élaborées sur les conditions de vie locales des enfants, et notamment sur l'existence ou non de services de protection de l'enfance dans le pays concerné. De plus, elle informe sur l'accès à l'éducation et aux soins de santé, les occurrences de violence liées au genre ou à l'enfance, comme les mutilations génitales féminines, mariages forcés, crimes d'honneur, l'exploitation et la traite d'êtres humains. Ces informations sont primordiales pour une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est à la base des décisions d'attribution ou non d'une protection internationale et de détermination des conditions d'un retour sûr.

# GUIDE DE LECTURE

## Comment lire l'Analyse de Situation des Enfants?

Cette Analyse de Situation des Enfants est un rapport d'information sur le pays d'origine qui fournit des informations sur les conditions de vie au Maroc. L'Analyse de Situation des Enfants contient des informations générales précieuses pour les décideurs politiques ainsi que pour les chargés de dossiers, les avocats et les autres professionnels qui, en Europe, travaillent avec des enfants provenant et/ou rentrant au Maroc, principalement dans les domaines de l'asile et de la migration. L'Analyse a été rédigée et publiée par UNICEF Pays-Bas, UNICEF Belgique et UNICEF Suède dans le cadre du projet « Une meilleure information pour des solutions et une protection durables », soutenu financièrement par le Fonds Européen pour le Retour de la Commission Européenne.

L'Analyse de Situation des Enfants sur le Maroc a été rédigée entre février et juin 2015.

L'Analyse commence par un *résumé* offrant une vue d'ensemble des principales conclusions des recherches sur les conditions dans lesquelles vivent les enfants, les tendances, les événements actuels, les difficultés auxquelles les enfants sont confrontés dans le pays, le contexte politique et la responsabilité politique envers les enfants.

La section *Informations sur les droits de l'enfant* de cette Analyse est structurée en conformité avec les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies (CIDE – 1989). La Convention des Nations Unies est un document complet, dans lequel les droits des enfants sont interconnectés, et le présent rapport suit cette démarche. Cela signifie que chaque section du rapport doit être lue dans le contexte des autres sections. Par exemple, les faiblesses du système éducatif et du système de protection de l'enfance peuvent encourager le travail des enfants et leur exploitation. En cas de besoin, des références ont été introduites entre les différentes sections.

En général, une Analyse de Situation des Enfants s'articule autour de la structure suivante:

1. Informations démographiques/données statistiques sur les enfants
2. Informations juridiques de base
3. Principes généraux
  - a. Non-discrimination
  - b. Intérêts supérieurs de l'enfant
  - c. Droits à la vie et au développement
4. Droits civiques et libertés
5. Droits fondamentaux (santé/eau/alimentation/éducation)
6. Environnement familial et soins alternatifs
7. Mesures de protection spéciales
  - a. Enfants en conflit avec la loi
  - b. Orphelins, enfants non accompagnés et séparés
  - c. Victimes de trafic d'enfants
  - d. Enfants dans les conflits armés
  - e. Mutilations génitales féminines/Excision
  - f. Mariages forcés et de mineurs/d'enfants
  - g. Violence domestique
  - h. Travail des enfants et autres formes d'exploitation
  - i. Enfants des rues
  - j. Enfants réfugiés et personnes déplacées internes
8. Retour d'enfants séparés ou non accompagnés et de familles

## **Comment utiliser l'Analyse de Situation des Enfants?**

Les informations contenues dans l'Analyse peuvent être utilisées pour:

1. Obtenir des informations générales sur la situation des enfants dans leur pays d'origine.
2. Identifier les formes et les manifestations potentielles de persécution spécifiques à l'enfant et au genre.
3. Identifier les autres facteurs pertinents, notamment le traitement local des rapatriés, pour décider si c'est plutôt rester dans le pays d'accueil ou plutôt le retour qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. S'assurer que les décisions ont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant : elle est un support pour étayer la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Politique d'asile et migratoire spécifique à l'enfant**

Dans un contexte où de nombreux enfants déposent une demande de protection internationale, le besoin d'une législation et de politiques d'asile et migratoire spécifiques à l'enfant, guidées par les principes et les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, apparaît clairement.

Au cœur de la protection des enfants demandant l'asile se trouve l'article 22 de la Convention, qui dispose que:

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. À cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Ces droits sont liés au droit à la protection sociale pour les enfants privés de leur milieu familial (article 20), le droit aux soins de santé (article 24) et le droit à l'éducation (article 28).

La base de la protection de l'enfance pour chaque demandeur d'asile est formée par les articles suivants:

Article 2: non-discrimination

Article 3: intérêt supérieur de l'enfant

Article 6: besoin de promouvoir le développement de l'enfant

Article 12: le droit de l'enfant d'être entendu

## Raisons spécifiques à l'enfant pour les persécutions

Tout enfant a le droit de faire une demande indépendante d'asile, qu'il ou elle soit ou non accompagné(e). Même si l'enfant vit avec sa famille et est très jeune, il peut être considéré comme le principal demandeur. Un enfant peut obtenir le statut de réfugié par la reconnaissance de ses parents en tant que réfugiés. Dans le même temps, les parents peuvent obtenir le statut de réfugiés grâce au statut de leur enfant.

Pour traiter les demandes d'asile de l'enfant et prendre des décisions, il est nécessaire de bénéficier d'une analyse et de connaissances actuelles sur la situation des enfants dans le pays d'origine, notamment sur l'existence de services de protection de l'enfance. Les enfants eux-mêmes peuvent ne pas se révéler la meilleure source d'information. Ces informations peuvent être obtenues dans l'Analyse de Situation.

Comme les adultes, les enfants demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils ont une crainte fondée d'être persécutés pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social ou à une opinion politique en particulier, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Comme l'ont souligné le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies<sup>4</sup> et le UNHCR<sup>5</sup>, l'âge et des facteurs tels que les droits spécifiques aux enfants, l'état de développement de l'enfant, ses connaissances et/ou souvenirs des conditions de vie dans son pays d'origine, et sa vulnérabilité, doivent aussi être pris en considération pour assurer l'application appropriée et favorable à l'enfant des critères d'éligibilité pour le statut de réfugiés.

La Directive 2011/95/UE dispose à l'article 9.2 que les « actes de persécution peuvent prendre la forme [...] [d'] actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants »<sup>6</sup>.

Le Comité Exécutif de l'UNHCR a reconnu que les enfants peuvent être sujets à des formes spécifiques de persécutions influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité. Le seul fait que le demandeur soit un enfant peut être la principale cause des souffrances infligées ou redoutées. Les Principes Directeurs du UNHCR sur la Protection Internationale<sup>7</sup> soulignent certaines formes de persécution spécifiques à l'enfant comme l'enrôlement de mineurs, le trafic d'enfants et les mutilations génitales féminines, ainsi que les violences familiales et domestiques, le mariage forcé ou de mineurs, le travail asservi, dangereux ou forcé, la prostitution forcée et la pédopornographie, et les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

## Détermination de l'intérêt supérieur

Pour toutes les décisions prises dans les procédures concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération fondamentale.

<sup>4</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observation Générale No.6: Traitement des Enfants Non Accompagnés et des Enfants Séparés en dehors de leur Pays* CRC/GC/2005/6 (septembre 2005).

<sup>5</sup> UNHCR *Principes Directeurs sur la Protection Internationale: les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* HCR/GIP/09/08 (22 décembre 2009).

<sup>6</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>7</sup> UNHCR *Principes Directeurs sur la Protection Internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* HCR/GIP/09/08 (22 décembre 2009).

Au cours d'une procédure migratoire, une solution durable doit être recherchée pour l'enfant concerné. Une solution durable est viable à long terme et assure que l'enfant pourra se développer jusqu'à l'âge adulte dans un environnement qui répondra à ses besoins et respectera ses droits comme définis par la Convention des Nations Unies, et ne le mettra pas en danger de persécutions ou de souffrances. Une solution durable sera étayée par une Détermination de l'Intérêt Supérieur (DIS).

Selon l'Observation Générale No.14, la situation factuelle et spécifique dans laquelle se trouve l'enfant est le point de départ pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les éléments qui, parmi d'autres aspects pertinents spécifiques à l'enfant, peuvent être pris en compte dans l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant comprennent:

**A. L'identité de l'enfant**

Âge, genre, orientation sexuelle, origine nationale, religion et croyances, identité culturelle, personnalité, besoins actuels et l'évolution des capacités (notamment le niveau d'éducation).

**B. Opinions de l'enfant**

La perception de l'enfant de sa propre identité et des options disponibles. Aussi prendre en compte l'opinion des parents (ou tuteurs) ou des gardiens (actuels).

**C. Préservation de l'environnement familial, maintien des relations**

Relations significatives (localisation), qualité et durée des relations proches de l'enfant, effet de la séparation des proches, capacité des parents et autres gardiens, possibilités de réunification de la famille, préférence de la garde dans un environnement familial afin d'assurer le développement plein et harmonieux de la personnalité de l'enfant.

**D. Soins, protection et sécurité de l'enfant**

Protection contre les souffrances, bien-être au sens large (besoins matériels, physiques, éducatifs et émotionnels fondamentaux, besoins d'affection et de sécurité, reconnaissance du fait que les circonstances socio-économiques peuvent être très différentes dans le pays d'origine, des éventuels risques de souffrances futures et des autres conséquences de la décision pour la sécurité de l'enfant).

**E. Situation de vulnérabilité**

Besoins physiques et émotionnels individuels, besoins spécifiques en protection, notamment pour les victimes de trafic et de traumatismes, rôle de la continuité des sentiments de sécurité et de stabilité.

**F. Droit de l'enfant à la santé**

Mesures nécessaires pour assurer sa bonne santé, dont sa santé mentale.

**G. Accès à l'éducation**

Besoins éducatifs et opportunités de développement.

Ces éléments doivent être pondérés dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le contenu de chaque élément variera nécessairement d'enfant à enfant et de cas à cas, en fonction de facteurs comme la situation concrète dans laquelle se trouve l'enfant par exemple. Les informations spécifiques aux enfants dans leur pays d'origine présentées dans cette Analyse de Situation apporteront des éléments précieux pour une évaluation des éléments mentionnés ci-dessus, mais ne peuvent pas fournir d'informations sur la situation d'un enfant en particulier.

Une Détermination de l'Intérêt Supérieur (DIS) de l'enfant débouche sur une recommandation pour l'avenir de l'enfant, basée sur son intérêt supérieur. Une procédure DIS est une évaluation exhaustive de toutes les solutions de long terme possibles qui puissent être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et subvenir à ses droits et besoins individuels, et notamment ses besoins en protection internationale et en mesures appropriées de prise en charge. Cette évaluation prend en compte les nombreux facteurs

de manière exhaustive et va au-delà d'une évaluation des besoins en protection internationale basée sur les instruments légaux existants. Une DIS doit être un processus formel présentant des garde-fous procéduraux stricts.

## **Systèmes de protection de l'enfance**

L'Analyse de Situation des Enfants contient des informations sur la fourniture de services de protection de l'enfance par les acteurs étatiques et non-gouvernementaux. Pour prendre une décision en matière de protection internationale, de possible retour et pour évaluer les conditions de ce retour ou dresser un programme de réintégration dans le pays d'origine, une connaissance avancée des systèmes de protection de l'enfance existants (ou manquants) dans le pays d'origine est vitale.

Un système de protection de l'enfance consiste en « certaines structures formelles et informelles, fonctions et capacités qui ont été assemblées pour prévenir et répondre à la violence, aux mauvais traitements, à la négligence et à l'exploitation des enfants »<sup>8</sup>. Un système de protection de l'enfance est important pour créer un environnement où les lois et les politiques, les services, les comportements et les pratiques minimisent la vulnérabilité de l'enfant et renforcent la résistance propre de l'enfant.<sup>9</sup> Il n'existe cependant pas de modèle de système de protection de l'enfance qui pourrait être copié dans chaque pays à travers le monde.

Un système de protection de l'enfance doit comprendre quelques éléments de base:

- Les lois et politiques de protections de l'enfance doivent respecter la CIDE et d'autres normes internationales et régionales.
- Les gouvernements doivent avoir une fonction de supervision et la responsabilité finale du système de protection de l'enfance, qui comprend la coordination et l'engagement des multiples acteurs de la protection de l'enfance, dont la société civile.
- Il existe un système centralisé de collecte de données sur la prévalence et les connaissances en termes de problématiques de protection de l'enfance et de bonnes pratiques.
- Il existe des services de prévention et de réaction chargés de soutenir les familles dans la protection et les soins apportés à l'enfant. La prévention doit, en plus de l'enfant en danger, se concentrer sur tous les risques encourus.
- Les enfants seront impliqués et auront l'opportunité d'exprimer leurs opinions à propos des mesures prises et des interventions destinées à les protéger, ainsi que dans le développement des politiques de protection de l'enfance.

Un environnement protecteur encourage le développement de l'enfant, améliore sa santé, son éducation et son bien-être. En outre, il améliore sa capacité à être parent et un membre productif de la société. Le système de protection de l'enfance est surtout primordial en ce qu'il fournit une protection contre les risques et la vulnérabilité de l'enfant qui peuvent amener à de nombreuses formes de souffrance et de mauvais traitements: « [tels que] l'exploitation et les abus sexuels, la traite des enfants, les travaux dangereux, la violence, l'absence de logement et le travail de rue, les effets des conflits armés et notamment l'enrôlement par des forces ou groupes armés, les pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines et le mariage d'enfants, le manque d'accès à la justice et le placement en institution de façon inutile »<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> UNICEF, UNHCR, Save the Children, World Vision *A Better Way to Protect All Children* (2012) Rapport de Conférence p. 1.

<sup>9</sup> UNICEF *UNICEF Stratégie de Protection de l'Enfance* UN-Document E/ICEF/2008/5 (2008).

<sup>10</sup> UNICEF *UNICEF Stratégie de Protection de l'Enfance* UN-Document E/ICEF/2008/5 (2008).

Le Plan d'Action pour les Mineurs non Accompagnés<sup>11</sup> de l'Union Européenne illustre l'importance d'un système fonctionnel de protection de l'enfance comme suit:

« L'UE continuera enfin de promouvoir la mise en place de systèmes de protection de l'enfance, qui relie entre eux les services nécessaires dans tous les secteurs sociaux pour prévenir les risques de violence, de mauvais traitements, d'exploitation et de négligence qui menacent les enfants et y faire face, de même que pour subvenir aux besoins des enfants non pris en charge par leur famille et assurer la protection des enfants placés dans des institutions. L'Union continuera également d'apporter son soutien aux systèmes d'enregistrement des naissances qui, en garantissant que tous les enfants possèdent une identité légale et accèdent aux droits que la loi leur reconnaît, jouent un rôle important dans leur protection. »

## **Retour**

Les solutions durables qui sont le plus souvent envisagées sont d'ordre géographique:

1. Retour volontaire ou forcé dans le pays d'origine.
2. Intégration locale dans le pays de destination, ou
3. Réinstallation dans un pays tiers pour les situations où il est impossible pour une personne de rentrer chez elle ou de rester dans le pays de destination.

Afin que le retour puisse se dérouler en toute sécurité, il faut tenir compte de nombreux facteurs, notamment des besoins en protection de l'enfant.

UNICEF a publié en 2014 un document de réflexion<sup>12</sup> sur les droits de l'enfant dans la politique de retour en Europe et dans sa mise en œuvre. Ce document énumère les considérations suivantes concernant les pratiques gouvernementales en matière de retour pour les enfants :

1. Évaluer les conditions de sécurité minutieusement, dans le contexte du pays et le contexte local, et dans la perspective des enfants.
2. Mener une Détermination de l'Intérêt Supérieur (DIS) pour identifier une solution durable pour chaque enfant séparé.
3. Développer et conduire des procédures basées sur les droits de l'enfance pour localiser et contacter les familles.
4. Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'un retour vers la famille.
5. Travailler à des possibilités de développement à long terme et à des solutions durables.
6. Conduire dès à présent des consultations publiques sur les dispositions politiques nécessaires pour accompagner les pratiques nouvelles.
7. Ne pas renvoyer les enfants en institution si les garde-fous recommandés ne sont pas mis en place.

Bien que le document de réflexion ait été rédigé tout particulièrement en relation avec les enfants séparés et non accompagnés, certaines des considérations présentées sont aussi valables dans le cas du retour des enfants et de leurs familles.

Pour évaluer les conditions de sécurité et envisager et développer des programmes de réintégration spécifiques, les informations sur le pays d'origine spécifiques aux enfants contenues dans l'Analyse de Situation des Enfants sont cruciales.

---

<sup>11</sup> Commission Européenne *Plan d'Action pour les Mineurs non Accompagnés (2010-2014)* COM (2010) 2313/3.

<sup>12</sup> UNICEF *Children's rights in return policy and practice in Europe; a discussion paper on the return of unaccompanied and separated children in institutional reception or family* (2014) Voorburg.



# RESUME

## Introduction

La présente Analyse de Situation des enfants au Maroc est élaborée dans le cadre du projet « Une meilleure information pour des solutions et une protection durables », à l'initiative d'UNICEF Pays-Bas, UNICEF Belgique et UNICEF Suède, avec le soutien financier du Fonds pour le Retour de la Commission européenne. Il comprend des informations juridiques et pratiques sur la protection des enfants, la justice pour mineurs, la traite et le travail des enfants, les pratiques traditionnelles néfastes aux enfants, l'éducation, les soins de santé, etc.

Son objectif est de fournir aux autorités (services d'immigration, décideurs) et aux professionnels (avocats, tuteurs, juges, ONG et organisations de lutte contre la traite) des informations fiables et précises sur la situation des enfants au Maroc afin de favoriser les décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et pour identifier des solutions durables.

Les informations contenues dans ce rapport résultent d'une recherche documentaire et d'enquêtes de terrain et proviennent de sources : gouvernementales, non gouvernementales, médiatiques et académiques. Elles ont été collectées et rapportées en se conformant aux instructions pour l'élaboration du rapport spécifique de pays d'origine (COI) des enfants demandeurs d'asile/réfugiés/victimes de la traite des êtres humains.

## Contexte général, démographie, cadre légal et cadre institutionnel

Le 2 mars 1956, le Maroc recouvre son indépendance après quarante-quatre années de protectorat français. De 1956 à 1961, Mohammed V restaure son trône, rendant possible le règne de son fils Hassan II (1961-1999). Ce dernier reconstruit un pouvoir ébranlé, se basant sur le consensus autour de la récupération du Sahara. A partir de 1991, le Maroc s'engage dans un processus d'ouverture qui conduit à l'alternance politique de 1998. L'avènement de Mohammed VI en 1999 précipite une transition vers la modernité et l'ouverture aux investisseurs étrangers. Certaines réformes importantes, comme l'adoption du nouveau Code de la famille, et la réponse rapide apportée aux contestations pendant le « Printemps arabe », à travers l'introduction de la nouvelle Constitution, montrent une certaine modernisation du pays, qui doit aussi faire face à une constante menace terroriste.

L'économie reste tributaire du secteur agricole et artisanal, et le Maroc est classé parmi les pays à revenu moyen inférieur. La pauvreté, la vulnérabilité et les inégalités touchent toujours une majorité de la population, notamment rurale. Malgré la réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité ces dernières années, les inégalités ont augmenté régulièrement.

Aucun des groupes linguistiques, ethniques et religieux qui coexistent au Maroc ne jouit du statut légal de « minorité ». Il existe néanmoins des références spécifiques dans certaines lois (Loi de nationalité, Code de la famille, Constitution) sur le statut spécial de la communauté juive au Maroc, ainsi que sur l'adoption de la langue « amazigh ».

Le Maroc a signé, adopté et ratifié la majorité des Conventions et Protocoles sur les droits des enfants et les droits de l'Homme. D'autres sont en cours de ratification. La Constitution de 2011 a établi pour la première fois la suprématie du droit international sur la législation interne, mais une partie de la législation nationale reste encore non conforme aux dispositions de ces conventions et protocoles. Le Maroc ne dispose pas d'un Code spécifique à l'enfance. Le cadre juridique de protection de l'enfant comprend différentes lois, notamment : le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de la famille, ou encore la loi de la Kafala. En 2013, le gouvernement marocain a lancé la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance (PPIPEM), qui comprend la coordination des droits et la protection des enfants sous la responsabilité du Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du

Développement, sous l'égide de la Commission Ministérielle chargée du suivi de la mise en œuvre des politiques et plans d'action nationaux dans le domaine de la promotion de la situation des enfants et la protection des enfants. Il n'existe pas d'institution nationale indépendante concernant les droits des enfants mais un Conseil National de Droits de l'Homme (CNDH), organe indépendant de défense des Droits de l'Homme. La Maroc dispose aussi de plusieurs plateformes et coalitions d'ONG pour la défense des droits des enfants. Dans la Constitution, il est prévu la création du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance, qui n'a toujours pas vu le jour.

Il existe une juridiction spécifique pour les mineurs dans le Code Pénal et dans le Code de Procédure Pénale, même si la protection des enfants dans le système juridique présente des lacunes. La loi prévoit des alternatives à la détention mais, dans la pratique, la privation de liberté reste la peine la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des enfants dès l'âge de 12 ans.

Plus d'un million de marocains ne sont toujours pas inscrits à l'état civil. Ce chiffre englobe les membres appartenant à 53 430 ménages sans actes de mariage légal et 154 799 personnes ayant dépassé le délai réglementaire d'inscription à l'état civil. Un nombre important d'enfants abandonnés après l'accouchement sont également absents des registres.

L'âge de la majorité est fixé à 18 ans révolus. La compétence légale ainsi que le droit de voter sont acquis à 18 ans. La responsabilité pénale partielle est fixée à 12 ans. Les documents d'identité et de voyage nécessaires à l'enfant sont délivrés par les services d'état civil de la commune du lieu de résidence et, à l'étranger, par les services consulaires.

### **Principes généraux de la Convention, droits civils et libertés**

Selon la loi, tous les enfants ont les mêmes droits, sans discrimination aucune. Cependant, il existe une discrimination fondée sur la situation matrimoniale des parents au moment de la naissance de l'enfant. Dans la pratique, les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés, les enfants handicapés et les enfants migrants sont fréquemment confrontés à diverses formes de discrimination. Plusieurs normes, coutumes et pratiques justifient et perpétuent la discrimination et les violences à l'égard des filles comme les mariages précoces et forcés. La loi pénale interdit les pratiques basées sur l'orientation sexuelle ; des peines d'emprisonnement sont régulièrement prononcées à l'encontre des homosexuels, même si la Constitution garantit le droit à la vie privée.

Selon la loi marocaine, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les institutions publiques ou privées, les tribunaux ou les autorités administratives. Dans la pratique, ce droit n'est pas suffisamment respecté dans le cadre familial, à l'école, dans les tribunaux et dans d'autres institutions qui travaillent avec ou pour les enfants.

Il y a peu ou pas de progrès dans certains domaines essentiels liés à la survie et l'épanouissement des enfants, en particulier dans les zones rurales. Les espaces dédiés aux activités sportives et de loisir sont très limitées, voire inexistantes, dans certaines régions du pays. La disponibilité et l'accessibilité des services d'éducation, de santé et de protection sont insuffisantes ou inexistantes dans le milieu rural. Malgré son interdiction, il existe une grande tolérance envers le travail des enfants. Selon les statistiques officielles, le travail des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans concernait 69 000 enfants en 2014 (contre 86 000 en 2013). Il est à noter que le travail domestique des enfants, notamment le travail de « petites bonnes », n'est pas comptabilisé dans ces statistiques.

La liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et d'association est en principe garantie à tous les enfants. Cependant, la loi ne permet pas à une personne de moins de 18 ans de se constituer en association ou en ONG formelle et de gérer un compte bancaire. Par ailleurs, au sein des familles, la liberté d'expression des enfants est très limitée par des normes et valeurs traditionnelles.

### **Environnement familial, soins alternatifs et mesures spéciales de protection**

La mesure de protection de l'enfance reconnue au Maroc est la Kafala, ou prise en charge d'un enfant abandonné jusqu'à l'âge de la majorité, soit par une famille d'accueil soit par une institution. La loi de la Kafala ne reconnaît aucun droit de filiation à l'enfant makfoul (l'enfant pris en charge).

Il n'existe pas d'autres alternatives de placement des enfants sans famille ou en situation difficile. Aucune loi ne réglemente les Familles d'Accueil ou les Maisons de Type Familial.

La mesure la plus courante est l'institutionnalisation dans des EPS (Etablissements de Protection Sociale), dans des Dar Atfal (Maison d'Enfants) ou dans des CPE (Centres de Protection de l'Enfance). La qualité de la prise en charge des enfants au sein de ces centres est insuffisante et, dans certaines institutions, les pratiques vont à l'encontre des droits fondamentaux des enfants. L'insuffisance d'instruments de contrôle accentue lourdement la vulnérabilité des enfants institutionnalisés.

Les institutions accueillent une large typologie d'enfants : les enfants en conflit avec la loi, les enfants en situation difficile, dont ceux abandonnés, orphelins (y compris migrants), issues de familles pauvres ou déstructurées, les enfants des rues et les enfants victimes d'abus.

La loi n'interdit pas explicitement les châtiments corporels qui sont très répandus comme mesure disciplinaire dans les familles, les écoles (malgré plusieurs circulaires) et les institutions pour enfants. Au moment de l'élaboration du présent rapport, il n'existe pas de loi consacrée à la traite des personnes. La définition du délit de traite est absente du Code pénal. La pratique de la traite des personnes est sanctionnée à travers des délits tels que le blanchiment d'argent. La protection des victimes et des témoins dans le domaine de la justice reste théorique. Au moment de la rédaction du présent rapport, une révision du Code pénal est en cours de finalisation et contient des dispositions relatives à la traite. Le projet englobe également des articles concernant la protection des victimes et témoins.

Il est impossible de savoir avec précision le nombre d'enfants victimes de traite ou si les cas sont plus répandus parmi les marocains que les migrants étrangers. Pour ce qui est de la traite internationale, les principales destinations des enfants victimes de la traite dans le but d'exploitation sexuelle ou du travail sont : les pays du Golfe pour les marocains, les pays de l'Europe pour les migrants étrangers (Belgique, Italie, Espagne). Les principaux pays d'origine des enfants en situation de traite sont : le Nigeria, le Mali et le Cameroun. Le nombre d'enfant victimes de traite identifiés par le gouvernement est inconnu, de même que le nombre de petites filles exploitées pour des travaux domestiques, ou de garçons dans l'agriculture ou l'artisanat au Maroc. Le Code du Travail réglemente le travail des enfants de plus de 15 ans, en les protégeant contre les pires formes de travail, mais le travail domestique n'en fait pas partie. L'exploitation des enfants dans le cadre de la mendicité est encore courante au Maroc.

Les dernières estimations concernant le nombre d'enfants des rues au Maroc s'élèvent à près de 25000 enfants sans domicile fixe, dont un quart vit à Casablanca. L'offre de services de protection de ces enfants est fragmentée et insuffisante, et elle dépend souvent exclusivement d'associations. Des enfants des rues et des jeunes en conflit avec la loi ont été victimes de torture et de traitements inhumains.

Un grand nombre d'enfants provenant des zones rurales et des banlieues des grandes villes tentent de migrer chaque jour vers le nord. Les difficultés qu'ils rencontrent dans leur recherche d'une vie et d'un emploi décent, la perception qu'ont ces mineurs des pays européens où la qualité de vie serait meilleure et la proximité géographique avec l'Europe, les pousse à mettre leur vie en danger.

Les mariages précoces et forcés sont de plus en plus nombreux. Le taux de mariage précoce a ainsi doublé depuis 2004, qui sont passés de 30 312 en 2004 à 43 508 en 2013. Certains parents arrangent le mariage de très jeunes filles avec l'autorisation du juge (à partir de 13 ans à peine). Dans certaines régions, le mariage coutumier est pratiqué sous lecture de la Fatiha, sans passage devant le juge. Ceci concerne parfois des filles de 7 ou 8 ans à peine. De nombreuses mineures qui se marient ou se mettent en concubinage le font souvent contre leur gré, avec des hommes plus âgés qu'elles.

### **Santé, éducation et accueil des enfants de retour**

Le secteur de la santé est caractérisé par une insuffisance de moyens, d'infrastructures, un manque de personnel qualifié et une concentration des services dans les zones urbaines. Ceci a pour conséquence une forte inégalité d'accès aux soins de santé de base pour les populations les plus démunies, notamment en milieu rural. Récemment, le régime du RAMED (Régime d'Assistance Médicale) a été généralisé. Il cible les personnes vulnérables et démunies mais, dans la pratique, il exclut encore les migrants.

Les taux de mortalité maternelle et infantile restent parmi les plus élevés de la région et sont fortement corrélés à la pauvreté et la ruralité ; la mortalité maternelle est ainsi 75% plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain ; les enfants des zones rurales ont trois fois plus de risque de mourir avant l'âge de 5 ans que les enfants des zones urbaines.

Les enfants portant un handicap rencontrent des difficultés d'accès à l'éducation, à la rééducation, aux soins et aux loisirs. Le nombre et la qualité des institutions spécialisées pour les personnes portant un handicap sont insignifiants. Les personnes en situation de handicap sont victimes de discrimination et poussées vers la mendicité. Les autres groupes d'enfants qui sont discriminés dans leur accès à l'éducation sont les migrants (malgré une circulaire officielle) ainsi que les enfants issus de l'éducation non formelle.

21,7% des enfants travaillent parallèlement à leur scolarité, 59,2% ont quitté l'école et 19,1% n'ont jamais fréquenté l'école (soit 78,3% d'enfants non scolarisés pour l'ensemble des enfants qui travaillent).

Dans le cadre des migrations de retour (qui concernent principalement des adultes et des familles avec leurs enfants), la disponibilité et la qualité des services d'accueil des enfants de retour sont vus comme insuffisants. Les rares services dont ils bénéficient sont offerts par des ONG, et il s'agit surtout d'une aide à la réinsertion. Les rares mécanismes de suivi des enfants de retour de l'étranger ne sont ni formels, ni durables.

# 1 Contexte général

## 1.1 Carte du Maroc

Figure 1: Carte du Maroc



Source: One World-Nations Online<sup>13</sup>

NB: « Les frontières qui figurent sur cette carte n'impliquent aucune approbation ou acception officielle ».

1. Le Royaume du Maroc se trouve à l'extrême Nord-Ouest de l'Afrique, à proximité de la rive sud de l'Espagne. Son positionnement géographique est stratégique.

Le pays dispose de deux littoraux : au nord, la Méditerranée et à l'ouest, l'Océan Atlantique. Cette position géographique lui confère une place importante au niveau continental et au niveau de la région à savoir, son appartenance à l'Afrique et au Grand Maghreb. Elle lui donne aussi une place stratégique au niveau international par sa proximité avec l'Europe et la conclusion d'accords d'association avec l'Union Européenne<sup>14</sup> et d'accords de libre-échange avec les Etats-Unis<sup>15</sup> notamment.

<sup>13</sup> Nations online project <http://www.nationsonline.org/oneworld/map/morocco-political-map.htm> (consulté le 3 avril 2015).

<sup>14</sup> Accord d'association euro-méditerranéen, JO L 70, publié au Journal Officiel des Communautés Européennes le 18 mars 2000 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=OJ:L:2000:070:TOC> (consulté le 12 mai 2015).

<sup>15</sup> Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique <http://www.mce.gov.ma/AccordsCommerciaux/USA.asp> (consulté le 12 mai 2015).



## 1.2 Contexte politique et économique

2. Selon différentes sources<sup>16</sup>, le 2 mars 1956, le Maroc recouvre son indépendance après quarante-quatre années de protectorat français. De 1956 à 1961, Mohammed V restaure son trône, rendant possible le règne de son fils Hassan II (1961-1999). L'investiture du nouveau roi Muhammad VI, le 30 juillet 1999 suscita de nombreuses espérances comme en attestent les quelques réformes réalisées, à commencer par la réforme du Code de la famille (ou Moudawana), la création de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et de l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), l'une des principales revendications du mouvement Amazigh. Ces réformes sont un vrai signe de l'évolution de la société marocaine.

Encouragé par le Printemps Arabe, un ensemble hétéroclite de manifestants – jeunes, laïcs, militants de la gauche radicale et islamistes – réclame, à partir du 20 février 2011, la poursuite des réformes. Le roi annonce la création d'une commission *ad hoc* chargée de préparer une réforme constitutionnelle globale et confirme l'ouverture politique. Dans un discours à la nation prononcé le 17 juin 2011, Muhammad VI précise les grands principes de la nouvelle Constitution qui entrera en vigueur en juillet 2011, axée sur l'équilibre et la séparation des pouvoirs et visant à instaurer une « Monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale ».

Conformément à la nouvelle Constitution, approuvée par référendum, le secrétaire général du PJD, Abdelilah Benkirane, est nommé Premier ministre par le roi et forme un gouvernement de coalition avec l'Istiqlal, le MP et le PPS – dans lequel le PJD détient 12 ministères sur 30, dont ceux des Affaires étrangères et de la Justice. Ce gouvernement de coalition reçoit l'aval du souverain le 3 janvier 2012. Cependant, les dissensions et les rivalités conduisent à la rupture entre les deux principaux alliés de la coalition. À la suite d'une longue crise politique, et afin d'éviter des élections anticipées, un nouveau gouvernement de coalition est formé avec le soutien et la participation du RNI en octobre 2013.

3. Selon le rapport annuel 2014 du PNUD<sup>17</sup>, le Maroc, avec un Indice de Développement Humain de 129, est un pays au développement humain moyen, aux différences sociales extrêmement marquées en grande partie dues aux inégalités, qui se manifestent dans les dépenses de consommation des ménages mais se retrouvent aussi dans tous les domaines de la vie quotidienne. En outre, elles s'amplifient en milieu rural, avec un accès inégal à l'éducation, notamment des filles et des groupes vulnérables (migrants, personnes en situation de handicap), un taux élevé d'analphabétisme, ainsi qu'avec un accès inéquitable à la santé.
4. Selon la Banque Mondiale<sup>18</sup>, les inégalités, la pauvreté et la vulnérabilité demeurent des défis importants : le pays présente un haut niveau d'inégalités des revenus et d'accès aux services de base, avec 13,3% de la population vivant encore en dessous du seuil de pauvreté. Cela signifie qu'un cinquième de la population du Maroc (environ 6,3 millions de personnes) vivent encore dans la pauvreté ou juste au-dessus du seuil de pauvreté. L'économie reste largement tributaire de la performance du secteur agricole, et les populations rurales représentent les deux tiers de la

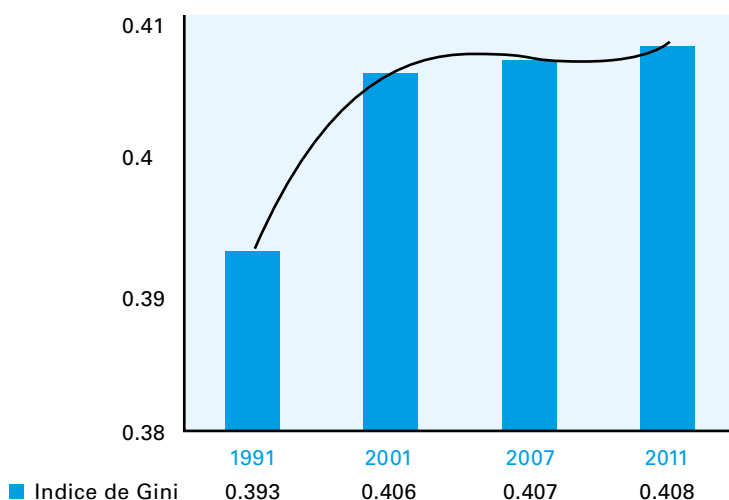
<sup>16</sup> Vermeren Pierre *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte « Repères » (2010). Voir aussi : Santucci, Jean-Claude *Le multipartisme marocain entre les contraintes d'un « pluralisme contrôlé » et les dilemmes d'un « pluripartisme autoritaire »*. *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 111-112 (Mars 2006). Voir aussi : Abdelmoumni, Fouad, 'Le Maroc et le printemps arabe' *Pouvoirs revue française d'études constitutionnelles et politiques* n°145.

<sup>17</sup> Programme de Nations Unies pour le Développement *Rapport sur le développement humain 2014*, p. 179. Téléchargeable sur <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf>. Notons que ce rapport est fortement contesté au Maroc.

<sup>18</sup> Banque Mondiale, *Country Overview* <http://www.worldbank.org/en/country/morocco/overview#1> (consulté le 20 mars 2015). Voir aussi Nations Unies *Profil du pays* <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=MOROCCO> (consulté le 20 mars 2015).

population touchée par la pauvreté. Le chômage global reste résolument élevé à environ 9% et le chômage des jeunes atteint 35,4% en milieu urbain.

**Tableau 1 : Evolution des inégalités de 1990 à 2011**



Source: HCP, Rapport national sur les OMD, 2009 et estimation 2011. Elaboré par UNICEF-Maroc.<sup>19</sup>

- En 2013, le PIB est estimé en à 103,8 milliards de dollars par la même source<sup>20</sup>, avec un taux de croissance de 4,4% sur la même année et une augmentation de l'inflation de 0,4%. Selon le Haut-Commissariat au Plan<sup>21</sup>, l'inflation appréhendée par le prix implicite du PIB est en légère hausse passant de 1,1% en 2014 à 1,7% en 2015.

### 1.3 Structure familiale

- Dans un rapport du HCP<sup>22</sup>, on peut lire que le modèle familial hiérarchisé et patriarcal, élargi et autoritaire, n'est plus l'unique référence dans le Maroc d'aujourd'hui:

« Dans la plupart des pays arabes, l'institution familiale est actuellement une entité sociale sensiblement différente de ce qu'elle était il y a une génération. Les divers changements qui ont traversé ces sociétés, et qui se poursuivent, l'ont profondément touchée. Amorcées par les changements introduits par la colonisation, ces transformations se sont poursuivies sous l'effet de l'urbanisation, la communication audiovisuelle, la scolarisation et la mixité à l'école, l'entrée des femmes dans le marché du travail, en particulier pour contribuer aux dépenses familiales, l'émigration des hommes et la planification familiale (...). Les répercussions sur la cellule familiale ne se sont pas fait attendre. Le système économique traditionnel de la famille, basé sur

<sup>19</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc*. Analyse Selon l'Approche Equité. Présentation synthétique (25 mars 2015). Au moment de la finalisation du présent rapport, le HCP vient de finaliser l'enquête consommation des ménages et a produit une nouvelle valeur de l'Indice de Gini qui montre que le niveau des inégalités a été réduit. Ce constat a été officiellement publié en septembre 2015.

<sup>20</sup> Banque Mondiale <http://donnees.banquemondiale.org/pays/maroc#> (consulté le 16 mai 2015).

<sup>21</sup> Haut-Commissariat au Plan *Synthèse du Budget Economique 2015* [http://www.hcp.ma/Synthese-Budget-Economique-Exploratoire-2015-presente-par-M-Ahmed-Lahlimi\\_a1419.html](http://www.hcp.ma/Synthese-Budget-Economique-Exploratoire-2015-presente-par-M-Ahmed-Lahlimi_a1419.html) (consulté le 16 mai 2015).

<sup>22</sup> Haut Commissariat au Plan *Structures et caractéristiques des familles au Maroc* (date inconnue). [http://www.hcp.ma/downloads/Demographie-Famille-au-Maroc-les-reseaux-de-la-solidarite-familiale\\_t13086.html](http://www.hcp.ma/downloads/Demographie-Famille-au-Maroc-les-reseaux-de-la-solidarite-familiale_t13086.html) (consulté le 18 septembre 2015).



l'indivision et l'autosubsistance se désagrège et la fonction de production quitte le cadre familial, surtout en milieu urbain. Sur le plan culturel, le modèle familial hiérarchisé et patriarcal, élargi et autoritaire, n'est plus la référence unique. Détrônée dans bien des cas par l'école et par les nouvelles organisations politiques et syndicales, la famille cesse en fait d'être le seul dépositaire des valeurs. Avec l'abandon progressif des idéaux traditionnels en matière de procréation, ces transformations se sont accompagnées, sur le plan de l'habitat, d'un passage de la grande maison à la petite ou à l'appartement ».

7. Selon plusieurs sources consultées dans le cadre du présent rapport, les valeurs traditionnelles resteraient prédominantes, surtout dans les milieux ruraux et périurbains.



**Principaux résultats des entretiens réalisés dans le cadre du présent rapport, sur les rôles et responsabilités des membres de la famille dans certaines situations de la vie des enfants au Maroc:**

**Mariage:** Le père peut décider seul pour le mariage de l'enfant. En cas d'absence du père, la décision revient à un membre de la famille mâle ; ceci se note plus dans le milieu rural que dans les villes. L'avis de l'enfant n'est pas demandé. Son désaccord ne peut pas être pris en compte. Les chefs locaux (religieux, clanique, villageois) règlementent les pratiques et peuvent même imposer des solutions dans certaines situations. Même si les nouvelles lois du Maroc interdisent le mariage des mineurs, la tradition continue à maintenir ces formes de mariages ancestraux pour lesquels les juges sont obligés de tenir compte lorsque les enfants naissent.

**Circoncision:** Elle est réservée aux garçons. La circoncision féminine ou ablation génitale n'est pas pratiquée au Maroc. La décision de circoncire est prise par le père et la mère mais aussi par les proches, notamment les grands-parents; dans certaines régions, les proches parents font circoncire l'enfant à l'insu de ses parents en offrant la fête. Père et mère sont mis devant le fait accompli, mais ne s'en offusquent pas, sachant que cette pratique fait partie de leur tradition. L'enfant est généralement mis devant le fait accompli, sans aucun préavis. L'âge de l'enfant ne dépasse pas normalement les 18 mois.

**Confiance:** C'est une décision de la famille restreinte (père, mère, frères et sœurs). Généralement l'enfant est confié d'abord à la grand-mère maternelle, puis à la tante maternelle, ensuite à la grand-mère paternelle. Dans certains cas, le où les parents se trouvent dans la précarité et peuvent confier leur enfant, ou même plusieurs, soit à des familles plus aisées, soit à des centres d'accueil. Parfois, ils les confient à des personnes « faisant partie » ou « étrangères » à la famille par pure sympathie (si ces derniers n'ont pas d'enfants, par exemple), ou à une nourrice, en lui versant une somme d'argent en contrepartie (voir section 8.2 *Enfants orphelins, non accompagnés et séparés*). L'opinion de l'enfant est très peu prise en compte. Le confiage peut être aussi effectué à travers une décision de la part d'un notaire et dans ce cas-là on parle de *Kafala adoulaire* (qui n'a aucune valeur légale).

**Châtiment corporel:** Tout membre de la famille au sens large peut infliger un châtiment corporel à un enfant (père, mère, frère, sœur, oncle, tante, grands-parents), ainsi que des personnes externes à la famille et adultes (voisins, enseignants dans les écoles, éducateurs de centres d'accueil, etc.), sans que cela soit mal vu.

**Education et protection en général:** La famille restreinte (père, mère, frère et sœur) est la première responsable de la protection et de l'éducation des enfants. Mais toute la famille au sens élargi (grands parents, oncles) a le devoir de solidarité et doit compenser les insuffisances de la famille restreinte. Les Chefs locaux (clan, village, religieux) peuvent prendre des décisions et émettre des avis qui auront un impact sur l'éducation et la protection des enfants, en particulier les orphelins.



## 2 Informations démographiques/données statistiques sur les enfants

### 2.1 Population totale

8. Le dernier recensement général de la population réalisé par le Haut Commissariat au Plan<sup>23</sup> date de septembre 2014. Une prévision des résultats vient d'être publiée en mars 2015<sup>24</sup>. Selon ces chiffres, la population totale du Royaume du Maroc est de 33 848 242, dont 33 762 036 marocains et 86 206 étrangers, 13,2% plus que dix ans auparavant en terme absolu, avec un taux d'accroissement annuel moyen de 1,25% (4,3% pour la population de 0 à 4 ans). 70,2% de cette population se concentre dans 5 régions (voir tableau 2). 60,3% de la population est une population urbaine, dont 41,3% se concentre dans 7 grandes villes (Casablanca, 3,3 millions ; Fès 1,1 million ; puis Tanger, Marrakech, Salé entre 890 mille et presque 1 million chacune ; Meknès et Rabat entre 500 000 et 600 000).

**Tableau 2 : Répartition de la population par région en 2014**

Région	% de population au dernier recensement
Grande Casablanca-Settat	20,3%
Rabat-Salé-Kenitra	13,5%
Marrakech-Safi	13,4%
Fès-Meknès	12,5%
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	10,5%

<sup>23</sup> Organisme ministériel en charge de produire et publier l'information statistique économique, démographique et sociale.

<sup>24</sup> Haut Commissariat au Plan *Note de Présentation des premiers résultats du RGPH 2014* (2015). Téléchargeable sur [http://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014\\_t17441.html](http://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014_t17441.html) (consulté le 23 février 2015).

9. Selon UNICEF<sup>25</sup>, « en 50 ans, la population marocaine a presque triplé, passant de 11,6 millions en 1960, à 32 millions en 2011. Cependant, l'on enregistre une baisse du taux d'accroissement annuel. Cette transition démographique s'explique par un déclin de la fécondité et de la mortalité, marqués par une baisse de l'indice synthétique de fécondité (ISF), qui est passé de 7 à 2,2 enfants par famille sur la même période; soit 5 enfants de moins qu'il y a 50 ans ».

## 2.2 Nombre total d'enfants

10. Pour avoir plus d'informations sur la composition de la population, nous devons nous référer aux projections faites par le Haut Commissariat au Plan à partir du recensement de 2004 car les données publiées en 2014 ne ventilent pas les données concernant les enfants de 0 jusqu'à 18 ans mais de 0 jusqu'à 20 ans. Ainsi, le tableau ci-dessous estime à 11,616 millions le nombre d'enfants entre 0 et 19 ans<sup>26</sup>.

**Tableau 3 : Répartition du nombre total d'enfants par tranches d'âges et sexe selon les projections du RGPH de 2004 (en millions)**

Groupe d'âge	Projections RGPH de 2004 pour 2014		
	Féminin	Masculin	Ensemble
00-04	1421	1482	2903
05-09	1400	1465	2865
10-14	1402	1454	2856
15-19	1471	1521	2992
<b>Total</b>	<b>5694</b>	<b>5922</b>	<b>11 616</b>

11. L'UNICEF estime la population de moins de 18 ans à 11,8 millions en 2013 (soit 35% du total de la population du pays) parmi lesquels 3,4 millions d'enfants de moins de 5 ans<sup>27</sup>.
12. Pour sa part, la Banque Mondiale<sup>28</sup> indique que le pourcentage des enfants de moins de 15 ans correspond à 28% du total de la population en 2012.
13. Parmi les sources consultées dans le cadre de ce rapport, aucune donnée actualisée et complète sur la répartition des enfants par région n'a pu être trouvée. En 2009<sup>29</sup>, l'UNICEF signalait les informations contenues dans le tableau suivant :

<sup>25</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc- Analyse Selon l'Approche Equité* (septembre 2014) p. 17.

<sup>26</sup> Haut Commissariat au Plan, information téléchargeable sur [www.hcp.ma](http://www.hcp.ma) (consulté le 23 février 2015).

<sup>27</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité*. Présentation synthétique (25 mars 2015).

<sup>28</sup> Banque Mondiale *Expanding Opportunities for the Next Generation. Early Childhood Development in the Middle East and North Africa* (2015) p. 207.

<sup>29</sup> UNICEF, Abdelkhalek T. & Fazouane A. *L'impact de la pauvreté et les disparités sur les enfants au Maroc* (Décembre 2009) pp. 6-7.

**Tableau 4 : Part des enfants dans la population totale par région en 2009**

Régions	% enfants sur population totale
Souss Massa Draa	10,3
Marrakech-Tensif Al Haouz	10,1
Grand Casablanca	9,1
Tanger-Tetouan	8,9
Rabat-Salé	7,3

### 2.3 Minorités linguistiques, ethniques, religieuses

14. Au Maroc, l'islam est la religion d'Etat et l'arabe est la langue officielle selon l'article 3 de la Constitution<sup>30</sup>. Cependant, l'article 5 reconnaît aussi la langue Amazigh (le Tamazigh) comme « une langue officielle en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ». À cet effet a été créé en 2003 l'Institut Royal de la Langue Amazigh<sup>31</sup>.
15. La population est définie<sup>32</sup> comme « arabo-berbère » (arabo-amazigh), de religion majoritairement musulmane (99% des musulmans malikite, 1% de chrétiens, juifs et Baha'i). Les marocains de religion juive sont estimés entre 5 000 et 6 000 personnes selon différentes sources, et jouissent d'un statut spécial. Il existe une longue controverse sur l'origine et le nombre de personnes formant le peuple amazigh. Selon une source<sup>33</sup>, ce peuple indigène du Nord de l'Afrique est constitué de 30 millions de personnes dans le monde. Au Maroc, sa population serait distribuée à l'origine entre le Rif (au nord), le Moyen-Atlas (Maroc central), le Haut-Atlas et l'Anti-Atlas, la vallée du Souss et le nord du désert Atlantique. La même source mentionne un recensement au Maroc de 2006 qui estime le nombre de personnes parlant la langue amazigh (le Tamazigh) à 28% de la population totale.
16. Selon l'UNESCO<sup>34</sup>, « en vertu de la nouvelle Constitution, les organismes publics donnent de plus en plus souvent leur nom en arabe et en amazigh mais, dans la pratique, l'amazigh n'est quasiment pas employé à l'écrit. Cependant l'amazigh, depuis la création de l'IRCAM a le statut d'une langue écrite, l'alphabet utilisé est le Tifinagh ».
17. En ce qui concerne la population étrangère, les migrants subsahariens sont estimés selon diverses sources<sup>35</sup> entre 30 000 et 40 000 personnes. Dans le cadre de la présente analyse, nous n'avons pas trouvé d'informations fiables sur le nombre d'enfants parmi cette population.

<sup>30</sup> Constitution du 17 juin 2011 et Dahir n° 1-11-82 du 14 juin 2011 soumettant à référendum le projet de la Constitution.

<sup>31</sup> IRCAM <http://www.ircam.ma/index.php> (consulté le 24 février 2015).

<sup>32</sup> CIA <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/mo.html> (consulté le 24 février 2015).

<sup>33</sup> IWGIA <http://www.iwgia.org/regions/africa/morocco#> (consulté le 24 février 2015).

<sup>34</sup> UNESCO *Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT* (2015) p. 148.

<sup>35</sup> L'OIM estime la population migrante à 40 000 <https://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/where-we-work/africa-and-the-middle-east/middle-east-and-north-africa/morocco-1/country-profile.html> (consulté le 29 mars 2015). Une source ministérielle considère qu'après le processus de régularisation extraordinaire, le nombre de migrants serait d'environ 30 000 personnes (Directeur de la coopération, des études et de la coordination sectorielle. Ministère Chargé des MRE et Affaires de la Migration, entretien du 01 avril 2015).





### 3 Informations légales de base

#### 3.1 Conventions et protocoles signés, adoptés et ratifiés

18. Depuis la ratification de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CDE) en 1993, le Maroc a aussi ratifié de nombreux instruments internationaux pour la mise en place d'un cadre légal protecteur de l'enfance et continue une action législative d'harmonisation des lois nationales comme le démontrent toutes les modifications de textes de loi, les révisions d'articles et l'instauration de codes.

**Tableau 5 : Instruments juridiques auxquels le Maroc est partie**

ANNEE D'ADHESION	INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL
1956	Convention relative au statut des réfugiés
1970	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
1973	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
1979	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
1979	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
1979	Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération
1993	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
1993	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
1993	Convention relative aux droits de l'enfant

1993	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
2000	Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
2001	Convention n° 138 de la conférence internationale du travail
2001	Convention n° 182 et de la recommandation n°190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
2001	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux
2001	Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
2002	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
2002	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
2002	Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
2009	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
2009	Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
2009	Convention relative aux droits des personnes handicapées
2009	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
2013	Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)
2013	Convention du Conseil de l'Europe sur les relations concernant les enfants
2013	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
2014	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

19. Au niveau de la législation interne, l'arsenal juridique marocain compte plusieurs textes relatifs à la protection de l'enfance.

20. Le Comité des droits de l'Enfant (CRC)<sup>36</sup>

« salue la reconnaissance, dans la nouvelle Constitution de 2011, de la primauté des instruments internationaux sur les lois nationales, ainsi que les importantes réformes législatives entreprises pendant la période considérée aux fins d'inscrire les droits et les principes de la Convention dans l'ordre juridique interne, comme cela lui avait été précédemment recommandé. Le Comité demeure toutefois préoccupé par :

- a) L'absence de progrès dans l'adoption d'un code général de l'enfance, dont l'élaboration avait été proposée en 2003.
- b) Les nombreuses dispositions du Code de la famille qui perpétuent la discrimination à l'égard des filles et maintient une grave discrimination fondée sur le sexe.
- c) La non-application de disposition existantes concernant les enfants en raison surtout du manque de ressources, de capacités et de supervision. »

<sup>36</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 10) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

### 3.2 Code de l'enfant et document de stratégie nationale/plan concernant les enfants

21. A ce jour, le Code de l'enfant n'a pas encore été élaboré. Cependant, le gouvernement a mis en place des stratégies et programmes concernant directement ou indirectement les enfants, entre autres : l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH, lancée en 2005) qui consacre un volet à la protection et à la promotion des droits des enfants, le Plan « Ikram » pour l'égalité des sexes (2012-2016), le Plan d'Urgence de l'Education (2009-2012) et le Plan d'Action National pour l'Enfance (PANE 2006-2015).
22. En juin 2013, le gouvernement a lancé la **Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc** (PPIPEM) qui vient renforcer l'objectif 3 du PANE lié à la protection de l'enfance. Le document de présentation de la PPIPEM<sup>37</sup> explique que :

« L'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PANE, réalisée en 2011, a relevé que malgré les acquis notables enregistrés, l'objectif 3 relatif à la protection des enfants est loin d'être atteint, et ce du fait de l'insuffisance de coordination intersectorielle, de ressources humaines qualifiées et moyens, et du suivi évaluation ».

Le même document considère qu'en<sup>38</sup> « dépit de ces efforts, de nombreux enfants n'ont pas accès à une protection effective et durable ».

Les raisons citées sont, entre autres, la faible application des lois ; la fragmentation des actions du fait de l'insuffisance de coordination et de synergie entre les acteurs, le manque de ressources humaines qualifiées, la faible intégration de l'approche « droits » des enfants, l'insuffisance de disponibilité, d'accessibilité et de qualité des services de protection. D'autres sources consultées dans le cadre du présent rapport<sup>39</sup> expliquent qu'en pratique, on ne peut pas affirmer l'existence d'un système de protection de l'enfance au Maroc, mais plutôt de certains services et programmes ponctuels à réponse fragmentée et limitée.

### 3.3 Budget spécifique alloué à la mise en œuvre de la stratégie nationale ou d'un plan

23. Aucun budget n'a été alloué au PANE « Un Maroc digne de ses enfants » et au PPIPEM. Selon une source ministérielle<sup>40</sup>, le Plan d'action de la PPIPEM devrait permettre l'assignation de ressources pour l'implémentation de cette stratégie. Celle-ci a été présentée publiquement lors des Assises du 13 et 14 avril 2014 mais, à ce jour, aucune action n'a pu se mettre en place.

---

<sup>37</sup> MSFFDS et UNICEF *Processus d'élaboration d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc. Rapport d'étape* (Juin 2013) pp. 7-8. Voir aussi LaVieEco <http://www.lavieeco.com/news/societe/le-nouveau-plan-de-bassima-hakkaoui-pour-la-protection-de-l-enfance-29410.html> (consulté le 25 mai 2015).

<sup>38</sup> MSFFDS et UNICEF *Processus d'élaboration d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc. Rapport d'étape* (Juin 2013) p. 9. Voir aussi Nations Unies Maroc *Rapport Annuel 2014, Plan cadre des Nations Unies pour l'appui au développement 2012-2016* pp. 25-26.

<sup>39</sup> Coordinateur de la Fondation APS de la Convention de la mise en place de trois Unités de Protection de l'Enfance, entretien du 18/03/2015. Coordinatrice du Projet « Centre Migrants » de la Fondation Orient Occident, entretien du 18 mars 2015.

<sup>40</sup> Directeur de la Protection de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du MSFFDS, entretien du 27 mars 2015. Voir aussi LaVieEco <http://www.lavieeco.com/news/societe/le-nouveau-plan-de-bassima-hakkaoui-pour-la-protection-de-l-enfance-29410.html> (consulté le 25 mai 2015).

24. Le CRC s'inquiète<sup>41</sup> « des différentes lacunes dans le Plan d'action national pour l'enfance (2006-2015) » (...) et en particulier du fait qu'aucun budget n'est prévu pour son exécution. Il regrette, en outre, que l'évaluation du Plan effectuée en 2011 n'a pas donné lieu au suivi requis. Tout en considérant comme positive l'élaboration en cours d'une politique intégrée de protection de l'enfance, le Comité juge « préoccupant que cette politique ne couvre pas tous les domaines visés par la Convention ».

Dans le même document, on peut lire que le CRC regrette que<sup>42</sup>:

- a) L'Etat partie n'ait pas encore créé un mécanisme spécifique pour assurer la traçabilité des fonds affectés à l'application de la Convention ;
  - b) La gestion frauduleuse présumée et le niveau de corruption très élevé nuisent à l'application de la Convention dans l'Etat partie.
25. D'autres budgets assignés au plan gouvernemental pour l'égalité des genres ou à la lutte contre la pauvreté bénéficient de ressources pour la protection de l'enfance<sup>43</sup> : 497 millions de dirhams (DH) de la part de l'Union européenne pour mettre en œuvre le plan gouvernemental pour l'égalité des genres baptisé « Ikram », qui vient remplacer la « stratégie gouvernementale 2011-2015 pour l'égalité hommes-femmes » ; 460 millions de DH en 2012 pour l'Initiative Nationale pour le développement humain<sup>44</sup>, dont le volet « lutte contre la précarité » inclut les groupes vulnérables, dont les enfants.

### 3.4 Organe gouvernemental de coordination des droits des enfants

26. Dans les diverses sources consultées dans le cadre du présent rapport, il ressort que le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS) est l'autorité gouvernementale chargée de la préparation et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, ainsi que de la coordination avec les secteurs concernés. Il est chargé de la coordination des programmes visant le renforcement de la famille et la promotion sociale des enfants, en coordination avec les départements et régions concernés. Plusieurs services et structures de protection de l'enfance relèvent des autres ministères (éducation, justice, santé, intérieur, etc.).
27. Les instruments les plus importants qui encadrent le mandat du MSFFDS sont : le Plan d'Action National pour l'Enfance (PANE) 2016-2015, la Stratégie du Pôle Social 4+4 (2012-2016) et la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc (PPIPE), projet lancé en 2013. Ce ministère serait le noyau central dans la coordination et la création de synergies entre les différents organismes et départements d'autres ministères (éducation, justice, santé, etc.) responsables de programmes et actions au profit de l'enfance.

<sup>41</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014) paragraphe 12.

<sup>42</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014) paragraphe 16.

<sup>43</sup> La Vie Eco. Article du 26/07/2012 <http://www.lavieeco.com/news/societe/la-parite-les-femmes-veulent-plus-que-cela-elles-parlent-d-egalite-22879.html#> (consulté le 20 mars 2015).

<sup>44</sup> INDH *Programmes de lutte contre la précarité* <http://www.indh.gov.ma/index.php/fr/programmes/programme-lutte-contre-la-precarite> (consulté le 21 mars 2015).



28. Selon le rapport de suivi intermédiaire de 2013<sup>45</sup>, le MSFFDS « constitue le pivot central en matière de protection des enfants et de promotion de leurs droits, en assurant : la coordination de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Enfance PANE (...) ; la mise en œuvre de normes conformes aux standards internationaux pour les institutions d'accueil des enfants ; la mise à niveau des institutions d'accueil des enfants afin que ces établissements soient dotés de programmes psychosociaux, pédago-éducatifs et culturels conformes aux besoins et droits des enfants ; le contrôle de la qualité des prestations des divers établissements (publics et privés) recevant des mineurs en situation difficile ; la mise en place d'alternatives à l'institutionnalisation ; le renforcement des capacités des divers acteurs intervenant auprès des enfants ; la mise en œuvre d'une stratégie d'appui aux familles en difficulté ».

### **3.5 Institution nationale indépendante des droits de l'Homme, en particulier concernant les enfants**

29. Au Maroc, l'institution indépendante de défense des droits de l'Homme est le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) qui a été créé conformément aux Principes de Paris.
30. Le Conseil national des droits de l'Homme<sup>46</sup> est l'institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au Royaume du Maroc. Créé en mars 2011 (remplaçant l'ancien Conseil consultatif des droits de l'Homme créé en 1990), le Conseil élabore des rapports annuels sur la situation des droits de l'Homme qu'il présente devant les deux chambres du parlement. Il élabore également des rapports thématiques sur des questions spécifiques des droits de l'Homme et effectue des visites des différents lieux de privation de liberté. Un projet de loi serait en cours d'élaboration pour créer un mécanisme indépendant de contrôle et de suivi de toute question concernant l'enfance de la part du CNDH, mais il n'a toujours pas vu le jour.
31. Le CRC<sup>47</sup> regrette l'absence d'un mécanisme indépendant en ce qui concerne les droits de l'enfant :

« Tout en notant les informations fournies par l'Etat partie indiquant qu'une loi avait été élaborée pour modifier le mandat du Conseil national de droits de l'homme de façon à mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant adapté à la situation des enfants, clairement habilité à recevoir des plaintes pour violation des droits de l'enfant émanant de particuliers et à les examiner, le Comité demeure préoccupé par le retard dans la création d'un tel mécanisme ».

---

<sup>45</sup> MSFFDS et UNICEF *Processus d'élaboration d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc. Rapport d'étape* (Avril 2013) p. 33.

<sup>46</sup> CNDH <http://www.cndh.org.ma/fr/presentation/presentation-du-cndh> (consulté le 21 mars 2013).

<sup>47</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document CRC/c/MAR/CO/3-4* (14 octobre 2014) paragraphe 18.

#### **Autres services gouvernementaux liés à la protection des enfants<sup>48</sup> :**

**Ministère de la Justice et des Libertés** : ce Ministère joue un rôle très important dans la protection judiciaire et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi et enfants en situation difficile à travers les cellules de prise en charge de femmes et enfants placés par les Tribunaux. Il veille à : l'application effective des lois via la mise en place des moyens humains, financiers et logistiques nécessaires; la mise en place de programmes de formation visant le renforcement des capacités des acteurs intervenant auprès des enfants ; la mise en œuvre d'alternatives à la privation de liberté des enfants ayant commis une infraction pénale ; le suivi-évaluation régulier des modalités de protection et de prise en charge des enfants en contact avec la justice et placés en institutions.

**Ministère de la Jeunesse et des Sports** : ce Ministère joue un rôle très important dans la protection et la prise en charge des enfants placés dans les institutions relevant de son autorité (Centres de Protection de l'Enfance ou Centres de sauvegarde) ainsi que dans la protection et la prise en charge des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée, à travers : la supervision et le contrôle des institutions relevant de sa tutelle ; la mise en œuvre de programmes de rééducation et de réinsertion adaptés aux besoins et profils des enfants, par l'allocation des moyens humains, financiers et logistiques nécessaires ; la mise en place de programmes de formation visant le renforcement des capacités des acteurs intervenant auprès des enfants ; le suivi-évaluation régulier des modalités de protection et de prise en charge des enfants placés dans les centres de sauvegarde ainsi que des enfants suivis en milieu ouvert ; la prévention de l'exclusion et de la délinquance, à travers des programmes socio-éducatifs destinés aux enfants et aux jeunes.

**Ministère de l'Emploi** : ce Ministère joue un rôle très important en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le travail des enfants et l'accès à la formation professionnelle.

**Ministère de l'Education Nationale** : ce Ministère joue un rôle très important dans la protection des enfants, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les violences scolaires (à travers la mise en place dans chaque établissement scolaire des cellules de veille), l'accès à l'école et la prévention de l'abandon et l'échec scolaire.

**Ministère de la Santé** : ce Ministère joue un rôle très important en ce qui concerne l'expertise médicale, médico-légale et psychologique ; la prise en charge médicale et psychologique ; la fourniture des soins de santé de base, mais aussi dans la mise en place de cellules d'urgence au sein de plusieurs hôpitaux du pays, là où l'on peut accueillir les enfants victimes de violences.

**Ministère de l'Intérieur** : ce Ministère joue un rôle très important dans la protection des enfants en ce qui concerne les cellules d'urgence pour les enfants victimes de violence placés au sein des services de police, notamment les brigades des mineurs ; l'inscription à l'état civil ; la Direction Générale des Collectivités locales et la coordination de l'INDH. La Gendarmerie Royale est aussi très importante en ce qui concerne la protection des enfants en milieu rural.

**Ministère de l'Artisanat et de l'Agriculture** : ce Ministère est important dans la protection de l'enfance, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le travail des enfants et l'accès à la formation professionnelle.

**Ministère du Tourisme** : ce Ministère joue un rôle important dans la promotion d'un Tourisme responsable, éthique et protecteur des enfants.

**Entraide Nationale** : cette institution intervient également dans le domaine de la prise en charge des enfants en situation difficile, à travers : la création, l'appui et la supervision des

<sup>48</sup> MSFFDS (avec l'appui de l'UNICEF) *Processus d'élaboration d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc – Rapport d'étape* (juin 2013) p. 33.

établissements de protection sociale, dont un bon nombre est dédié aux enfants orphelins, handicapés, abandonnés, issus de familles pauvres ou dysfonctionnelles ; le subventionnement d'associations intervenant dans la prise en charge d'enfants en situation difficile ; le contrôle de la conformité des institutions d'accueil avec la loi 14-05, portant sur les normes minimales juridiques, techniques et physiques et d'encadrement pour les institutions résidentielles.

32. Selon une source officielle<sup>49</sup>, une réforme structurelle, menée en concertation avec le Ministère des Finances, serait en cours pour établir le montant des dépenses qui sont déjà allouées ou qui devraient être destinées aux programmes de protection de l'enfance.

### **Comment l'UNICEF, avec le soutien de ses partenaires, apporte son aide au Maroc :**

L'intervention de l'UNICEF au Maroc<sup>50</sup> comprend les 3 grands axes suivants en vue d'accompagner la réalisation d'un Maroc digne de ses enfants :

- Accélération pour la réalisation des OMD/ODD
- Mise en place d'un environnement protecteur
- Equité et décentralisation

#### **Santé et nutrition**

L'UNICEF, au Maroc comme dans le reste du monde, n'a qu'un seul objectif dans le domaine de la santé : garantir à chaque enfant un accès à des soins de base de qualité, mais a adopté une approche fondée sur l'équité et le droit à la santé, tout en renforçant la santé et la nutrition, principalement néonatale.

#### **Education de qualité**

Le programme a comme objectif principal l'amélioration de l'accès et l'accrochage scolaire pour une éducation de qualité particulièrement pour les enfants et les adolescents les plus vulnérables ainsi que le développement d'une composante préscolaire.

#### **Protection de l'enfance**

Le programme de protection de l'enfant poursuit une approche stratégique visant à la mise en place d'un environnement protecteur de l'enfant à travers des interventions de différentes envergures.

#### **Analyse des politiques sociales**

Ce programme vise à renforcer l'analyse des politiques à la lumière des principes des droits de l'enfant, à identifier les lacunes existantes et à offrir un accompagnement technique aux partenaires. L'une des principales interventions de ce programme est le lancement de l'élaboration d'une vision intégrée de la protection sociale sensible aux droits des enfants. Dans ce cadre, l'UNICEF a apporté son soutien au MAGG (le Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance) pour ce projet de vision avec un comité de pilotage intersectoriel de haut niveau.

<sup>49</sup> Directeur de la Protection de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du MSFFDS, entretien du 27 mars 2015.

<sup>50</sup> Site internet d'UNICEF Maroc <http://www.unicef.org/morocco/french/4432.html>

### 3.6 Coalitions d'ONG de défense des droits des enfants

33. Il existe un tissu associatif marocain assez important qui se regroupe en différentes plateformes et réseaux de défense et de promotion des droits des enfants. Les plus importants sont les suivants :
- **Collectif Kafala Maroc (CKM)**<sup>51</sup>, composé de 6 associations, a pour objectif de plaider auprès du gouvernement afin d'arriver à une modification de l'actuelle loi 15.01 sur la Kafala, pour qu'elle puisse être plus protectrice de l'Intérêt supérieur de l'enfant et garantisse à l'enfant makfoul (enfant pris en charge) tous les droits de filiation.
  - **Collectif pour le Droit de l'Enfant à une Protection Familiale (CDEPF)**<sup>52</sup>, composé de 14 associations signataires et d'autres, a pour objectif de plaider auprès du gouvernement marocain afin d'obtenir l'amélioration et le renforcement du système de protection de l'enfance.
  - **Collectif Familles d'Accueil**<sup>53</sup>, composé de plusieurs associations qui encouragent la mise en place d'une loi régissant les Familles d'Accueil, élément de protection de remplacement toujours non existant au Maroc.
  - **Collectif pour l'éradication du travail des petites bonnes**<sup>54</sup>, composé de plusieurs associations de défense des droits des femmes - et en particulier des jeunes filles et des mères célibataires - a pour objectif de plaider afin de faire disparaître le travail domestique des petites filles.
  - **Coalition Printemps de la Dignité**<sup>55</sup>, qui plaide « pour une législation pénale qui protège les femmes contre la discrimination et la violence, est un mouvement de coordination structuré et porteur d'un projet, qui s'engage à influencer le cours des réformes législatives marocaines. Elle regroupe diverses associations non gouvernementales de défense et de promotion des droits des femmes et des droits humains, qui visent à apporter des changements juridiques protégeant les femmes contre la violence, respectant le principe de l'Égalité et garantissant les libertés fondamentales et les droits individuels des femmes ».
  - **Plateforme « Protection-Migrants »**<sup>56</sup>, composée de 9 associations actives dans le domaine de la migration et qui cherchent à donner des solutions aux problèmes des personnes les plus vulnérables parmi les migrants, dont les femmes et les enfants victimes de violences ou en situation de précarité.

#### Quelques organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant au Maroc :

- Association Marocaine de Soutien et d'Aide aux enfants Trisomiques (AMSAT)
- Handicap International
- OVCI La Nostra Famiglia
- Oum el Banine
- 100% Maman

<sup>51</sup> ONG du Collectif Kafala Maroc, entretien du 26 mars 2015.

<sup>52</sup> Page Facebook du collectif [www.facebook.com/CDEPF](https://www.facebook.com/CDEPF) (consulté le 29 avril 2015) et page Facebook de l'association INSAF, <https://www.facebook.com/pages/Association-INSAF/1431932187078362?fref=ts> (consulté le 29 avril 2015).

<sup>53</sup> ONG du Collectif Kafala Maroc, dont certaines font aussi partie du Collectif Familles d'Accueil, entretien du 26 mars 2015.

<sup>54</sup> Page Facebook de l'Association INSAF <https://www.facebook.com/pages/Association-INSAF/1431932187078362?fref=ts> (consulté le 29 avril 2015).

<sup>55</sup> Page officielle du Printemps de la Dignité <https://pdmoroc.wordpress.com/qui-sommes-nous/> (consulté le 30 mai 2015); et page Facebook [www.facebook.com/printemps.deladignite](https://www.facebook.com/printemps.deladignite) (consulté le 29 avril 2015).

<sup>56</sup> Entretiens avec certains membres de la plateforme : GADEM, entretien du 17 mars 2015 ; APS, entretien du 18 mars 2015 et FOO, entretien du 18 mars 2005.

- Association Ennakhil
- Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)
- Association Oujda Ain Ghazal 2000
- Association Marocaine pour les Droits des Femmes (AMDF)
- Association INSAF
- Association Solidarité Féminine
- Association WIDAD pour la femme et l'enfant
- Association Osraty
- SOS Villages d'Enfants Maroc
- Association Ai.Bi. - Amis Des Enfants
- Fondation Rita Zniber
- Les Lutins des Sables
- Association Dar Atfal Al Wafae
- Association Al Ihssane
- Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance (LMPE)
- Association Bayti pour l'enfance en situation difficile
- Centres AMSIP
- Centres SHEMS'Y
- L'Heure Joyeuse
- Al Karam
- Association marocaine d'aide à l'enfant et à la famille
- Association Darna
- Fondation YTT
- Droit & Justice
- Association AMANE
- Association Touche Pas à Mon Enfant
- Association Touche Pas à Mes Enfants
- Fondation Orient Occident
- Caritas Maroc
- Fondation APS
- Association PAIDEIA
- Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE)

### 3.7 Législation et politique de protection des enfants dans le système juridique

La protection de l'enfance est traitée dans plusieurs textes de la législation nationale. Les articles les plus importants sont contenus dans la Constitution<sup>57</sup>, le Code de la Famille<sup>58</sup>, le Code de la Procédure Pénale<sup>59</sup>, le Code pénal<sup>60</sup> et dans des lois spécifiques comme la loi de la Kafala<sup>61</sup>. La Constitution consacre ses articles 6 et 19 à la liberté, à l'égalité et au principe de non-

<sup>57</sup> Dahir numéro 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution (Bulletin Officiel n° 5964bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011)).

<sup>58</sup> Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille (Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005)).

<sup>59</sup> Dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale.

<sup>60</sup> Dahir n° 1-59-413 du 28 jomada ii 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal.

<sup>61</sup> Dahir n° 1-02-172 du 1 rabii II 1423 portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la Kafala) des enfants abandonnés (B.O. du 5 septembre 2002).

discrimination, et l'article 32 est dédié aux enfants : « L'Etat assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants ».

34. Selon une source<sup>62</sup> « la nouvelle Constitution du Maroc, adoptée par référendum le 1er juillet 2011, renforce le cadre de la promotion des droits de l'Homme et de la non-discrimination. La Constitution reconnaît la primauté des instruments juridiques internationaux ratifiés sur le droit interne ».
35. Selon le dernier rapport du gouvernement marocain au Comité des droits de l'enfant<sup>63</sup> :  
  
« Les modifications substantielles apportées au Code pénal publié au Bulletin officiel du 15 janvier 2004, ont permis l'introduction de nouvelles dispositions consolidant la protection des enfants conformément aux dispositions de la Convention. Ces promulgations constituent un progrès dans le cadre de la protection de l'enfant contre les mauvais traitements, notamment en accentuant la sévérité des sanctions pour les infractions contre l'enfant et en créant de nouvelles incriminations ».
36. Le **Code de la Famille ou Moudawana**<sup>64</sup> dédie le Titre V (Des catégories de mariage et de leurs règles), chapitre Premier (du Mariage valide et de ses effets) ; Section II (Des enfants) et plusieurs articles aux enfants : l'article 54 (droits de l'enfant), les articles 83, 113, 114, 119, 163, 166, 169, 170, 171, 178, 186 (garde des enfants), l'article 225 (incapacité juridique), les articles 236, 240, 243, 244, 248, 255, 265, 267, 269, 275 (représentation juridique) et, enfin, les sections 265, 267, 269, 275 (suivi juridique).
37. Le **Code de procédure pénale** consacre quelques articles à la protection de l'enfant dans les procédures judiciaires. Ainsi les cinq premiers titres du Livre III, consacrent les articles 458 à 509 aux enfants. Les articles 484 et 495 donnent la possibilité à l'enfant d'être entendu, soit pour exprimer son avis, soit pour donner son consentement. L'enfant peut aussi déposer plainte ou engager une action en justice. En outre, l'enfant est habilité à faire appel lors des jugements.
38. Les principaux articles du **Code Pénal** consacrés aux enfants sont les articles 479 à 482 (abandon de famille), 465 à 467 (abandon et provocation à l'abandon), 459 à 464 (enlèvement et délaissement des enfants et des incapables), 326 à 330 (exploitation des enfants pour la mendicité), 459 à 464 (exposition et délaissement des enfants et des incapables), 497 et 498 (incitation à la débauche, proxénétisme), 408 à 411 (mauvais traitements et privations relatives aux enfants), 503-2 (pornographie mettant en scène des enfants), 467-2 (travail forcé), 467-1 (vente et achat d'enfant), 484 à 486 (viol et attentat à la pudeur). Toutes les violences punissables lorsqu'elles sont commises sur des adultes le sont également lorsqu'elles concernent des enfants. Une source constate que<sup>65</sup> :  
  
« Certains actes ne sont punis que dans la mesure où ils concernent des enfants (par exemple privation de soin, pornographie mettant en scène des enfants, vente et achat d'enfant, exploitation d'enfant pour la mendicité, etc.) et d'autres sont punis plus sévèrement dès lors que c'est un enfant qui en est victime (coups et blessures, incitation à la débauche, viol et attentat à la pudeur, etc.)».

<sup>62</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013 (avril 2014) p. 7.

<sup>63</sup> Rapport de l'Etat marocain au CRC. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* CRC/c/MAR/3-4 (Maroc 05 Août 2013), p. 8.

<sup>64</sup> Code de la Famille ou Moudawana. Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004.

<sup>65</sup> UNICEF *La protection de l'enfant contre la violence – Bilan législatif et institutionnel* (2005) p. 14.

39. Selon une source gouvernementale<sup>66</sup>, la réforme du Code pénal inclus un nouvel article consacré à la traite des êtres humains et à l'aggravation des peines pour les agressions sexuelles. Tous les actes qui porteraient une atteinte aux droits des enfants (y compris dans le cadre familial) devraient aussi être sanctionnés de plus lourdes peines. La réforme devrait également permettre une meilleure prise en charge des familles et des enfants en conflit avec la loi et régulerait le travail des assistants sociaux (possibilité d'enquêter, visites de routine dans les cas de libertés surveillées, etc.).
40. La protection des enfants dans le système juridique se fait grâce à la coordination entre les cellules de prise en charge de femmes et enfants des Tribunaux de Première Instance, les cellules d'urgence des hôpitaux pour femmes et enfants et la Brigade des mineurs des Commissariats et Gendarmeries. Selon une source ministérielle<sup>67</sup>, la création des comités de coordination régionale en 2010 aurait amélioré le lien entre les intervenants opérant dans le domaine de la protection de l'enfance.
41. La **loi de la Kafala** concerne aussi les enfants en situation d'abandon. Cette loi stipule que<sup>68</sup> « La prise en charge (la Kafala) d'un enfant abandonné, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La Kafala ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession ». *Cette loi est développée avec plus de détails dans le chapitre 7.*
42. Selon UNICEF<sup>69</sup>, de nombreux progrès ont pu être observés au niveau législatif :
- « À l'instar du cadre normatif international, le cadre normatif national a connu des progrès notables en ce qui concerne la protection et la garantie des droits de la femme et l'enfant. En effet, des domaines divers et importants furent couverts par certaines lois. Par ailleurs, les projets de lois et projet de décrets en cours viendront renforcer le cadre normatif existant en faveur des femmes et des enfants. Toutefois, ces avancées sont amoindries par l'existence de certaines inégalités ou une harmonisation non conforme aux principes et normes internationales (...) Au-delà de ces lacunes, une des plus grandes faiblesses identifiées dans ce domaine demeure l'absence ou l'effectivité partielle et limitée de l'application de la loi. Cette absence d'application effective du cadre normatif se manifeste à travers :
- La lenteur des procédures judiciaires ;
  - Les modalités de participation de l'enfant à la procédure judiciaire qui ne se conforment pas aux normes et standards internationaux relatif à la justice des mineurs, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu/écouté et d'être représenté par un avocat dûment formé ;
  - L'absence de mesures alternatives à la privation de liberté ;
  - Le recours fréquent au placement des enfants en institution, souvent injustifié, et allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'absence d'espaces adaptés aux enfants ;
  - L'insuffisance de suivi des enfants placés en institution et donc de révision des mesures ordonnées, entraînant parfois des placements de longue durée ;
  - La faiblesse des signalements par crainte, tabou ou méconnaissance de la procédure de signalement et plus généralement la méconnaissance des lois et des procédures par les familles ».

*La question du placement des enfants et les enfants en conflit avec la loi est traitée dans le chapitre 8.*

<sup>66</sup> Chargée des Affaires de la femme et des enfants - Direction des Affaires Pénales et des Grâces. Ministère de la Justice, entretien du 23/03/2015.

<sup>67</sup> Chargée des Affaires de la femme et des enfants - Direction des Affaires Pénales et des Grâces. Ministère de la Justice, entretien du 23/03/2015.

<sup>68</sup> Art. 2 – *Chapitre premier : Dispositions Générales*, de la loi 15.01 sur la Kafala, Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002.

<sup>69</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc - Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, Septembre 2014) p. 41.



### 3.8 Processus d'enregistrement à la naissance/certificats de naissance

43. La loi n° 37-99 relative à l'état civil<sup>70</sup> régleme la procédure pour l'obtention, entre autres, des certificats de naissance, décès ou mariage. Elle consacre en son article 20 le droit au nom de famille et rend obligatoire la déclaration des naissances (art. 31). Les naissances au Maroc ou à l'étranger sont soumises aux mêmes dispositions juridiques et réglementaires en vigueur et sont appliquées à tous les citoyens. Ainsi, les naissances sont déclarées auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Le lieu de résidence est considéré comme le lieu de naissance pour le nouveau-né dont le lieu de naissance est inconnu (art. 16). La déclaration de naissance peut être faite par le père ou la mère, par le tuteur testamentaire, par le frère ou par le neveu (art. 16). Les pièces demandées habituellement par l'administration sont : l'attestation de nationalité (marocaine ou étrangère) ; l'attestation de naissance pour les nouveau-nés et une copie de l'acte de mariage.
44. Le rapport du gouvernement marocain au CRC souligne<sup>71</sup>
- « que plus d'un million de Marocains ne sont toujours pas inscrits à l'état civil. Ce chiffre englobe les membres appartenant à 53 430 ménages sans actes de mariage et 154 799 personnes dépassant le délai réglementaire d'inscription à l'état civil. Un nombre important d'enfants abandonnés après l'accouchement sont également absents des registres. 132 655 demandes d'inscription ont été présentées aux tribunaux. Ces derniers se sont prononcés sur 59 509 cas, soit 63,7% des demandes et 20,5% des jugements prononcés par rapport au nombre total des personnes recensées et non inscrites à l'état civil. »
45. Un article de presse citant les chiffres présentés par Mustapha Ramid, le Ministre de la Justice et des Libertés, devant la Chambre des Conseillers en octobre 2014, indique que<sup>72</sup> « les enfants sans identité augmentent d'année en année au Maroc » et que « le nombre de dossiers déposés est en hausse. Il est passé de 5 274 en 2009 à 5 377 en 2013 ».
46. Selon diverses sources<sup>73</sup>, malgré les efforts de sensibilisation et de communication de la part des Wilayas<sup>74</sup> pour faire en sorte que l'inscription à l'état civil soit généralisée, il existe toujours des réticences de la part des mères célibataires qui se sentiraient méprisées au moment de l'inscription. Il y aurait aussi un problème pour l'inscription des enfants nés hors mariage et lors d'accouchements à domicile, donc sans avis de naissance d'une structure de santé<sup>75</sup>.
47. L'UNICEF<sup>76</sup> signale que :
- « Certaines catégories d'enfants ont des difficultés d'accès à l'état civil. Il s'agit selon le HCR et les ONG des enfants nés de parents immigrants en situation irrégulière au Maroc. Cette situation est due aux difficultés pour les mères, après l'accouchement, d'obtenir le certificat de naissance

<sup>70</sup> Loi n° 37-99 relative à l'état civil, publiée au Bulletin officiel du 7 novembre 2002.

<sup>71</sup> *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* CRC/c/MAR/3-4 (5 août 2013) p. 22.

<sup>72</sup> Yabiladies <http://www.yabiladies.com/articles/details/30175/maroc-plus-enfants-sans-identite.html> (consulté le 24 mai 2015).

<sup>73</sup> Fonctionnaire de l'Etat civil à Oujda, entretien du 12 mars 2013, dans le cadre de l'évaluation intermédiaire des Unités de Protection de l'Enfance ; Associations du Collectif Kafala Maroc, entretien du 26 mars 2015.

<sup>74</sup> La Wilaya : un organe de l'administration dépendant du Ministère de l'Intérieur et est l'autorité la plus importante de chaque région. Elle est l'équivalent de la Préfecture Générale du système français. Il existe 16 wilayas, une pour chaque région. Le Wali est directement investi par le Roi et représente l'autorité royale dans la région.

<sup>75</sup> Alianza Por la Solidaridad (APS) *Etude prospective. Enfants Migrants*. Maroc (2015) p. 58.

<sup>76</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, Septembre 2014) p. 107.



nécessaire à l'enregistrement des naissances à l'état civil. En l'absence d'un titre de séjour régulier et/ou l'absence de moyens pour s'acquitter des frais pour ce certificat de déclaration, ce certificat leur est refusé. Ainsi, ces enfants se trouvent privés du bénéfice de l'enregistrement de leur naissance et encourent le risque d'être privés du droit à la scolarisation ».

L'UNICEF mentionne que le taux d'enregistrement à l'état civil est de 94%. Cette proportion est de 96,8% en milieu urbain, contre 93,3% en milieu rural.

### 3.9 Age légal de la majorité

48. L'âge légal de la majorité est fixé à 18 ans grégoriens révolus selon l'article 4 du Code de la nationalité marocaine<sup>77</sup>.

### 3.10 Age de la compétence légale

49. En droit marocain, il n'y a pas de différence entre l'âge de la compétence et l'âge de la majorité légale.

### 3.11 Documents d'identité et de voyage

50. Les enfants peuvent obtenir un document d'identité et de voyage à n'importe quel âge, lorsque c'est la personne qui exerce leur représentation qui le demande. Dans le cas contraire, la personne peut obtenir ses papiers de manière autonome dès l'âge de 18 ans.
51. Selon plusieurs sources consultées<sup>78</sup>, pour toute formalité administrative (carte nationale, passeport, voyage à l'étranger, inscription à l'école, etc.), c'est habituellement le père qui demeure le tuteur. En ce qui concerne la **carte d'identité de l'enfant** : elle ne peut être demandée que pour la délivrance du passeport à l'âge de 12 ans. Le représentant légal doit se présenter à la préfecture (Mouquataa) avec les pièces demandées et le certificat de résidence du préfet (Moquadem). La préfecture lui remet ensuite une attestation signée par le chef de la Commune (le Caid) qu'il déposera au commissariat du quartier afin d'obtenir, après enquête, un certificat de résidence. Ce dernier sera joint à la demande d'obtention de la carte nationale à l'Hôtel de Ville de police ou au commissariat central en fonction des villes. Cette carte nationale fera partie du dossier de demande de passeport. En ce qui concerne le **passeport de l'enfant** : la demande s'effectue à la préfecture (Mouquataa) qui fait suivre le dossier à la Wilaya (Préfecture générale), au service des passeports. La remise du passeport se fera à la préfecture.

### 3.12 Age de voter

52. L'âge de voter est fixé à la majorité légale, c'est-à-dire à 18 ans grégoriens révolus selon l'article 30 de la Constitution.

<sup>77</sup> Dahir n° 2-58-250 de 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine tel que modifié et complété par Loi n° 62-06 promulguée par le Dahir n° 7-07-80 de 23 mars 2007.

<sup>78</sup> Code de la famille (articles 231 et 236) signale que « la représentation légale des mineurs peut être exercée par le père et ne s'exerce que par la mère dans l'absence du père ou à la suite de la perte de la capacité de celle-ci ».

### 3.13 Age de la privation de liberté

53. Le Code de Procédure pénale actuel (Livre III) établit que:

« Est mineure toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. En dessous de 12 ans, le mineur est considéré comme totalement irresponsable. Aucune peine ne peut lui être infligée. On ne peut prononcer, le concernant, que des mesures de protection et rééducation. Entre 12 et 18 ans, le mineur est considéré comme partiellement irresponsable. Il peut faire l'objet d'une mesure de protection et de rééducation et exceptionnellement d'une peine atténuée »<sup>79</sup>.

54. Selon une source<sup>80</sup>, la réforme du Code de procédure pénale en cours devrait élever l'âge de 12 à 15 ans pour l'application des peines privatives de liberté aux enfants en conflit avec la loi. L'application de la mesure de liberté surveillée pour les plus jeunes serait privilégiée.

*La question des enfants privés de liberté est développée plus loin (voir chapitre 8).*

---

<sup>79</sup> UNICEF *La protection de l'enfant contre la violence – Bilan législatif et institutionnel* (2005) p. 18.

<sup>80</sup> Chargée des Affaires de la femme et des enfants. Direction des Affaires Pénales et des Grâces. Ministère de la Justice, entretien du 23 mars 2015.



## 4 Principes généraux

### 4.1 Non-discrimination

La Constitution marocaine reconnaît des droits à tous les enfants sans discrimination à l'article 32 : « L'Etat assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

55. Le préambule du Code de la famille<sup>81</sup> précise que « le Gouvernement marocain a pris de nouvelles mesures afin de combattre toute forme de discrimination » et montre son intérêt à cibler « de manière plus spécifique les catégories d'enfants dont les besoins nécessitent une attention particulière ».

#### *Enfants nés hors-mariage*

56. Pour les parents, il existe l'obligation légale d'enregistrer les enfants à la naissance en vertu du Code Pénal (article 468) et de la loi 37-99 sur l'état civil.

57. En 2014, le CRC fait pourtant part de sa préoccupation concernant les enfants nés hors-mariage :

« • Le Comité est préoccupé par la discrimination de jure et de facto dont sont victimes les filles et les enfants nés hors mariage, notamment dans le domaine du statut personnel (par exemple en ce qui concerne le nom de famille et l'héritage).

<sup>81</sup> Code de la Famille ou Moudawana. Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la Loi n° 70-03 publié au Bulletin Officiel le 6 octobre 2005. Le Titre V, Chapitre I Section II L'article 54 est consacré exclusivement aux enfants.

- Le Comité salue avec satisfaction la déclaration de la délégation de l'État partie, qui a indiqué que des mesures seraient prises rapidement pour faire en sorte que les enfants ne soient pas identifiés comme étant nés hors mariage sur leurs papiers d'identité<sup>82</sup>.
- 14% des enfants ne sont pas enregistrés et un nombre important d'enfants abandonnés à la naissance ne bénéficient d'aucun enregistrement comme l'a reconnu l'Etat partie lui-même »<sup>83</sup>.

58. Selon l'UNICEF<sup>84</sup>, le nombre d'enfants nés hors mariage au Maroc était estimé à 6 480 en 2008, soit 2% du total des naissances.

59. Une étude de 2010, menée par l'association INSAF<sup>85</sup>, indique que :

« 27 199 mères célibataires avaient donné naissance à 45 424 enfants en 2009. Pour la seule ville de Casablanca, l'effectif estimé des mères célibataires ayant au moins un enfant a été de 21 135, entre 2003 et 2010, soit 4 fois plus que sur la période 1996-2002 ».

60. Les Associations marocaines<sup>86</sup> indiquent que :

« Par la distinction entre filiation naturelle et filiation légitime, le Code de la Famille de 2004 présente des aspects discriminants envers les enfants nés hors mariage avec toutes les conséquences que cela a sur les enfants et sur leurs mères célibataires (...) plusieurs dispositions privent les enfants de leurs droits ».

61. Pour les collectifs d'associations marocaines de protection de l'enfance<sup>87</sup>, « la loi n° 37-99 relative à l'état civil, publiée au Bulletin officiel du 7 novembre 2002, 9 ans après la ratification de la CDE, discrimine les enfants nés de parents inconnus de plusieurs manières ».

La même source explique<sup>88</sup> :

« Lorsque la mère est connue et le père inconnu, la loi fait obligation à la personne qui déclare l'enfant à choisir un prénom de père qui commence par Abd : Il faut savoir que ces prénoms en voie de raréfaction marquent déjà l'enfant une première fois et ceci devient plus flagrant combiné à ce qui suit.

<sup>82</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 24.

<sup>83</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 30.

<sup>84</sup> UNICEF et Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance <http://www.UNICEF.org/morocco/french/protection.html#> (consulté le 24 mars 2015).

<sup>85</sup> INSAF avec l'appui d'ONU Femmes *Le Maroc des mères célibataires* (2010). Voir aussi Aujourd'hui <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/droits-des-enfants-nes-hors-mariage-le-gouvernement-fait-la-sourde-oreille-113507#.VXH1m1Jx7IX> (consulté le 24 mai 2015).

<sup>86</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 7.

<sup>87</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 21. Voir aussi L'Economiste <http://www.leconomiste.com/article/956827-meres-celibataires-les-femmes-et-les-enfants-de-l-ombre> (consulté le 24 mai 2015).

<sup>88</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) pp. 9-10.

- Les nouvelles cartes d'identité nationales comportent non seulement les prénoms du père et de la mère, mais aussi des grands-pères paternels et maternels. Or, il n'y a pas de possibilité dans la loi actuelle d'adjoindre des prénoms de grands-parents aux enfants nés de parents inconnus. **Ces enfants deviennent parfaitement identifiables par leur CIN** : prénom du père commençant par Abd et pas de prénom de grand-père. L'association Solidarité Féminine fait état de jeunes adultes qui se sont vus refuser un travail qualifié après avoir passé les tests d'entrée avec succès, et ce lorsqu'ils ont présenté leur carte nationale (...). À Rabat, par exemple, pendant un moment tous les enfants abandonnés déclarés par le bureau du Procureur avaient pour prénom de père Abdallah et de mère Meriem.
- La loi ne contient pas non plus de dispositions autorisant une concordance d'état civil entre l'enfant makfoul et ses parents par Kafala, pas plus qu'elle ne permet aux parents kafils de prénommer l'enfant. **L'enfant reste donc avec une identification administrative choisie** par des fonctionnaires et si les parents kafils veulent que l'état civil de l'enfant corresponde à sa réalité de vie, à ce qui va constituer son identité et non à une identification, ils doivent lancer une procédure administrative auprès de l'administration de l'état civil pour le changement du nom de famille et deux procédures judiciaires pour changer le prénom de l'enfant et les prénoms des parents. Cette accumulation de procédures décourage beaucoup de parents, l'enfant gardant alors un état civil impersonnel avec tout ce que cela suppose, en particulier en termes d'ancrage à une famille et de discrimination dès son plus jeune âge à l'école ; la société marocaine est féroce avec les « enfants du pêché » et la loi ne fait rien pour les protéger. Sans compter que ces questions d'état civil sont, avec les questions de l'héritage, au cœur de la problématique soulevée par des couples qui veulent entamer la procédure et qui abandonnent l'idée même de la Kafala lorsqu'ils comprennent qu'elle leur dénie le rôle de parents et par conséquent la possibilité de protéger réellement l'enfant ».

62. L'article 6 du Code de la famille permet la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant.

63. En 2014, le CRC<sup>89</sup>, tout en félicitant la reconnaissance de la filiation maternelle dans le cadre de la modification apportée en 2004 à l'article 6 du Code de la famille, restait préoccupé par le fait que :

« Ces femmes rurales ne sont souvent pas informées de leur droit à transmettre la nationalité marocaine à leurs enfants. Le Comité note en outre avec préoccupation que :

- a) Les mères célibataires ne peuvent transmettre leur nom à leurs enfants que si le père y consent ;
- b) 14% des enfants ne sont pas enregistrés et un nombre important d'enfants abandonnés à la naissance ne bénéficie d'aucun enregistrement comme l'a reconnu l'État partie lui-même ;
- c) Les parents migrants et demandeurs d'asile ont du mal à obtenir le certificat officiel d'enregistrement de la naissance de leurs enfants, car ils n'ont pas les moyens de payer les frais médicaux à acquitter pour obtenir un avis de naissance ».

<sup>89</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 30.

## **Les filles**

64. L'égalité entre les filles et les garçons est consacrée dans la Constitution<sup>90</sup> et dans le Code de la famille<sup>91</sup>.
65. En 2014, le CRC<sup>92</sup> signale pourtant sa préoccupation concernant les discriminations dont sont toujours victimes les filles :
- Le Comité demeure préoccupé par la discrimination de jure et de facto dont sont victimes les filles et les enfants nés hors mariage, notamment dans le domaine du statut personnel (par exemple en ce qui concerne le nom de famille et l'héritage).
  - Le Comité demeure préoccupé par les nombreuses dispositions du Code de la famille qui perpétuent la discrimination à l'égard des filles et maintiennent une grave discrimination fondée sur le sexe.
  - L'État partie n'a pas adopté de législation pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence dans la famille, y compris le viol conjugal, bien que la violence à l'égard des femmes et des filles soit très répandue au Maroc.
  - Aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre fin aux mariages que des filles ont été forcées de contracter avant l'abrogation de cet article, lesquelles seraient encore victimes d'abus et de violence sexuels.
  - La criminalisation des relations sexuelles hors mariage qui fait que les filles qui sont victimes d'abus sexuels sont considérées comme des délinquantes, ce qui les dissuade de porter plainte contre l'auteur des abus.
  - Les mariages précoces sont en augmentation et des milliers de filles âgées dans certains cas âgées d'à peine 13 ans sont mariées chaque année suite à un large recours aux dérogations à la loi accordées par les juges de la famille.
  - En dépit de certaines restrictions qui ont été inscrites dans la loi et du faible nombre d'unions polygames, la polygamie reste autorisée, une situation qui est contraire à la dignité des femmes et des filles qui contractent ce type de mariage et qui a des effets néfastes sur les enfants.
  - Dans certains cas, le système de la Kafala est utilisé pour exploiter des filles dans des tâches domestiques ou pour placer des enfants issus de familles pauvres.
  - Seulement un tiers des filles seraient informés du fait que l'utilisation de préservatifs peut prévenir l'infection par le virus du sida.
  - Les filles ont du mal à accéder à l'enseignement secondaire.
  - Les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour retirer les filles, dont certaines ont à peine 8 ans, des maisons dans lesquelles elles sont employées comme domestiques dans des conditions très précaires.
  - Des filles continuent d'être exploitées chez des particuliers et d'être soumises à des violences physiques et verbales et à l'isolement et astreintes à travailler un nombre excessif d'heures (100 ou plus par semaine).
66. Le Haut Commissariat au Plan<sup>93</sup> indiquait en 2012 que « malgré de grandes avancées en matière d'égalité entre les sexes, avec notamment la promulgation du code de la famille et du code de la nationalité, la révision du code du travail et du code pénal, les inégalités entre les sexes demeurent l'un des défis majeurs pour les années à venir ».

<sup>90</sup> Articles 6 et 19 de la Constitution.

<sup>91</sup> Chapitre Premier- Section II (Des enfants). Article 54 (droits de l'enfant).

<sup>92</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphes 10, 24, 38, 42, 44, 50, 56, 60.

<sup>93</sup> Haut-Commissariat au Plan (HCP) *Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport National 2012* (2014) p. 7.



67. Le Rapport alternatif des associations marocaines<sup>94</sup> relève que « malgré une grande mobilisation de la société civile pour la réforme du Code de la Famille, aucune mesure n'a été entreprise pour réduire les discriminations à l'égard des filles ». Le rapport mentionne les statistiques publiées par le Ministère de la Justice sur les mariages précoces de filles mineures entre 2007 et 2014<sup>95</sup>. Ainsi, un total de 299 718 demandes de mariages précoces de filles a été sollicité entre 2007 et 2013. La pratique semble être plus en usage que par le passé avec une augmentation des cas, année après année, depuis 2007.

**Tableau 6 : Répartition des demandes de mariage précoce par âge entre 2007 et 2013**

Année	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Total
2007	348	2 730	9 865	25 767	38 710
2008	348	2 609	12 550	24 097	39 604
2009	359	3 111	12 407	31 211	47 088
2010	69	555	8 374	32 100	41 098
2011	309	2 676	12 771	31 171	46 927
2012	200	2 405	10 958	29 220	42 783
2013	97	1 515	13 010	28 886	43 508
<b>Total</b>	<b>1 730</b>	<b>15 601</b>	<b>79 935</b>	<b>202 452</b>	<b>299 718</b>

Source : Rapport alternatif des associations marocaines à partir des données du MJL.

*La question des mariages précoces et forcés est développée dans le chapitre 8.*

### **Enfants porteurs d'un handicap**

68. Selon l'enquête nationale de 2004 réalisée par le MSFFDS<sup>96</sup>, le nombre d'enfants handicapés âgés de moins de 14 ans était de l'ordre de 216 000, soit 2,7% des enfants de moins de 15 ans. En outre, environ 59% des personnes handicapées vivaient en milieu urbain et 41% en milieu rural. La même source expliquait que plus d'une personne sur cinq en situation de handicap ne fréquentait jamais les institutions sanitaires ; seul un tiers des personnes en situation de handicap avait accès à des soins spécialisés spécifiques ; seulement 12% bénéficiaient d'une couverture des soins médicaux et paramédicaux ; le taux de scolarisation, qui était de 92,6% pour les 6-11 ans en 2004, était de 32,4% chez les enfants en situation de handicap de 4 à 14 ans ; en 2004, environ 74 730 enfants en situation de handicap étaient scolarisés et 155 917 n'auraient pas accès à l'éducation. Malheureusement, aucune données plus récentes ne sont disponibles sur le handicap au niveau national qui puissent nous permettre de faire une comparaison avec la situation actuelle.

<sup>94</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc* (Juillet 2014) p. 6.

<sup>95</sup> Statistiques officielles du Ministère de la Justice et des Libertés publiés en « *Droit de la famille : réalité et perspectives, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Moudawana* » (Mai 2014) (arabe). Voir aussi Femmes du Maroc <http://www.femmesdumaroc.com/Societe/societe/le-mariage-dans-la-ligne-de-mire-1875> (consulté le 23 mai 2015).

<sup>96</sup> Ministère de la Solidarité *Enquête Nationale sur le Handicap au Maroc* 2004. Mentionné dans CRC/c/MAR/3-4. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention* (5 août 2013) pp. 30-32.

69. Cependant, le CRC<sup>97</sup> note en 2014 que :

« L'État partie n'a pas entrepris de bâtir un système d'éducation inclusif et continue de s'appuyer excessivement sur les organisations non gouvernementales pour fournir des services spécialisés à ces enfants.

- Un tiers seulement des enfants handicapés sont scolarisés et ceux qui le sont se heurtent au rejet et à la stigmatisation.
- Un cinquième des enfants handicapés ne se rendent jamais dans un centre de soins de santé, comme l'a reconnu l'État partie.
- La vaste majorité des enfants handicapés ne bénéficient pas du soutien requis, tel que la présence d'équipes spécialisées multidisciplinaires de travailleurs sociaux et un processus de suivi individualisé pour assurer leur intégration effective dans les classes ordinaires.
- La stigmatisation sociale, les peurs et les préjugés qui entourent les enfants handicapés demeurent vivaces dans la société, avec pour conséquence la marginalisation et l'aliénation de ces enfants. »

Le Comité salue « l'adoption du Plan d'action national pour l'intégration sociale des personnes handicapées (2008-2017) et du nombre accru d'enfants inscrits dans des classes intégrées ».

70. Le Plan d'action national 2008-2017 a permis l'adoption de mesures visant à renforcer l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap (classes d'intégration scolaire, spécialisation des enseignants). Le CRC<sup>98</sup> note « toutefois avec préoccupation que l'État partie continue d'appliquer le modèle médical du handicap, qui consiste à n'intégrer les enfants handicapés que si leurs capacités le leur permettent, au lieu d'agir pour éliminer les obstacles physiques, socio-économiques et culturels qui empêchent la pleine intégration des enfants handicapés dans les écoles et dans la société et le plein exercice de leurs droits ».

71. L'ONG Handicap International<sup>99</sup> précise que « les enfants en situation de handicap abandonnés dans des institutions sont victimes d'une forte discrimination dans toutes les sphères de la société, en raison souvent de leur statut d'enfants de mères célibataires. Cette discrimination est sociale mais aussi institutionnelle ». L'étude de la Ligue Marocaine de Protection de l'Enfance<sup>100</sup> et le rapport de l'Institution Nationale de Solidarité Avec les Femmes en détresse (INSAF)<sup>101</sup> font le même constat. L'association INSAF révèle qu'environ 8 700 enfants nés de mères célibataires ont été abandonnés avec une prévalence beaucoup plus élevée que la normale de situations de handicap (18,5% dans cette étude). Les facteurs qui pourraient expliquer ce taux si élevé sont : les séquelles des tentatives d'avortements clandestins, les problèmes pendant l'accouchement dû aux mauvaises conditions surtout en dehors du milieu hospitalier, la mauvaise prise en charge et traitements pendant les premières semaines post-accouchement et le manque de prise en charge ou mauvaises pratiques dans les soins de rééducation et dysfonctionnements fonctionnels des enfants.

<sup>97</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 24.

<sup>98</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 52.

<sup>99</sup> Handicap International *Rapport de synthèse des études « Etude nationale : sur les enfants en situation de handicap abandonnés dans des institutions au Maroc » et « Etude régionale sur les caractéristiques du parcours de la prise en charge des enfants, privés de familles, en situation de handicap, et en institution dans la région de Souss-Massa-Draa, Maroc »* (Décembre 2014) p. 25.

<sup>100</sup> Ligue Marocaine de Protection de l'Enfance (LMPE) et l'UNICEF *Enfance abandonnée au Maroc* (2009).

<sup>101</sup> INSAF avec l'appui d'ONU-FEMMES *Le Maroc de mères célibataires* (2010).

72. Une source<sup>102</sup> ajoute qu'il existe très peu d'offres de formation professionnelle et encore moins de cas d'insertion socio-professionnelle. Le manque d'assistance aux familles d'enfants handicapés créerait un « abandon thérapeutique » au sein des familles sans ressources. Selon la même source<sup>103</sup>, ces familles sont affectées par des caractéristiques néfastes qui peuvent être définies comme suit :

- L'importance de l'analphabétisme, qui est de 41,55% chez les mères et de 28,20% chez les pères des enfants handicapés.
- La prédominance, chez les parents, de métiers mal rémunérés avec des emplois instables, le plus souvent dans le secteur informel.
- 87% des mères sont des femmes au foyer.
- Un nombre non négligeable de mères ont été contraintes d'abandonner leur travail pour pouvoir s'occuper, à temps plein, de leurs enfants. En effet, un aspect culturel prédominant au Maroc considère la mère comme l'acteur principal de la prise en charge des enfants, et surtout ceux en situation de handicap.

« Ces facteurs négatifs sont source d'un grand isolement de tout le noyau familial et mettent les parents dans une situation de désarroi total. Par conséquent, les personnes en situation de handicap sont discriminées et isolées. Cela génère un handicap encore plus grave et plus dramatique. L'effet direct de cet isolement et de ce désarroi est une perte de temps précieux entraînant un grand retard de diagnostic étiologique et donc un retard considérable, de la prise en charge réduisant de façon importante les chances de récupération physique et donc d'insertion sociale optimale ».

#### ***Enfants touchés par la pauvreté/Zones rurales***

73. En 2014, le CRC<sup>104</sup> s'est déclaré préoccupé par les disparités économiques :

- « • Le Comité est toutefois préoccupé par les disparités persistantes entre différentes régions et entre les régions rurales et urbaines ;
- (...) parmi les familles, les 20% les plus riches représentent 30% du revenu national alors que les 20% les plus pauvres n'en représentent que 2% ;
  - (...) un cinquième des familles marocaines vit dans la pauvreté et la croissance économique accélérée que connaît l'État partie s'est accompagnée d'une accentuation des disparités entre les familles les plus riches et les familles les plus pauvres comme en témoignent différents indicateurs sociaux ».

74. La dernière publication du Haut Commissariat au Plan<sup>105</sup> reconnaît aussi une tendance à la hausse des inégalités accompagnée « d'une augmentation de leur impact sur la pauvreté »<sup>106</sup>.

75. Le rapport alternatif des associations marocaines de défense des droits de l'enfant considère que « les efforts entrepris par le gouvernement pour réduire les disparités entre les enfants et les familles les plus riches et les plus pauvres restent en dessous des attentes de la société et des besoins réels

<sup>102</sup> Médecin spécialiste de l'ONG OVCI La nostra famiglia, entretien du 23 mars 2015.

<sup>103</sup> OVCI La nostra famiglia Extrait du rapport de justification du projet Safir de juillet 2014.

<sup>104</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphes 24, 58.

<sup>105</sup> Ce constat a été changé dans le Bilan des OMD 1990-2015 en cours de finalisation par le HCP lors de l'élaboration de ce rapport. Ce bilan a été publié en septembre 2015.

<sup>106</sup> Haut Commissariat au Plan (HCP) *Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport National 2012* (2014) p. 18.

des enfants en milieu rural »<sup>107</sup>, et signale en particulier le manque de structures de santé publique de base, l'éloignement des centres hospitaliers et le manque de spécialistes dans le milieu rural.

76. Une source<sup>108</sup> qui utilise les données du Ministère de la Santé<sup>109</sup> souligne que 91,2% des ménages marocains disposent de l'électricité et 60,1% des ménages utilisent l'eau du réseau public, mais avec une disparité de 86% pour les ménages urbains contre 21,5% pour les ménages ruraux.

### **Enfants étrangers**

77. Selon le gouvernement marocain<sup>110</sup>, « de nouvelles dispositions incriminant la **discrimination raciale**, qu'elle soit le fait de personnes physiques ou de personnes morales ont été introduites dans le Code pénal (section II bis ajoutée par la loi n° 24-03, article 431.1) ».
78. La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière interdit l'expulsion (art. 26, par. 8) ou l'éloignement (art. 26, par. 8) des frontières du territoire de l'enfant mineur étranger. Néanmoins, on recense de nombreuses dénonciations de la violation de ces articles<sup>111</sup>.
79. Une source<sup>112</sup> explique la difficulté pour la population subsaharienne de s'insérer dans la société marocaine à cause de rafles permanentes et très violentes des forces de sécurité ainsi que des arrestations arbitraires :
- « Durant l'été 2010, des associations de soutien aux migrants notaient un retour aux mesures d'éloignement prises à l'encontre de femmes enceintes et en 2011–2012, elles signalaient une recrudescence de cette pratique pourtant illégale et pouvant mettre en péril la vie de futures mères et d'enfants ».
80. Quelques jours après la finalisation de l'opération exceptionnelle de régularisation des migrants en situation administrative irrégulière, des sources ont dénoncé des rafles dans le nord du pays, les détentions arbitraires des migrants et leur déplacement vers d'autres villes<sup>113</sup>. La même source signale que le Ministère de l'Intérieur, dans un communiqué de presse<sup>114</sup> du 11 février 2015, a justifié ces rafles par la « libération de plusieurs migrants, notamment de femmes et enfants, qui étaient contraints de vivre au sein de cette forêt par les réseaux de passeurs et de traite des êtres humains (...). Des opérations similaires seront systématiquement conduites pour évacuer tous les endroits squattés par les migrants qui planifient d'organiser des tentatives d'émigration irrégulière ».

<sup>107</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (Juillet 2014) p. 4.

<sup>108</sup> Amane-CNDH-UNICEF *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* (Décembre 2014) p. 23.

<sup>109</sup> Ministère de la Santé *Enquête nationale sur la population et la santé familiale-ENPSF* (2011).

<sup>110</sup> *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention CRC/c/MAR/3-4* (5 août 2013) p. 18.

<sup>111</sup> Communiqué de Presse publié le 30 septembre 2010 par l'ONG, Médecins Sans Frontières, Rapport du CNDH, « *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle* » *Conclusions et recommandation* (Juillet 2013) p. 3.

<sup>112</sup> Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et des Migrants (GADEM) et autres *Rapport sur l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (Août 2013) p. 11 et p. 35.

<sup>113</sup> Note d'information conjointe Collectif des Communautés Subsahariens au Maroc et le GADEM (Février 2015).

<sup>114</sup> Communiqué de Presse du Ministère de l'Intérieur (Février 2015).

81. La même source mentionne de nombreux témoignages de personnes originaires d'Afrique subsaharienne qui expliquent leurs difficultés pour louer un appartement, accéder à l'éducation ou à la santé à cause de la couleur de leur peau<sup>115</sup> :
- « Les travailleurs migrants d'origine subsaharienne sont le plus victimes de violations des droits reconnus par la Convention sur la base de leur couleur de peau et de leur origine ethnique et nationale (...). Les migrants subsahariens sont l'objet d'une stigmatisation très forte au Maroc, du fait notamment de discours politiques et médiatiques contribuant à véhiculer toutes sortes de préjugés raciaux à leur encontre. Il leur est, de ce fait, généralement plus difficile de s'intégrer au Maroc ».
82. Des avancées ont été observées par les associations marocaines<sup>116</sup> concernant certains droits des enfants subsahariens. **L'accès des enfants subsahariens à l'éducation** s'est amélioré grâce à la nouvelle politique migratoire et aux circulaires du Ministère de l'Education Nationale de 2014<sup>117</sup>. Néanmoins, les associations restent préoccupées par la mise en œuvre de ces directives ministérielles dans la mesure où les obstacles liés à l'enregistrement à la naissance ou le manque de représentation légale des enfants non accompagnés compromettent leur insertion socio-éducative.
83. Selon une source<sup>118</sup>, l'accès à l'éducation des enfants subsahariens dépend exclusivement de la volonté du directeur de l'établissement : certains acceptent d'appliquer la circulaire du MEN, d'autres acceptent seulement si une association garantit le suivi de l'enfant, et certains refusent catégoriquement l'accès des enfants subsahariens dans leurs établissements.
84. Une autre source récente<sup>119</sup> signale que l'accès à l'éducation ne s'applique pas de la même manière dans toutes les régions du Maroc, ayant une plus grande incidence dans des villes comme Rabat ou Casablanca, grâce au leadership des associations de défense de l'éducation, qui a permis un accès plus important d'élèves migrants.
85. En ce qui concerne **l'accès des migrants à la santé**, l'avis du CESE<sup>120</sup> mentionne que la prise en charge des besoins médicaux fait actuellement défaut :
- « D'un pays de transit, le Maroc est devenu un pays de destination par défaut pour les migrants subsahariens. Les conditions de vie précaires auxquelles sont contraints la majorité de ces migrants et la violence criminelle et institutionnelle à laquelle ils sont exposés déterminent des besoins médicaux et psychologiques qui ne sont pas pris en charge à l'heure actuelle ».
86. MSF<sup>121</sup> explique que :
- « L'impact physique de ces conditions de vie est évident. De 2010 à 2012, les équipes de MSF ont effectué 10 500 consultations médicales. Pratiquement la moitié des problèmes médicaux

<sup>115</sup> GADEM et autres *Rapport sur l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (Août 2013) pp. 35-36.

<sup>116</sup> Oum El Banine (Projet Tamkine-Migrants) et autres *Les enfants migrants et l'école marocaine* (Avril 2014) mentionné dans le Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (Juillet 2014) p. 14.

<sup>117</sup> Circulaire N° 13-487 de 9 d'octobre 2013 établie l'accès à l'éducation des enfants migrants subsahariens et du Sahel.

<sup>118</sup> Secrétaire Général et Coordinatrice de GADEM, entretien du 17 mars 2015.

<sup>119</sup> Alianza Por la Solidaridad (APS) *Etude prospective. Enfants Migrants. Maroc*, (2015) p. 74.

<sup>120</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental. Saisine n° 4 / 2013 *Les soins de santé de base. Vers un accès équitable et généralisé* (2013) p. 9.

<sup>121</sup> Médecins Sans Frontières *Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe* (Mars 2013) p. 10.

diagnostiqués (5 233) étaient des maladies étroitement liées aux mauvaises conditions de vie. 8,13% étaient liés à des infections respiratoires, 13% à des problèmes ostéo-musculaires (souvent décrits comme des douleurs physiques généralisées), 11% à des maladies cutanées et 8% à des problèmes gastro-intestinaux ».

87. Une circulaire ministérielle<sup>122</sup> autorise les soins pour les migrants en cas de maladies graves transmissibles, mais ils sont exclus du RAMED (Régime d'Assistance Médicale). Une source officielle<sup>123</sup> confirme qu'une formule légale est en cours de discussion, qui permettra d'inclure les migrants, y compris les mineurs, dans le RAMED.

88. Une source récente signale<sup>124</sup> que :

« Le droit d'accès à la santé est mentionné par les personnes interviewées pour cette étude comme le plus garanti de tous les droits », et cite la région de Tanger comme exemple. Dans certaines zones du Maroc, les enfants migrants « signalent que certains services de santé publique ne sont pas garantis et il leur faut la médiation et l'assistance d'une organisation sociale pour y accéder ».

89. Aucun cas de discrimination basée sur l'appartenance au peuple amazigh n'a pu être trouvé parmi les sources consultées dans le cadre du présent rapport.

### **Religion**

90. La législation marocaine<sup>125</sup> établit la **liberté des cultes** :

« Soucieux de préserver les droits de Nos fidèles sujets de confession juive, Nous avons tenu à ce que soit réaffirmé, dans le nouveau Code de la Famille, l'application à leur égard des dispositions du statut personnel hébraïque marocain ».

De la même manière, l'article 3 de l'actuelle Constitution de 2011 accorde à l'Islam le statut de religion d'État tout en garantissant « le libre exercice des cultes ».

91. Le CRC<sup>126</sup> exprime cependant une préoccupation à ce sujet :

« Bien que l'État partie assure une égale protection juridique et la même considération sociale et morale à tous les enfants quel que soit leur statut familial, les enfants nés d'un mariage entre une musulmane et un non-musulman peuvent ne pas être reconnus sur le plan juridique, une situation qui peut les empêcher de jouir de tous leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres enfants ».

<sup>122</sup> Circulaire ministérielle du 27 mai 2003.

<sup>123</sup> Directeur de la coopération, des études et de la coordination sectorielle. Ministère Chargé des MRE et Affaires de la Migration, entretien du 01 avril 2015.

<sup>124</sup> Alianza Por la Solidaridad (APS) *Etude prospective. Enfants Migrants. Maroc* (2015) pp. 76-77.

<sup>125</sup> Code de la Famille ou Moudawana. Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la Loi n° 70-03 publié au Bulletin Officiel le 6 octobre 2005. Préambule.

<sup>126</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 45.



## **Problématiques LGBTI**

92. En ce qui concerne l'**orientation sexuelle**, l'article 489 du Code pénal établit que « toute personne qui commet des actes obscènes ou contre nature avec une personne du même sexe sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 3 ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhams à moins que les circonstances de la commission des faits ne constituent un facteur aggravant ». D'un autre côté, la Constitution marocaine (article 24) garantit le droit à la protection de la vie privée.
93. Pendant l'élaboration du présent rapport, nous n'avons pas trouvé d'informations complètes et crédibles sur la discrimination liée à l'orientation sexuelle chez les enfants, mais cela ne signifie pas que de tels cas n'existent pas.
94. Un rapport de Human Rights Watch<sup>127</sup> donne des informations sur des cas d'adultes jugés et condamnés pour homosexualité en 2014.
95. Amnesty International<sup>128</sup> mentionne l'arrestation et le jugement de 8 personnes accusées d'homosexualité dans son rapport annuel 2014/2015 :
- « En mai, septembre et décembre, des tribunaux à Fkih ben Salah, Marrakech et Al Hoceima ont déclaré huit hommes coupables de relations homosexuelles et les ont condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les relations consenties entre personnes de même sexe restaient un crime ».
96. Selon l'ILGA<sup>129</sup> :
- « Les lois pénales interdisant le sexe entre hommes, qu'elles soient ou non régulièrement appliquées, rendent les minorités sexuelles vulnérables à l'extorsion, à l'exploitation et à d'autres formes de mauvais traitements de la part de l'état et d'acteurs non-étatiques. De telles lois pénales contribuent systématiquement à l'échec de la protection par l'état des victimes de violences homophobes, en les empêchant de rechercher et de recevoir de l'aide. De plus, les lois pénales de ce type, qu'elles soient ou non appliquées, contribuent à l'existence d'un environnement dangereusement propice à la stigmatisation des personnes LGBTI par des moyens officiels ».
97. Selon quelques sources consultées<sup>130</sup>, toute personne, enfant ou adulte, qui base sa déclaration d'asile sur son orientation sexuelle pourrait être considérée par le HCR comme réfugié. Dans ce cas, la personne serait candidate à une mesure de réinstallation dans un pays tiers. Cependant, ce type de cas ne peut pas être soumis à la procédure d'asile ad-hoc établie par le BRA (Bureau des Réfugiés et des Apatrides) pour éviter l'application des dispositions du Code Pénal – à savoir l'emprisonnement. Ce qui, selon les mêmes sources, serait déjà arrivé.

<sup>127</sup> Human Rights Watch revient sur l'arrestation de deux hommes pour homosexualité en fin 2014 dans son rapport de 2015 *Rapport Mondial 2015 : Pertinence des droits humains dans les moments difficiles*. L'occasion pour l'ONG de dénoncer des « procès inéquitables » et la pénalisation de l'homosexualité. Publié en ligne sur [http://telquel.ma/2015/03/04/human-rights-watch-denonce-les-proces-inequitables-au-maroc\\_1436921](http://telquel.ma/2015/03/04/human-rights-watch-denonce-les-proces-inequitables-au-maroc_1436921) (consulté le 26 mars 2015).

<sup>128</sup> Amnesty International « *La situation des droits humains dans le monde* » *Rapport annuel 2014-2015* p. 297.

<sup>129</sup> ILGA *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe* (mai 2012) p. 8.

<sup>130</sup> Coordinatrice du Projet « Centre Migrants » de la Fondation Orient Occident, entretien du 18/03/2015. Adjointe à la responsable de protection de HCR au Maroc, entretien du 24 mars 2015.

## 4.2 Intérêt supérieur de l'enfant

98. Le Code de la famille a introduit l'Intérêt supérieur de l'enfant comme un élément primordial, dès son préambule : « le projet vise notamment à protéger les droits de l'enfant » mais aussi à « introduire les réformes substantielles suivantes : (...) préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc (...) ». Le Code de la Famille<sup>131</sup> établit qu'il « appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi ». Vingt-deux articles dudit Code se réfèrent au principe de « l'Intérêt de l'Enfant ».

99. Le CRC<sup>132</sup> :

« Tout en se félicitant avec le gouvernement marocain de l'incorporation, dans le Code de la Famille, de l'Intérêt supérieur comme une considération primordiale, regrette que la pratique des mariages précoces et forcés, le placement en institution et le recours à des mesures privatives de liberté dans le cas des enfants en conflit avec la loi, continuent d'aller à l'encontre de l'Intérêt supérieur de nombreux enfants. Le Comité remarque aussi avec préoccupation que ce droit n'a pas été incorporé dans la législation relative aux enfants et qu'il n'est pas appliqué ni dans toute procédure administrative et judiciaire, ni dans les politiques et programmes relatifs aux enfants ».

100. Les associations marocaines considèrent que l'intérêt supérieur des enfants n'est pas encore défini de manière globale au sens de la Convention des droits de l'enfant<sup>133</sup> :

« Le principe de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant est à définir. Il est trop souvent lié à des dispositions matérielles et de vie pratique au quotidien et néglige la partie du développement psycho-affectif et de la protection contre les violences psychologiques. Cette notion d'Intérêt Supérieur de l'Enfant contenue dans la CDE doit absolument être précisée, au risque de voir certains Etats-parties lui donner un cadre étonnant : le Ministre de la Justice, dans sa circulaire 40S/2 du 19 septembre 2012<sup>134</sup>, a estimé qu'il était plus dans l'Intérêt Supérieur d'un enfant de rester dans un centre pour recevoir une éducation islamique, que d'avoir des parents qui risqueraient de ne pas savoir lui donner cette éducation ».

## 4.3 Droit à la vie et au développement

### Législation

101. La Constitution consacre les articles 20, 21 et 22 au droit à la vie. Ainsi, l'article 20 dispose que « le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ». L'article 31 de

<sup>131</sup> Code de la Famille ou Moudawana. Titre V Des catégories de mariage et de leurs règles - Chapitre Premier du Mariage valide et de ses effets - Section II Des enfants.

<sup>132</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 26.

<sup>133</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (Juillet 2014) p. 6.

<sup>134</sup> Circulaire disponible sur internet : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/adoption/herkunftslander/ld-marokko-rundschreiben-justizminister-f.pdf> (consulté le 12 mai 15). Voir aussi le journal La Vie Eco : <http://www.lavieeco.com/news/societe/les-etrangers-n-ont-plus-droit-a-la-kafala-les-associations-protestent-23619.html> (consulté le 12 mai 15).

la Constitution dispose que : « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : i) aux soins de santé, ii) à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat (...), ix) à l'accès à l'eau et à un environnement sain, x) au développement durable (...) ».

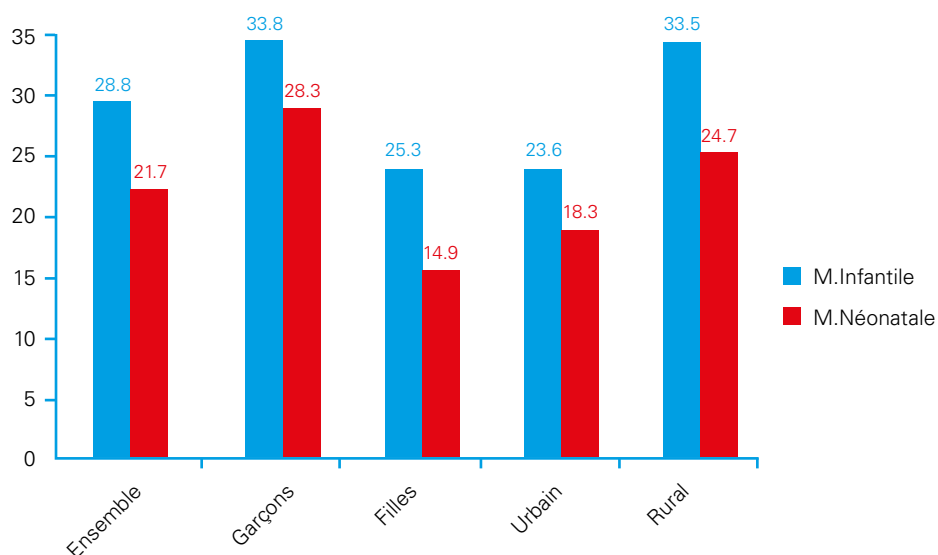
### **Taux de natalité et de mortalité infantile**

102. Selon le Ministère de la Santé<sup>135</sup>, le taux brut de natalité (pour mille habitants) en 2012 était de 16,2 en milieu urbain, 21,4 en milieu rural, et de 18,3 dans l'ensemble.

103. En 2014, le CRC notait avec préoccupation les faits suivants<sup>136</sup> :

- « a) Les taux de mortalité infantile et liés à la maternité, demeurent élevés.
- b) D'énormes disparités d'état de santé persistent entre les enfants des zones urbaines et ceux des zones rurales, qui courent deux fois plus le risque de mourir que les enfants des villes.
- c) Le risque de mortalité infantile est 2,5 fois plus élevé parmi les enfants faisant partie du quintile le plus pauvre que parmi ceux du quintile le plus riche.
- d) 42% des enfants vivant dans des centres d'accueil pour migrants souffrent d'une insuffisance pondérale et bon nombre d'entre eux seraient atteints de maladies graves ou contagieuses ».

**Tableau 7 : Mortalité infantile et néonatale en 2011<sup>137</sup>**



<sup>135</sup> Ministère de la Santé, Direction de la Planification et des Ressources Financières, Division de la Planification et des Etudes, Service des Etudes et de l'Information Sanitaire Santé en Chiffre 2012 (Edition 2013) p. 10.

<sup>136</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 54.

<sup>137</sup> ENPSF 2011 du Ministère de la Santé dans : UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc*. Analyse Selon l'Approche Equité. Présentation synthétique (25 mars 2015).

104. Selon UNICEF, la mortalité néonatale représente plus de 75% de la mortalité infantile.
105. Selon la Banque Mondiale<sup>138</sup>, 66 enfants âgés de moins d'un an meurent chaque jour au Maroc. En 2004, la mortalité infantile (enfants qui meurent avant leur premier anniversaire), était de 38 décès pour mille naissances. En 2012, 25 enfants sur mille mourraient au cours de leur premier mois de vie, donnée qui est supérieure à la moyenne régionale des pays MENA<sup>139</sup> (moyenne qui correspond à 15 pour 1000).
106. Les principales causes de décès des enfants, selon les données du Ministère de la Santé de 2011<sup>140</sup>, sont reprises dans le tableau ci-dessous. Il n'existe pas de nouvelles données publiques depuis cette date.

**Tableau 8 : Répartition des décès des enfants moins d'un an (en %) selon la cause et le sexe, année 2011**

Age	Cause du décès	% sur le total des causes de décès
<b>&lt; 1 ans</b>	Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale :	63,5
	• Prématurité	25,1
	• Hypoxie intra-utérine et asphyxie à la naissance	22,8
	• Infections périnatales	7,5
	Maladies de l'appareil circulatoire	7,4
	Malformations congénitales et anomalies chromosomiques	6,5
	Maladies de l'appareil respiratoire	5,5
<b>1-4 ans</b>	Certaines maladies infectieuses et parasitaires	3,4
	Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes, dont :	14,9
	• Lésions traumatiques	9,3
	Maladies de l'appareil respiratoire	13,0
<b>5-19 ans</b>	Maladies de l'appareil circulatoire	12,5
	Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes, dont :	24,6
	• Lésions traumatiques	16,4
	Causes externes de morbidité et de mortalité	15,5
	Maladies de l'appareil circulatoire	11,4

<sup>138</sup> Banque Mondiale *Expanding Opportunities for the Next Generation. Early Childhood Development in the Middle East and North Africa* (2015) p. 206.

<sup>139</sup> Moyen-Orient et Afrique du Nord.

<sup>140</sup> Elaboration à partir des données du Ministère de la Santé. Direction de la Planification et des Ressources Financières. Division de la Planification et des Etudes. Service des Etudes et de l'Information Sanitaire *Santé en Chiffre 2012* (Edition 2013).

### **Taux de mortalité maternelle**

107. Une source gouvernementale indique<sup>141</sup> une forte réduction de la mortalité maternelle :

« Le Ministère de la Santé a adopté dès la fin des années 90 différentes actions pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle, qui ont eu un impact positif sur l'état de santé de la mère. (...) L'enquête démographique 2009-2010 du HCP a montré que le taux de mortalité maternelle a diminué de près de 66% en vingt ans (...). Cette baisse de la mortalité maternelle est fortement corrélée avec l'évolution favorable de l'utilisation des services de santé offerts aux mères. Ainsi, selon l'ENPSF 2011, le taux de prévalence contraceptive a nettement augmenté, passant de 42% en 1992 à 67,4% en 2011 ; la proportion de femmes enceintes de 8 mois qui ont eu recours à une consultation prénatale s'élève à 77,1% et la proportion des accouchements assistés par un personnel qualifié est estimée à 73,6% en 2011 ».

Malheureusement, aucune donnée plus récente n'a été publiée à nos jours.

108. Le Ministère de la Santé<sup>142</sup> s'est fixé pour objectifs d'ici 2016 de réduire la mortalité maternelle de 112 à 50 décès pour 100 000 naissances vivantes et de réduire la mortalité néonatale de 21,7 à 12 pour mille naissances vivantes.

109. Une source gouvernementale<sup>143</sup> estime que :

« Malgré les progrès atteints, des iniquités persistent dans l'accès aux soins infanto-juvéniles entre régions, entre milieu urbain et milieu rural et entre niveaux socio-économiques. En effet, la baisse de la mortalité infanto-juvénile a davantage profité aux enfants issus des familles les plus riches. Ce taux est 2,5 fois plus élevé chez les enfants des ménages du quintile le plus pauvre (37,9) que chez ceux du quintile le plus riche (15,2). En fait, les problèmes d'accessibilité physique et financière aux soins infanto-juvéniles, l'absence d'une filière structurée de prise en charge néonatale ainsi que la qualité insuffisante des services de santé pédiatriques constituent les principales contraintes ciblées par le plan d'action 2012-2016 ».

### **Suicide, infanticides, grossesses précoces et santé sexuelle**

110. Lors de l'élaboration du présent rapport, nous n'avons pas pu accéder aux statistiques concernant le taux de **suicide chez les adolescents**, mais cela ne signifie pas que le phénomène n'existe pas puisque le Comité s'est fortement inquiété en 2014 de la pratique courante du mariage forcé et du fait que des jeunes filles se suicident en raison de tels mariages<sup>144</sup> (*voir chapitre 8*).

111. Pour ce qui est des **infanticides**, les statistiques du Ministère de la Justice<sup>145</sup> signalent 34 cas connus par les Tribunaux (dont 22 cas de meurtre et 12 cas de morts des bébés) pendant l'année 2013. Aucune mise à jour postérieure n'a été publiée jusqu'à présent.

<sup>141</sup> Haut Commissariat au Plan *Objectifs du millénaire pour le développement. Rapport National 2012* (janvier 2015) p. 46.

<sup>142</sup> Ministère de la Santé *Plan d'action 2012 – 2016 pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale*.

<sup>143</sup> Haut Commissariat au Plan *Objectifs du millénaire pour le développement. Rapport National 2012* (janvier 2015).

<sup>144</sup> Chapitre 8 : le mariage forcé et précoce.

<sup>145</sup> Ministère de la Justice *Statistiques 2013 sur les violences faites aux enfants* (sans date).

112. Concernant **les grossesses chez les adolescentes**, le CRC note « avec une vive préoccupation que la criminalisation de l'avortement pousse chaque année des dizaines d'adolescentes à se faire avorter illégalement dans des conditions dangereuses au risque de leur vie<sup>146</sup> ».
113. Une source non-gouvernementale<sup>147</sup> souligne le problèmes des « avortements clandestin (...) se pratique quotidiennement (...) à raison de 600 à 800 par jour au mépris de toutes règles sanitaires, ce qui engendre des complications graves parfois mortelles, contribuant à alourdir le taux de mortalité maternelle dans notre pays et grever le budget de la santé (...). Encore plus grave est la situation de celles qui, par dépit, se résignent à poursuivre leur grossesse. On recense des dizaines de milliers d'enfants abandonnés, en plus de ceux qui sont jetés dans les poubelles, tués ou même vendus, et peut-être bien utilisés pour des trafics d'organes. Les rues et les orphelinats en sont la preuve, et constituent une lourde charge socio-économique pour notre pays ».

Durant l'élaboration du présent rapport nous n'avons pas pu accéder aux statistiques concernant le taux de grossesses chez les adolescentes.

114. **Concernant la santé sexuelle**, le CRC<sup>148</sup> note :

« avec préoccupation que même si l'incidence du VIH demeure très faible dans l'Etat partie, moins de deux tiers des garçons et seulement un tiers des filles seraient informés du fait que l'utilisation de préservatifs peut prévenir l'infection par le virus du sida ».

115. Selon une source consultée<sup>149</sup>, 31.000 personnes vivait avec le VIH en 2013, dont entre 500 et 1 000 enfants. Il est estimé que 72% des personnes vivant avec le VIH ne connaissent pas leur statut sérologique.

### **Addictions**

116. En ce qui concerne les addictions, le CRC<sup>150</sup> se montre :

« Préoccupé par l'augmentation de la toxicomanie parmi les adolescents et, en particulier, par l'utilisation de la drogue pour la première fois à un jeune âge et par l'augmentation de la consommation de substances psychotropes et du nombre de ceux qui inhalent des vapeurs de colle ».

---

<sup>146</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 56.

<sup>147</sup> Extrait de l'article d'opinion « *Au Maroc, les grossesses non désirées tuent* » du fondateur de l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin (Amlac) publié le 27/10/2014 sur Huffpost Maghreb, [http://www.huffpostmaghreb.com/chafik-chraibi/au-maroc-les-grossesses-n\\_b\\_6027120.html](http://www.huffpostmaghreb.com/chafik-chraibi/au-maroc-les-grossesses-n_b_6027120.html) (consulté le 24 mars 2015).

<sup>148</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 54.

<sup>149</sup> Nations Unies Maroc *Rapport Annuel 2014, Plan cadre des Nations Unies pour l'appui au développement 2012-2016* p. 46.

<sup>150</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 56.



Selon l'ONDA<sup>151</sup> :

« à l'échelle nationale, un lycéen sur 5 a déjà fumé une cigarette et un sur 10 a touché au cannabis à un moment ou un autre de sa vie. Un sur 10 est consommateur actuel de tabac et un sur 30, à peu près, est usager actuel de cannabis. L'usage de benzodiazépines détournées de leur usage médical est plutôt l'apanage des lycéennes filles. La moitié des lycéens marocains a une perception banalisante de l'usage de drogues. Un lycéen sur trois s'est vu offrir, à un moment ou un autre, une drogue à proximité de l'établissement scolaire. L'utilisation des solvants et des colles est l'apanage des enfants vivant dans les rues ».

### **Pratiques traditionnelles**

117. La **circoncision** est considérée comme une coutume d'ordre sacré qui est pratiquée au Maroc dans le 100% des familles musulmanes et juives de manière habituelle. Il s'agit d'une pratique réservée aux garçons, au nombre d'environ 210.000 nouveaux nés chaque année<sup>152</sup>. La circoncision féminine ou ablation génitale dans tous ces types n'est pas pratiquée au Maroc. Selon la ANAM (Agence Nationale d'Assurance Maladie) les frais de circoncision sont remboursés (entre 350 et 420 dirhams selon l'établissement hospitalier)<sup>153</sup> et les parents ont droit, selon la législation, à deux jours de congés extraordinaires<sup>154</sup>. Une source consultée indique que :

« Adoptée par les musulmans depuis l'avènement de l'Islam, la circoncision est une opération d'ordre chirurgical qui consiste à pratiquer l'ablation du prépuce. Cette pratique est considérée au Maroc, comme dans les autres pays musulmans, comme une coutume et tradition sacrée qui se fête. La célébration du rituel de la circoncision se fait presque de la même manière dans toutes les régions du pays, à l'exception de certaines traditions locales qui interviennent pour enrichir cet événement et lui donner un aspect exceptionnel. Ainsi, cet acte chirurgical se pratiquait par un « Hajjam » auquel certaines familles font toujours appel mais, actuellement, avec l'évolution des mœurs et la société, cette opération est pratiquée par des spécialistes, notamment des médecins ou des infirmiers »<sup>155</sup>.

Les mariages forcés ou précoces et la polygamie sont d'autres pratiques traditionnelles qui persistent dans certaines régions du Maroc, surtout les plus enclavées et à niveau rural. Cependant, ce sont des phénomènes très critiqués ou regrettés par une majorité de la société marocaine d'aujourd'hui. *Le chapitre 8.6* traitera plus en détails de la thématique des mariages précoces, alors que la polygamie est devenue très rare, suite à la réforme du Code de la Famille, qui a durci les procédures administratives en démotivant sa pratique.

<sup>151</sup> Observatoire National des Drogues et des Addictions (ONDA) *Rapport Annuel 2014*. Extrait de la « *Synthèse de la situation de l'usage de drogues au Maroc, selon Pr Jallal Toufiq, Directeur ONDA* » (2014) pp . 1-2.

<sup>152</sup> Calculs établis à partir des informations fournis par le HCP dans le dernier recensement de la population contenus dans ce rapport (voir chapitre 2 Information démographique).

<sup>153</sup> ANAM, [http://www.anam.ma/anam.php?id\\_espace=6&id\\_srub=17#](http://www.anam.ma/anam.php?id_espace=6&id_srub=17#) (consulté le 17 août 2015).

<sup>154</sup> Ministère des Finances *Statut du personnel salariée du secteur public* [http://www.finances.gov.ma/en/Hakama/Documents/statut\\_personnel.pdf](http://www.finances.gov.ma/en/Hakama/Documents/statut_personnel.pdf) (consulté le 17 août 2015). Voir aussi pour le secteur privé le journal en ligne l'Economiste <http://www.leconomiste.com/article/892772-cong-s-vos-droits-de-salari-s#> (consulté le 17 août 2015).

<sup>155</sup> Maman Maroc <http://www.mamanmaroc.ma/la-circoncision-de-votre-garcon-2/> (consulté le 24/ mars 15).



## 5 Droits civils et libertés

### 5.1 Liberté de pensée, d'opinion et d'expression, droit d'association

118. Les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties dans l'article 25 de la Constitution : « Sont garanties la liberté de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes ». La liberté d'association est prévue dans les articles 12 et 29 de la Constitution, mais réservée aux adultes.
119. En 2014, le CRC<sup>156</sup> « note avec préoccupation qu'il y a eu peu d'actions durables pour changer les attitudes sociales au sein de la famille, à l'école et dans la collectivité en général qui empêchent les enfants de s'exprimer ».
120. Les divers entretiens et recherches effectués dans le cadre de ce rapport indiquent que la participation de l'enfant à la sphère familiale et scolaire est marquée par le respect exigé vis-à-vis des personnes âgées, notamment les parents et les enseignants, mais aussi les adultes de la famille élargie. Cette réalité limite les possibilités de discussion et de réelle écoute de l'opinion de l'enfant.
121. Une source non gouvernementale indique que<sup>157</sup>, « en octobre 2014, un tribunal a condamné Othman Atiq, un rappeur âgé de 17 ans se produisant sous le nom de « Mr Crazy », à trois mois d'emprisonnement pour « outrage » à la police marocaine, « atteinte à la moralité publique » et « incitation à la consommation de drogue » dans ses chansons et ses vidéos musicales ». Pour ladite source, cela représente un attentat à la liberté d'expression.

<sup>156</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 28.

<sup>157</sup> Amnesty International *La situation des droits humains dans le monde, Rapport annuel 2014-2015. Liberté d'expression* p. 294.

122. **Au niveau familial**, le rapport alternatif des ONG souligne le peu de considération accordé à la participation des enfants<sup>158</sup> :

« L'enquête menée en vertu de la coopération 2002-2006 entre l'UNICEF et l'Etat du Maroc avec plusieurs partenaires à Fès, Marrakech et Tanger, a révélé que les parents prennent peu en considération l'opinion de leurs enfants, même pour les décisions concernant l'enfant lui-même. Ainsi, seulement 17,6% des personnes interrogées estimaient qu'il était nécessaire d'impliquer les enfants de moins de 18 ans dans le processus de prise de décision ».

123. En 2014, UNICEF signale néanmoins une forte volonté des enfants de participer<sup>159</sup> :

« Les résultats de l'enquête de terrain réalisée au cours de cette étude (SitAn) ont mis en évidence un grand besoin de participation chez les adolescents et enfants qui ont exprimé à 20,05% un besoin en écoute et en suivi psychologique. Les attentes de ces jeunes et enfants, dirigées principalement à l'égard des familles (53,7%), montrent que les enfants et adolescents espèrent et attendent que les parents et les familles en général leur offrent des opportunités d'expression, d'écoute et de prise en compte de leurs opinions. Cette attente à l'égard des familles est trois fois plus élevée que celle à l'égard des associations (16,6%) ».

124. **Au niveau scolaire**, la Charte nationale de l'éducation (CNE) et de la formation élaborée en octobre 1999 ainsi que la réforme du système éducatif de 2012 ont introduit des nouveaux mécanismes et expériences de participation des enfants.

125. Le gouvernement mentionne parmi ces mesures<sup>160</sup> :

- « a) La mise en place des conseils de gestion des établissements de l'éducation secondaire (lycées) au sein desquels la participation des élèves est requise.
- b) La création des coopératives scolaires au niveau des écoles primaires avec la possibilité d'élire des délégués de classe représentant les intérêts et le point de vue des élèves auprès de l'administration scolaire et des enseignants.
- c) L'expérience des clubs des droits de l'homme et citoyenneté créés au sein des établissements secondaires en partenariat avec les ONG.
- d) L'élaboration de nouveaux manuels relatifs à l'éducation à la citoyenneté comportant le concept de la participation de l'enfant dans le cadre du socle de compétences programmées. (...) Ces expériences du processus participatif menées montrent que les responsables éducatifs sont ouverts à cette démarche. Toutefois, ces initiatives restent limitées en raison des insuffisances des moyens et du manque d'expérience des établissements scolaires dans ce domaine ».

126. Selon les associations marocaines, « la prise en compte de l'opinion des enfants dans l'enseignement est traditionnellement inexistante »<sup>161</sup>.

<sup>158</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 17. L'information statistique mentionnée est tirée du rapport : UNICEF, *Project: "Situation Analysis of Children in Fez, Marrakesh and Tangier"* (2005) p. 13.

<sup>159</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) p.158.

<sup>160</sup> CRC/c/MAR/3-4. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* (5 août 2013) p. 21.

<sup>161</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (Juillet 2014) p.20.

127. Une source<sup>162</sup> mentionne l'existence d'un Parlement des enfants, composé de 395 membres « dont 305 enfants représentent les circonscriptions électorales et 90 représentent la liste nationale, et ce conformément au découpage électoral ». Les enfants parlementaires sont sélectionnés sur la base de l'excellence scolaire et selon les sièges parlementaires définis par circonscription électorale. Les autres 90 enfants sont sélectionnés sur la base des meilleurs projets concernant la promotion des droits de l'enfant qu'ils doivent défendre auprès d'un jury spécialisé. Ledit Parlement est composé de quatre commissions permanentes (enseignement, santé et environnement, culture et droits de l'enfant, affaires locales) et d'autres commissions provisoires.

128. Le CRC<sup>163</sup> :

« craint que les critères d'éligibilité au Parlement des enfants fassent qu'il n'est pas représentatif de tous les enfants, en particulier des enfants les plus vulnérables et défavorisés. Il regrette en outre que l'État partie n'ait pas fait suffisamment d'efforts pour mettre en place des conseils municipaux des enfants ».

129. Selon UNICEF<sup>164</sup>, la participation des enfants dans l'élaboration des politiques et stratégies est une pratique non systématisée, malgré que le droit à la participation soit reconnu dans la constitution. En ce qui concerne la participation aux projets de développement au niveau local, des mécanismes ambitieux ont été mis en place, mais ils sont restreints à un nombre limité de communes. L'UNICEF signale encore que les conseils de gestion des écoles ne sont pas principalement appréciés des adolescents. En cause : le manque d'information et de sensibilisation sur les missions et les rôles assignés aux délégués et le faible impact de leur participation.

## 5.2 Accès à une information adéquate, au service légal et à une procédure de plainte

130. Selon l'UNICEF<sup>165</sup>, le créneau horaire imparti aux programmes télévisés destinés aux enfants est faible au Maroc, avec une prédominance des programmes de divertissement au détriment des programmes éducatifs et d'acquisition de connaissances, ainsi qu'une absence de programmes de participation directe des enfants à la télévision pour leur donner l'occasion d'exprimer leur opinion sur des sujets les concernant. La même source signale la faible participation de certaines catégories d'enfants vulnérables (les enfants en situation de handicap auditif sur les 4 chaînes de TV principales) et la difficulté d'accès aux médias par les adolescents du milieu rural.

131. Selon l'UNICEF<sup>166</sup> :

- La presse écrite constitue l'un des outils d'informations négligé par les adolescents et les jeunes (seulement 9,1% d'entre eux lisent la presse régulièrement). L'analphabétisme constitue le premier frein à l'accès aux médias écrits, vient ensuite la non-objectivité de la presse et le coût élevé des journaux écrits.

<sup>162</sup> ONDE <http://droitsdelenfant.ma/fr/actions/parlement-enfant> (consulté le 03 mars 2015).

<sup>163</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 28.

<sup>164</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc. Analyse Selon l'Approche Equité*. Présentation synthétique (25 mars 2015).

<sup>165</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) pp. 163-170.

<sup>166</sup> UNICEF/Najib Mouhtadi *Les enfants et les médias – L'enfant dans la presse*. (2012). Mentionné dans : UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) pp. 163-170.

- La lecture régulière et irrégulière des journaux électroniques ne concerne que 20,1% des jeunes.
  - Malgré la nette augmentation de connexion, l'accès à internet au niveau national est limité. Des disparités liées à l'âge et le milieu de résidence (les zones urbaines demeurent plus équipées que les zones rurales) continuent à influencer grandement les pratiques. Le SITAN cite aussi le HCP, selon lequel très peu de ménages ont accès à des ordinateurs (19,7%) et à une connexion internet (16,4%). 37,1% des jeunes et adolescents disposent d'un ordinateur utilisé en commun.
  - En ce qui concerne le téléphone mobile, 87% des jeunes utilisent un téléphone portable, 47,3% utilisent des téléphones équipés d'une caméra photo et 10% des jeunes ont des appareils équipés de dispositifs pour la connexion internet.
132. Selon le rapport du gouvernement au CRC<sup>167</sup>, l'enfant a le droit d'être entendu en justice : « Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour l'enfant d'être entendu, soit pour exprimer son avis, soit pour donner son consentement, voire même pour déposer un acte juridique ou engager une action en justice. La justice juvénile consacre le droit d'expression de l'enfant, qui est habilité à former opposition ou faire appel des jugements (art. 484 et 495 du Code de procédure pénale) ». La même source considère que la participation des enfants dans les tribunaux reste encore très limitée et que « des efforts restent à faire en matière d'harmonisation des procédures judiciaires avec les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du 22 juillet 2005) ».
133. Les associations observent toutefois<sup>168</sup> que :
- « Le nombre de plaintes qu'elles reçoivent est trop faible par rapport aux cas existants. D'une part, à cause de l'éloignement, car il n'y a un seul tribunal de première instance par ville, et d'autre part à cause de son emplacement dans le tribunal, ce qui dissuade les enfants de s'y présenter ».
134. A ce jour, le Maroc n'a pas encore ratifié le 3ème Protocole relatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications.

### 5.3 Protection contre les interférences dans la vie privée

135. La Constitution déclare que « toute personne a droit à la protection de sa vie privée » (article 24). Le Code de la Famille mentionne parmi les droits et devoirs réciproques entre conjoints « la prise en charge par l'épouse avec l'époux de la responsabilité, de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants ».
136. Une étude de l'UNICEF de 2007<sup>169</sup> sur le traitement des enfants dans la presse met en évidence que, sur l'ensemble des articles recensés (au nombre de 223), 33% comportent des manquements à la déontologie (75% pour non citation de sources, 11% pour non recoupement de l'information, 9% pour citation de noms d'enfants susceptibles de subir des représailles, 5% pour recours aux enfants comme témoins sans autorisation parentale). Ainsi, les éditeurs, les responsables

<sup>167</sup> CRC/c/MAR/3-4. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* (5 août 1013) pp. 20-21.

<sup>168</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (Juillet 2014) pp. 19-20.

<sup>169</sup> UNICEF *L'enfant dans la presse écrite au Maroc* (2007) p. 53, p. 16 et p. 51.



gouvernementaux et les représentants de la société civile « sont unanimement conscients des manquements de la presse écrite dans le traitement de l'enfant, comme sujet ». La même source recommande de « donner accès à une information plus détaillée et mise en perspective pour dépasser le sensationnalisme actuel ». L'étude conclut en affirmant le besoin d'établir une charte éthique spécifique au traitement du sujet « l'enfant dans la presse » et souligne « l'absence de supports destinés aux enfants, ayant pour finalité d'éduquer les lecteurs de demain et de contribuer à en faire des entités autonomes ».

137. En 2012, une autre étude signale<sup>170</sup> que les journalistes ne sont pas toujours attentifs au respect de la vie privée de l'enfant :

« Concernant la publication des dires et opinions des enfants, les journalistes estiment à (42,6% toujours – 44,7% souvent) qu'elle doit être soumise à l'autorisation parentale et à l'autorisation de l'enfant (38,9% toujours – 42,1% souvent). En outre, les journalistes dans leur quasi-totalité sont conscients qu'ils doivent respecter la dignité de l'enfant (83% toujours – 14,9% souvent) ; respecter la vie privée de l'enfant (77,3% toujours – 19,6% souvent) ; respecter la confidentialité (69,1% toujours – 23,4% souvent) ; protéger l'enfant en toutes circonstances (66,7% toujours – 29,2% souvent) ».

---

<sup>170</sup> UNICEF/Najib Mouhtadi *Les enfants et les médias – L'enfant dans la presse*. (2012). Mentionné dans : UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) p. 163.





## 6 Droits élémentaires (santé/nutrition/éducation)

### 6.1 Etat nutritionnel

138. Le budget de l'État dédié à la santé a augmenté de 25%, passant de 7,6 milliards de dirhams en 2007 à 9,5 milliards de dirhams en 2013, soit 3,5% du budget de l'État<sup>171</sup>. En 2012, la dépense annuelle totale de santé par habitant équivalait à 153 dollars américains, alors que la moyenne des pays membres de l'OMS était de 302 dollars. La même année, les dépenses du ministère de la Santé représentaient 5% des dépenses du budget général de l'État, alors que l'OMS établit la norme en la matière à 9%.
139. Selon les chiffres du Ministère de la Santé en 2011<sup>172</sup>, les carences au niveau nutritionnel sont nombreuses :
- 31,6% des enfants de 6 mois à 5 ans souffrent d'anémie.
  - 40,9% des enfants de 6 mois à 6 ans ont une carence en vitamine A.
  - 63% des enfants de 6 à 12 ans ont une carence en iode (22% ont un goitre).
  - 1/3 des enfants de moins de 5 ans ont une carence en acide folique.
140. La même source montre que le retard de croissance (sévère ou modéré) enregistre un taux national passé de 18% en 2004 à 14,9% en 2011, avec une baisse plus importante surtout en milieu urbain (de 13% à 8,5%), alors qu'en milieu rural, ce taux est passé de 23% à 20%. En ce qui

<sup>171</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, Septembre 2014) p. 32 et 56.

<sup>172</sup> Ministère de la Santé ENPSF 2011, Mentionné par l'UNICEF : *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, Septembre 2014) p. 51.

concerne l'insuffisance pondérale (sévère ou modérée), elle a baissé de manière considérable en quelques années, entre 2004 et 2011. Ce phénomène est particulièrement présent en milieu, rural où ce taux s'élève à 20,5% contre 8,6% en milieu urbain.

## 6.2 Accessibilité et qualité des soins de santé pour les enfants

141. Selon une source officielle <sup>173</sup>, deux régimes de couverture médicale de base ont été créés en 2002. Il s'agit de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) et du Régime d'Assistance Médicale (RAMED). Le premier est fondé sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pensions, des anciens résistants, des membres de l'armée de libération et des étudiants. Le deuxième est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit des plus démunis.

142. Le CESE considère<sup>174</sup> que :

« Les modalités de gestion du RAMED sont défaillantes à plusieurs niveaux : pilotage insuffisant, accès aux soins insatisfaisant, règles d'éligibilité difficilement lisibles, etc. Il est donc urgent de prendre des mesures correctives afin d'assurer une gestion optimale des ressources financières allouées à ce dispositif. (...) La gratuité des soins semble aller de pair avec une prise en charge non satisfaisante des patients, alors qu'elle ne devrait nullement affecter la qualité de la prise en charge ».

143. Selon l'UNICEF<sup>175</sup> :

« Le Maroc a réalisé un progrès social important, avec la généralisation de l'AMO et la mise en place effective du RAMED depuis mars 2012. A terme, 85% de la population bénéficiera d'une couverture socio-médicale. Ainsi, le RAMED devrait réduire l'inégalité en termes de couverture médicale entre les milieux urbain et rural. La généralisation de ce dernier au profit de 8,5 millions de personnes à faibles revenus jouera un rôle crucial au cours des prochaines années, en terme d'accessibilité aux services de santé et donc à la réduction de l'iniquité en santé. Toutefois, si les soins préventifs (soins prénatals, soins post-natals, vaccinations, etc.) sont gratuits pour tous les usagers des ESSB, les soins curatifs de base restent souvent à la charge des ménages, en raison des problèmes liés à la disponibilité des médicaments essentiels, des analyses biologiques et des examens radiologiques de base. En effet, alors que les ESSB constituent le premier niveau du circuit de la filière de soins imposée aux bénéficiaires du RAMED, ces établissements ne bénéficient pas du financement de ce régime. Malgré la mise en place de la couverture médicale de base, les ménages continuent de financer la part la plus importante de la dépense totale de santé (53,6%) ».

144. Selon une source non gouvernementale <sup>176</sup>, des familles bénéficiaires du RAMED se seraient plaintes de la qualité et de l'accessibilité des soins. Une grande méconnaissance de l'existence même du RAMED par les bénéficiaires serait également un problème.

<sup>173</sup> Ministère de la Santé *Régime d'Assistance Médicale (RAMED)* <https://www.ramed.ma/ServicesEnligne/APropos.html> (consulté le 31 mars 2015).

<sup>174</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental *Saisine n° 4 / 2013 Les soins de santé de base. Vers un accès équitable et généralisé* (2013) pp. 11-12.

<sup>175</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, Septembre 2014) p. 52.

<sup>176</sup> Coordinatrice de CEFA, ONG responsable d'un projet sur l'implémentation du RAMED, entretien du 17 mars 2015.

145. Certaines catégories d'enfants, comme les enfants subsahariens, continuent de rester exclues de l'accès gratuit aux soins de santé. Durant l'élaboration du présent rapport, une source gouvernementale<sup>177</sup> a signalé l'élaboration d'une Circulaire entre le Ministère Chargé des MRE et les Affaires de la Migration et le Ministère de la Santé concernant l'accès de la population migrante au RAMED dans les mêmes conditions que les marocains.
146. L'ONG Médecins Sans Frontières (MSF) souligne aussi les obstacles que rencontrent les migrants subsahariens dans l'accès aux soins de santé<sup>178</sup> :

« Puisque le nouveau système de financement de la santé, le RAMED, a été lancé, il est essentiel que le Ministère de la Santé prenne des mesures pour s'assurer que l'accès des migrants subsahariens aux soins de santé ne soit pas limité et qu'il apporte sans plus tarder des précisions par écrit quant aux procédures nécessaires ».

### **Le RAMED**

Généralisé depuis 2012 (le 13/03/2012) lors de son lancement par le roi du Maroc, le Régime d'accès médical a été conçu pour les familles les plus pauvres et vulnérables du Maroc. Les critères de vulnérabilité sont établis selon le milieu urbain ou rural. Ainsi, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-08-177 du 29 septembre 2008 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 32-11-199 du 26 septembre 2011, pour bénéficier des prestations du régime d'assistance médicale, les personnes visées à l'article 116 de la loi n° 65-00 doivent remplir les deux conditions suivantes : attester qu'elles ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie obligatoire soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, et être reconnues, sur la base des critères d'éligibilité prévus selon le milieu de résidence (urbain ou rural), qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux soins.

En milieu urbain, elles doivent :

- Disposer d'un revenu annuel inférieur à 5 650 dirhams par personne composant le ménage après pondération du revenu déclaré, y compris les transferts, par des variables socio-économiques du ménage ; et
- Obtenir un score des conditions socio-économiques, calculé sur la base de variables liées aux conditions de vie du ménage, inférieur ou égal à 11.

En milieu rural, elles doivent :

- Obtenir un score patrimonial, calculé sur la base de l'ensemble des éléments constituant son patrimoine, inférieur ou égal à 70 par personne composant le ménage ; et
- Obtenir un score des conditions socio-économiques, calculé sur la base de variables liées aux conditions de vie du ménage, inférieur ou égal à 6.

<sup>177</sup> Directeur de la Coopération, des études et de la coordination sectorielle, et le Chef du Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration, entretien du 01 avril 2015.

<sup>178</sup> Médecins Sans Frontières *Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe* (mars 2013) p. 36.

Ces critères donnent accès à la Carte RAMED, qui est actuellement exclusivement réservée aux citoyens marocains et à leurs familles, s'ils possèdent leur Carte d'Identité Nationale (CIN). Les enfants orphelins, abandonnés ou pris en charge par un établissement de protection seront aussi bénéficiaires du RAMED.

Il existe deux catégories de populations bénéficiaires en fonction de leur niveau de vulnérabilité : la population qualifiée de « pauvre », qui aurait accès gratuitement aux services disponibles, et la population considérée comme « vulnérable » qui bénéficierait de barèmes pour le paiement partiel des services.

Le RAMED donne droit à l'accès aux Etablissements de Service de Santé de Base (ESSB) proches de leur domicile, dans le premier niveau d'attention et aux établissements de santé spécialisés de référence. Les médicaments sont exclus sauf pendant la phase d'hospitalisation du bénéficiaire.

147. Selon le CRC<sup>179</sup>, le taux de mortalité infantile et lié à la maternité demeure élevé.

148. Le Conseil Economique, Social et Environnemental<sup>180</sup> précise que :

« Les taux de mortalité maternelle et infantile restent parmi les plus élevés de la région MENA, et sont fortement corrélés à la pauvreté et la ruralité ; la mortalité maternelle est ainsi 75% plus élevée en milieu rural ; les enfants de moins de cinq ans issus des segments les plus pauvres de la population sont trois fois plus susceptibles de mourir à la suite de blessures évitables, ou de maladies infantiles qui pourraient pourtant souvent être facilement traitée ; les personnes habitant en ville vivent en moyenne 5 ans de plus que celles qui vivent en milieu rural ».

149. Les dernières statistiques publiées par Save the Children en 2015 sur la situation des mères dans le monde<sup>181</sup> placent le Maroc à la 125ème place, loin derrière la Lybie (50ème), la Tunisie (59ème) et l'Algérie (76ème). Dans le cas du Maroc, le risque de décès pendant l'accouchement est de 1 sur 300, ce score est de 1 sur 2700 en Libye et de 1 sur 1000 en Tunisie. Le Maroc reste néanmoins au-dessus de la moyenne de la région MENA<sup>182</sup>, où le risque est de 1 décès sur 850 accouchements. Le taux de mortalité pour les enfants de moins de 5 ans est de 30 sur 1000 au Maroc, alors qu'il est de 21 sur 1000 en Egypte et de 25 sur 1000 en Algérie. Par rapport à la région MENA, le Maroc est en dessous de la moyenne qui est de 16 sur 1000 sur cet indicateur.

L'avis du CESE<sup>183</sup> mentionne un accès inéquitable à la santé pour les filles/femmes et les migrants :

<sup>179</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 54.

<sup>180</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental. Saisine n° 4/2013 *Les soins de santé de base. Vers un accès équitable et généralisé* (2013) pp. 7-8.

<sup>181</sup> Save the Children *State of the world's mothers 2015* p. 63. Voir aussi Aujourd'hui <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/en-2015-mieux-vaut-etre-maman-en-syrie-qu-au-maroc-classement-annuel-de-save-the-children-118200#.VXRlhFJx7IX> (consulté le 10 mai 2015).

<sup>182</sup> Moyen Orient et Afrique du Nord.

<sup>183</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental *Saisine n° 4 / 2013 Les soins de santé de base. Vers un accès équitable et généralisé* (2013) pp. 7-8.



« Les taux de mortalité maternelle et néonatale restent élevés, particulièrement en milieu rural. Cette situation est d'autant plus inacceptable que 92% des décès pourraient être évités. L'analphabétisme est plus élevé chez la femme rurale, les barrières culturelles et économiques, l'éloignement des maisons d'accouchement (Dar Al Oumouma), sont autant de facteurs persistants d'absence (ou d'insuffisance) de suivi médical pendant la grossesse, et d'accouchement à domicile pour la moitié des femmes en milieu rural.

Les grossesses chez les adolescentes, principale cause de décès chez les jeunes filles de 15 à 19 ans, et les avortements en milieu non médicalisé sont également des facteurs importants de mortalité maternelle. La violence fondée sur le genre, problème de santé publique de plus en plus alarmant, constitue une atteinte majeure aux droits fondamentaux des femmes. Elle a aussi un impact négatif sur leur santé physique et mentale : le viol et la violence domestique équivaut à de 5 à 16% d'années de vie en bonne santé perdues pour les femmes en âge de procréer.

D'un pays de transit, le Maroc est devenu un pays de destination par défaut pour les migrants subsahariens. Les conditions de vie précaires auxquelles sont contraints la majorité de ces migrants et la violence criminelle et institutionnelle à laquelle ils sont exposés déterminent des besoins médicaux et psychologiques qui ne sont pas pris en charge à l'heure actuelle ».

150. Le CRC<sup>184</sup> confirme un accès inéquitable à la santé pour les enfants migrants, et demandeurs d'asile et mentionne encore d'autres groupes d'enfants qui subissent des discriminations dans ce domaine :

- « Un cinquième des enfants handicapés ne se rendent jamais dans un centre de soins de santé, comme l'a reconnu l'État partie.
- D'énormes disparités d'état de santé persistent entre les enfants des zones urbaines et ceux des zones rurales, qui courent deux fois plus le risque de mourir que les enfants des villes ».

151. L'UNICEF<sup>185</sup> souligne un accès inégal à des soins de santé de qualité dans les zones rurales du pays :

« En ce qui concerne l'offre de soins, les données disponibles montrent que le nombre d'établissements de santé de base a augmenté de 2 626 en 2009 à 2 689 établissements en 2011, dont 1 938 en milieu rural et 751 en milieu urbain. La répartition territoriale de cette offre indique une forte inégalité en matière d'accès aux soins, avec une concentration de l'offre médicale au niveau de Casablanca et de Rabat-Zemmour-Zaërs, régions qui comptent près de 48% de l'ensemble de l'effectif médical et près de 60% des médecins spécialistes. Par ailleurs, les disparités sont aussi importantes entre villes et campagnes en termes d'infrastructures de santé. Ainsi, les populations rurales ont recours principalement aux centres de santé, tandis que les centres urbains disposent de centres hospitaliers avec des ressources humaines et des équipements de qualité ».

<sup>184</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 52, 54, 62.

<sup>185</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) p. 51.

### 6.3 Education

152. La Charte nationale de l'éducation (CNE)<sup>186</sup> établit les cycles de l'enseignement marocain :

« Le système d'éducation et de formation comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement collégial, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et l'enseignement originel. Par la généralisation de l'enseignement, il faut entendre la généralisation d'une éducation de qualité à tous les enfants et jeunes du Maroc, au préscolaire, de l'âge de quatre à six ans, et au primaire et au collégial, de l'âge de six à quinze ».

L'enseignement obligatoire est fixé entre 6 et 15 ans.

153. Le Plan d'Urgence (2009-2013)<sup>187</sup> a placé la scolarisation universelle pour les enfants en âge d'obligation scolaire au centre de ses objectifs:

« Il s'agit avant tout de rendre effective l'obligation de scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans, et d'y associer, pour les plus jeunes, une généralisation du préscolaire. Il est en effet essentiel d'appliquer la loi en vigueur grâce à une approche volontariste pour que près de 100% des enfants de 6 ans entrent à l'école et y restent jusqu'à l'âge de 15 ans ».

154. Le Maroc se trouve confronté à un grand défi pour réduire le taux des enfants non scolarisés et déscolarisés, notamment les enfants issus des milieux ruraux et les filles. Selon le Bilan de la Direction de l'Education Non Formelle (DENF) du MEN<sup>188</sup>, il y aurait plus d'un million d'enfants en dehors de l'école avec une prédominance d'âges de 12 ans et plus. Environ 30 000 élèves retournent à l'école chaque année grâce aux divers programmes de la DENF. Néanmoins, les sources consultées<sup>189</sup> font état d'un phénomène de refus de certains établissements scolaires à l'inscription des « enfants de la DENF » lorsqu'ils sont perçus comme enfants « conflictuels ».

155. Selon l'UNICEF<sup>190</sup>, les disparités au niveau de l'éducation des enfants et des jeunes restent fortement impactées selon le genre et le milieu de résidence. En effet, si 12,8% des jeunes au niveau national n'ont aucun niveau d'instruction, ceci est particulièrement vrai dans le monde rural où 15% des garçons et 30,7% des filles de 15-24 ans n'ont jamais intégré le système scolaire.

156. En 2014, le CRC se montrait préoccupé par le fait que « l'enseignement préscolaire demeure peu développé et quasi inexistant dans les zones rurales »<sup>191</sup>.

<sup>186</sup> Ministère de l'Education *Charte Nationale de l'Education et la Formation* p. 13.

<sup>187</sup> Ministère de l'Education [http://www.enssup.gov.ma/doc\\_site/documents/Programme\\_urgence/Programme\\_urgence2009-2012/Rapport%20de%20synthese.pdf](http://www.enssup.gov.ma/doc_site/documents/Programme_urgence/Programme_urgence2009-2012/Rapport%20de%20synthese.pdf) (consulté le 20 mars 2015).

<sup>188</sup> Ministère de l'Education. Direction de l'Education Non Formelle. *Bilan 2014 et stratégie pour 2015*. Présentation de Nov. 2014.

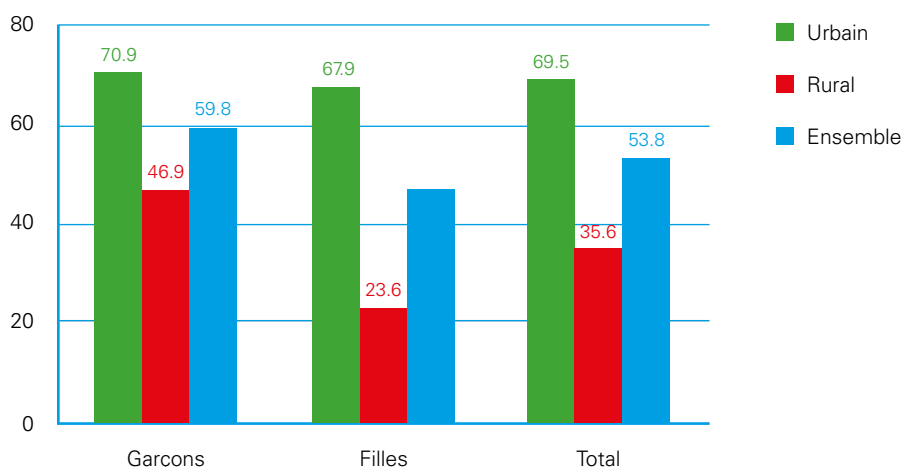
<sup>189</sup> Chef de la Division de la Gestion des Programmes de la DENF, entretien du 19 mars 2015.

<sup>190</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité*, (Sitan, septembre 2014) p. 72.

<sup>191</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (14 octobre 2014) CRC/c/MAR/CO/3-4 paragraphe 60.



**Tableau 10 : Taux net de scolarisation en Préscolaire en 2012-2013<sup>192</sup>**



157. Le CNDH<sup>193</sup> confirme que l'accès à l'enseignement préscolaire se limite au milieu urbain. En outre, l'enseignement préscolaire marocain reste marqué par une fragmentation générale due notamment à la multiplicité des intervenants, aux déficits de coordination entre ceux-ci et à l'usage de pratiques pédagogiques contrastées et, donc, non intégrées dans le cadre de paradigmes partagés d'éducation, allant des modes traditionnels d'apprentissage (dans les « msids » ou « kouttab ») aux méthodes pédagogiques plus ou moins modernes appliquées dans certains établissements installés dans les grands centres urbains et destinés aux couches moyennes et aisées. Cette hétérogénéité se reflète aussi bien dans les méthodes et contenus pédagogiques de socialisation, que dans le choix de langue de communication et d'éducation. Avec une capacité d'accueil limitée à près de 700 000 enfants (2010-2011), le secteur de l'enseignement préscolaire est loin d'atteindre l'objectif de généralisation défini par la Charte, et ce en raison de sa concentration dans le milieu urbain et la faible scolarisation des filles dans les kouttab (39% environ) en milieu rural.
158. L'UNESCO<sup>194</sup> signale que « le taux net de scolarisation au Maroc, qui était de 71% en 1999, est parvenu à la scolarisation primaire universelle, jusqu'à la cinquième année (99%) en 2013 ». La même source<sup>195</sup> note qu'au Maroc « l'accès à l'éducation s'est amélioré grâce à la Charte nationale d'éducation et de formation instaurant la « décennie de l'éducation » (2000-2009), dont l'un des objectifs prioritaires est de renforcer l'équité. Suite à d'importants investissements d'infrastructures scolaires dans les zones rurales, les progrès accomplis en matière d'accès à l'enseignement primaire sont impressionnants, notamment pour les filles issues des milieux ruraux ».
159. Selon l'UNICEF<sup>196</sup> :
- « Le taux de scolarisation a connu une amélioration. En effet, pour l'année scolaire 2012-2013 ce taux se situait au niveau national à 63,5% pour la tranche des 4-5 ans, contre 99,6% pour les 6-11 ans, 85,1% pour les 12-14 ans et seulement 58,5% pour les 15-17 ans. Il est nécessaire de préciser sur ce point qu'il existe des disparités. Ainsi, entre la femme rurale et la femme citadine, un retard

<sup>192</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc*. Analyse Selon l'Approche Equité. Présentation synthétique (25 mars 2015).

<sup>193</sup> CNDH *Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation*. Série contribution au débat public - N° 6 (2012) p. 5.

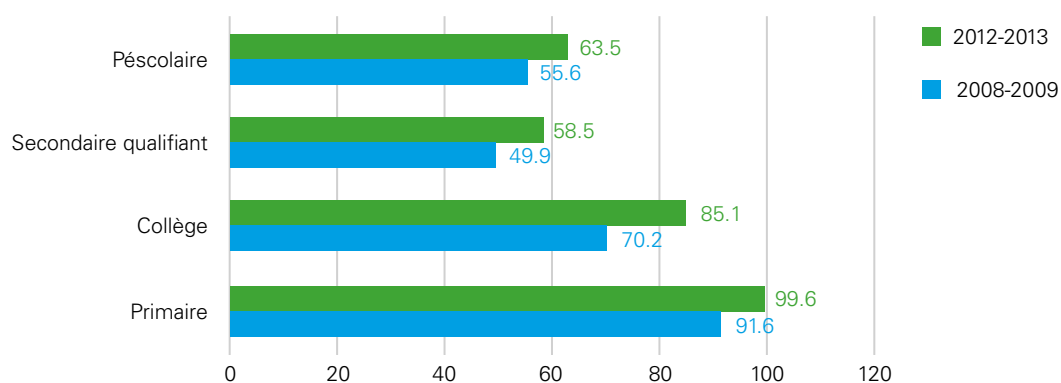
<sup>194</sup> UNESCO *Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT* (2015) p. 60.

<sup>195</sup> UNESCO *Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT* (2015) p. 92.

<sup>196</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) p. 73.

important persiste. En effet, 58,2% des filles et des femmes rurales âgées de 10 ans et plus sont sans niveau d'instruction en 2011, contre seulement 29,8% en milieu urbain. Cette disparité est marquée au niveau des études supérieures, où le taux descend à 0,6% dans les campagnes, contre 8,7% dans les villes. Le niveau d'instruction est cependant supposé s'améliorer dans les années à venir, grâce à la généralisation de la scolarisation. Sur ce point, il faut noter que le taux spécifique de scolarisation des filles rurales âgées de 6 à 11 ans est passé de 62,2% en 1999-2000 à 97,7% en 2012-2013, contre seulement respectivement 87,4% à 100% et en milieu urbain ».

**Tableau 11 : Taux de scolarisation spécifique entre 2008-2009 et 2012-2013<sup>197</sup>**



160. Selon la même source<sup>198</sup> :

« L'amélioration des résultats de la politique de scolarisation a nécessité des efforts d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN). En effet, le budget d'investissement du Ministère est passé de 2 milliards de DH entre 2001 et 2004 à 3,1 milliards de DH entre 2005 et 2012, soit une amélioration annuelle moyenne de 6,7%. L'investissement dans le secteur s'est accéléré, notamment depuis le lancement du programme d'Urgence en 2008, pour se situer à 3,9 milliards de dirhams durant la période 2008-2012. En pourcentage du PIB, les dépenses totales de ce département se sont appréciées de 0,3 point pour se situer à 6,5% durant la période 2005-2012. S'agissant du fonctionnement, la part du MEN dans le budget général de fonctionnement de l'État est de l'ordre de 25,1% en 2012. Ce budget représente près de 91,9% du budget général du MEN ».

161. Selon le Rapport 2014 des Nations Unies au Maroc<sup>199</sup>, « le taux de scolarisation est de 98% pour le primaire, 57% pour le premier cycle secondaire et 32% pour le deuxième cycle secondaire. L'accès à l'école primaire s'est beaucoup amélioré (...). Dans le premier cycle secondaire, le taux de scolarisation atteint 79% pour les garçons en ville mais seulement 26% pour les filles en milieu rural ».

<sup>197</sup> Ministère de l'Éducation dans: UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc*. Analyse Selon l'Approche Équité. Présentation synthétique (25 mars 2015).

<sup>198</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Équité* (Sitan, Septembre 2014) p. 532.

<sup>199</sup> Nations Unies Maroc *Rapport Annuel 2014, Plan cadre des Nations Unies pour l'appui au développement 2012-2016* p. 17.

### **Non scolarisation et décrochage scolaire**

162. La Charte nationale de l'Éducation<sup>200</sup> prévoit des mesures à l'attention des jeunes déscolarisés :

« A l'intention de la catégorie des jeunes non scolarisés ou déscolarisés, âgés de 8 à 16 ans, un programme national intégral d'éducation non formelle doit être mis en œuvre pour assurer leur alphabétisation, avant la fin de la décennie nationale de l'éducation et de la formation. Cette opération doit viser l'acquisition par ces jeunes des connaissances nécessaires et leur offrir une deuxième chance d'insertion ou de réinsertion dans les cycles d'éducation-formation, en mettant en place les passerelles qui leur permettent l'accès à ces cycles (...). Cette catégorie doit bénéficier de programmes intensifs, selon une organisation pédagogique tenant compte de ses besoins spécifiques et réduisant les facteurs qui ont entravé la scolarisation ou qui ont causé l'abandon précoce de l'école ».

163. Le CRC<sup>201</sup> se montre toutefois préoccupé par le fait que :

« L'enseignement privé se développe très rapidement, en particulier au niveau primaire, sans que soit exercée la supervision nécessaire sur les conditions d'inscription et la qualité de l'enseignement fourni, en sorte que les inégalités dans l'exercice du droit à l'éducation s'accroissent et les enseignants donnent de plus en plus souvent des cours privés dans les écoles publiques et accordent la priorité au travail qu'ils accomplissent dans les écoles privées. Bien que la qualité de l'enseignement demeure faible et le nombre d'abandons scolaires élevé, notamment au niveau secondaire, la deuxième phase du programme national relatif aux résultats scolaires n'a pas été exécutée ».

164. Une source académique mentionne les données suivantes<sup>202</sup> :

« Des données recueillies dans quatre AREF<sup>203</sup> en 2012 font un état plus détaillé de la situation des enfants de 6 à 18 ans. Le taux de non scolarisation pour l'ensemble des AREF est de 1,9% (0,8% en zone urbaine à 3,4% en zone rurale), ce qui confirme l'entrée à l'école de la quasi-totalité des enfants. Par contre, les taux de déscolarisation sont plus inquiétants : 7% en zone urbaine (Grand Casablanca), mais entre 10,3 à 19,4% dans des régions à caractère majoritairement rural. Pour l'ensemble des AREF, le taux de déscolarisation s'élève à 12,3%. Ceci veut dire que presque un enfant sur huit décroche de l'école ».

---

<sup>200</sup> Ministère de l'Éducation *Charte Nationale de l'Éducation et la Formation* p. 17.

<sup>201</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 60) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>202</sup> Bouhaddou, M. *Stratégie des approches non formelles pour l'insertion scolaire et professionnelle des non scolarisés et des déscolarisés* (octobre 2013) p.13.

<sup>203</sup> Académie Régionale de l'Éducation et la Formation.

**Tableau 12 : Efficacité du système éducatif – Principaux indicateurs éducation en 2012-2013**

Cycle d'enseignement de 6 à 17 ans		
Primaire	Taux 2012	Taux 2013
Taux moyen de redoublement	8,2%	10,5%
Taux moyen d'abandon	3,2%	1,9%
Taux moyen d'achèvement	86,2%	90,2%
Collégial / Collège		
Taux moyen de redoublement	16,0%	16,7%
Taux moyen d'abandon	10,4%	9,3%
Taux moyen d'achèvement	65,3%	70,6%
Qualifiant / Lycée		
Taux moyen de redoublement	17,1%	16,7%
Taux moyen d'abandon	11,0%	8,7%
Taux moyen d'achèvement	35,5%	41,9%

Source : Ministère de l'Éducation Nationale.

### ***Inégalités dans l'accès à l'éducation***

165. Le CRC<sup>204</sup> note avec préoccupation des inégalités dans l'éducation :

- « a) Une forte proportion **d'enfants vivant dans les zones rurales, d'enfants handicapés et d'enfants qui travaillent** sont privés de leur droit à l'éducation et ne sont pas scolarisés.
- b) **Les filles** ont du mal à accéder à l'enseignement secondaire.
- c) L'absence de transparence et l'inefficacité dans la gestion des ressources consacrées à l'enseignement auraient pour conséquence que deux tiers seulement de ces ressources servent réellement à améliorer le système d'enseignement ».

166. Ce constat est partagé par le CNDH<sup>205</sup> :

« En dépit des progrès et des efforts consentis en matière de scolarisation, les inégalités en matière d'accès à une éducation de qualité touchent encore gravement les enfants appartenant au monde rural, notamment les filles, ceux habitant dans les quartiers périphériques urbains et les enfants handicapés. (...) Ainsi, l'indicateur de l'égalité genre, qui a atteint 91% pour l'enseignement secondaire collégial dans le milieu urbain, n'est encore qu'à 55% pour ce qui est du milieu rural. Par ailleurs, l'école marocaine demeure, dans une large mesure, un espace de reproduction des inégalités sociales et contribue faiblement au renouvellement des élites. C'est ce qu'illustrent les résultats de l'enquête du Haut Commissariat au Plan sur «La mobilité sociale intergénérationnelle » (2011) qui montrent, en effet, que l'ascension sociale est plus le fait des urbains que des ruraux (respectivement 51% et 14,1%) et des hommes que des femmes (respectivement 43,7% et 17,9%). Cette ascension sociale, que favorisent le niveau éducatif et le type de diplôme, passe ainsi de 26,5% parmi les non diplômés à 84,3% parmi les diplômés des grandes écoles et instituts ».

<sup>204</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 60) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>205</sup> CNDH *Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation*. Série contribution au débat public – N° 6 pp. 10-11.

167. Selon l'étude UNICEF-INAS<sup>206</sup>, les enfants migrants ont du mal à intégrer l'école :

« L'accès à l'éducation pour les mineurs migrants dépend de l'âge : pour des raisons linguistiques, les mineurs de 9 ans et plus rencontrent de grandes difficultés à s'intégrer à l'école publique. C'est pour cette raison que des ONG organisent des cours d'arabe, puisque dans certains cas les mineurs ne peuvent plus être scolarisés dans des centres privés ou informels. »

D'autres situations concernant la scolarisation sont traitées dans le chapitre 8 et 9 pour les enfants réfugiés et pour les enfants de retour de l'étranger.

En ce qui concerne l'accès aux cours de formation professionnelle du système public marocain, la même problématique se pose : un « circuit parallèle » s'est également créé à travers les réseaux de collaborateurs du HRC. Un mineur réfugié peut accéder à des recours meilleurs que le reste de mineurs migrants seuls, même si souvent son réseau constitue une espèce de « circuit parallèle », géré par les organismes humanitaires.

168. L'ONG Handicap International explique<sup>207</sup> que :

« Les **filles et les garçons handicapés** se voient refuser une éducation au sein de l'école maternelle, primaire et secondaire, ou reçoivent une éducation de faible qualité. Le taux d'inscriptions invariablement bas, et/ou le taux élevé d'abandon et de redoublement des filles et des garçons handicapés, et par conséquent, leur faible niveau d'éducation, confirment cette problématique ».

169. Les ONG de défense des droits de l'enfant précisent que<sup>208</sup> :

« L'Etat a mis en place des classes intégrées, principalement en milieu urbain. Cependant, cette initiative ne favorise pas l'intégration de ces enfants dans le système éducatif (au-delà du primaire). L'absence de politique éducative inclusive au niveau national et local exclut de la scolarisation obligatoire près de 80% des enfants en situation de handicap ».

170. D'après l'UNICEF<sup>209</sup> :

« Le système national de l'enseignement public n'inclut pas la scolarisation des enfants en situation de handicap au même pied d'égalité que les autres enfants. En effet, les établissements ordinaires ne sont pas accessibles et ne disposent pas d'aménagement adéquat. Par ailleurs, les classes d'inclusion scolaire (CLIS) sont insuffisantes et ne respectent pas les normes. Les ressources humaines qualifiées sont en nombre très limité et les programmes scolaires inadaptés. En outre, le soutien accordé aux associations qui gèrent les CLIS et les institutions spécialisées est insuffisant et il n'existe pas de système de contrôle et d'inspection de ces institutions ».

<sup>206</sup> UNICEF-INAS *Mineurs invisibles. Les mineurs migrants et le défi de leur protection au Maroc* (sans date de publication) p. 44-45.

<sup>207</sup> Handicap International *Etat des lieux de la scolarisation des enfants en situation de handicap dans la région de Souss Massa Draa* (février 2014) p. 17.

<sup>208</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant. *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 12. Citation sur Handicap International, *Etude nationale sur les enfants en situation de handicap abandonnés* (2014).

<sup>209</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) p. 83.

171. Selon le dernier Rapport Annuel des Nations Unies au Maroc<sup>210</sup> :

« Il ressort que les obstacles à la scolarisation des enfants en situation de handicap sont surtout caractérisés par le fait que les parents sous-estiment les capacités de leur enfant ; le manque d'une offre éducative adaptée ; et des infrastructures non-adaptées ».

**Mesures de prévention : les cellules de veille**

172. Il s'agit d'une mesure prévue pour détecter les difficultés que rencontrent les élèves et prévenir les violences ainsi que le décrochage scolaire.

173. Selon l'UNICEF<sup>211</sup>:

« La cellule de veille est instaurée dans les écoles primaires et les collèges. Elle se compose du directeur de l'école, des instituteurs, des inspecteurs de la circonscription, des conseillers en orientation, des membres de la coopérative scolaire, des membres de l'AMPTE<sup>212</sup>, des associations du quartier, des élus de la commune et travaille en collaboration avec les enseignants. Or, si l'enseignant est appelé à s'entretenir avec la cellule de veille des problèmes relatifs à chaque élève et à remettre les listes des élèves en difficultés à la cellule de veille, les données recueillies montrent que 76% des enseignants du primaire et 54% du collégial n'orientent jamais les élèves vers cette cellule. 12% des enseignants au primaire et 14% au collégial orientent rarement les élèves vers la cellule de veille, alors que seulement 6% au primaire et 8% au collégial le font toujours.

Pour expliquer ce phénomène, certains enseignants interrogés évoquent la faible opérationnalisation des cellules de veille et le manque de formation en matière de suivi personnalisé. D'autres affirment qu'ils n'orientent pas les élèves en difficultés vers la cellule de veille pour la simple raison qu'ils ont peu d'information à ce sujet au niveau de leur établissement scolaire ».

174. Des sources ministérielles<sup>213</sup> confirment le fait que la plupart des cellules ne sont pas mises en place dans les écoles et lycées ou bien ne sont pas opérationnelles.

<sup>210</sup> Nations Unies Maroc *Rapport Annuel 2014, Plan cadre des Nations Unies pour l'appui au développement 2012-2016* p. 18.

<sup>211</sup> MEN/UNICEF *Accompagnement des intervenants locaux dans la mise en œuvre du projet de lutte contre le décrochage scolaire et le redoublement. Etude de cas – Rapport de restitution* (2014) p. 29.

<sup>212</sup> Association Marocaine de Parents et Tuteurs d'Elèves.

<sup>213</sup> Chef de la Division de la Gestion des Programmes de la DENF, entretien du 19 mars 2015.





## 7 Environnement familial et soins alternatifs

### 7.1 Protection contre des violences physiques, mentales et abus (en famille, dans les soins alternatifs et institutions)

175. La législation marocaine prévoit un grand nombre d'articles qui assurent la protection des enfants contre les violences et abus de toute sorte, y compris l'exploitation dans la prostitution et le travail infantile. *Ces articles se trouvent dans le chapitre 2 de ce rapport.*
176. Selon les dernières statistiques publiées par le Ministère de la Justice<sup>214</sup> en 2013, les Tribunaux marocains ont connu un total de 11 324 cas de violences et abus de différente nature contre les enfants.
177. En 2014, le CRC<sup>215</sup> se montrait vivement préoccupé par les faits suivants :
- « • De nombreux enfants, notamment les enfants des rues, continueraient de subir des mauvais traitements dans les postes de police.
  - (...) les châtiments corporels demeurent un phénomène très répandu (...). Dans les foyers pour enfants et d'autres établissements publics de protection des enfants, la violence est le moyen de discipline le plus fréquent.
  - L'État partie n'a pas adopté de législation pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence dans la famille, y compris le viol conjugal.

<sup>214</sup> Ministère de la Justice. Statistiques 2013 sur les violences faites aux enfants.

<sup>215</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 34, 36, 38) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014). En ce qui concerne la violence dans les établissements publics de protection des enfants, voir aussi LeVif <http://www.levif.be/actualite/international/la-maltraitance-dans-les-orphelinats-marocains-est-monnaie-courante/article-normal-18719.html> (consulté le 24 mai 2015).

- L'âge auquel un enfant a droit à une protection spécifique au titre du Code pénal de 2004 a été porté à 15 ans seulement.
  - Les enfants victimes de violences, les enfants des rues, les enfants privés de leur environnement familial, les enfants handicapés, les enfants en conflit avec la loi sont souvent placés ensemble dans des centres de sauvegarde où ils sont privés de liberté et où ils vivent souvent dans des conditions qui constituent un mauvais traitement.
  - Les groupes de protection de l'enfance ne seraient opérationnels qu'à Casablanca et à Essaouira.
  - L'appui apporté aux organisations non gouvernementales qui fournissent aux enfants victimes de violences une assistance, un abri et des services de réadaptation est insuffisant ».
178. L'Observatoire National des Enfants (ONDE) a récemment mis à disposition un numéro vert pour répondre aux appels en cas de besoin (consultable en ligne sur : <http://www.droitsdelenfant.ma/>). Sur l'opérationnalité de ce numéro, les avis sont partagés parmi les ONG de protection de l'enfance consultées.
179. Selon UNICEF<sup>216</sup>, on a assisté « de 2010 à 2012 à une hausse vertigineuse des abandons familiaux et une persistance des violences sexuelles et physiques :
- Violences sexuelles : plus de 2000 cas chaque année durant 2010, 2011 et 2012.
  - Violences physiques : plus de 2000 cas chaque année durant 2010, 2011 et plus de 2500 cas en 2012.
  - Négligence : 2160 cas en 2010, 2538 cas en 2011 et, encore pire en 2012, avec 5169 cas ».
180. En ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des mineurs, un article de presse<sup>217</sup> cite des chiffres de la Ministre de la Solidarité, Bassima Hakkaoui :
- « 871 cas de viols ont été enregistrés en 2012, dont 382 cas de viol avec dépuçelage. Cela représente une baisse de 9,47% par rapport à l'année 2011. Au total, 940 personnes ont fait l'objet de poursuites dans ce type d'affaire. La ministre a aussi révélé que 147 cas de viols commis sur des enfants ont été enregistrés en 2012, soit une progression de 3,52% par rapport à 2011. La prostitution des mineures a également été évoquée : 56 cas ont été répertoriés, soit une hausse de 1,82% ».
181. Un article publié en novembre 2014 par StarAfrica.com<sup>218</sup> cite la Campagne « END violence », soutenue par l'UNICEF et menée par le MSFFDS, de lutte contre la violence à l'égard des enfants en ces termes :
- « La campagne cible pour sujets la violence contre les enfants, notamment dans la famille, les établissements d'accueil des enfants, le milieu scolaire et via internet, à travers des messages incitant à ne pas tolérer les pratiques de violence et à responsabiliser tous les acteurs pour la protection de l'enfance. Selon la ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, la protection des droits des enfants contre toutes formes de violences est l'un des « principaux chantiers » de promotion des droits de l'Homme au Maroc, et l'une des priorités du gouvernement qui s'attelle à l'élaboration d'un projet de politique publique intégrée de protection de l'enfance contre la violence, l'exploitation et la marginalisation ».

<sup>216</sup> UNICEF, *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc. Analyse Selon l'Approche Equité*. Présentation synthétique (25 mars 2015).

<sup>217</sup> TelQuel [http://telquel.ma/2014/05/22/bassima-hakkaoui-annonce-871-cas-de-viols-sur-mineurs-en-2012\\_136394](http://telquel.ma/2014/05/22/bassima-hakkaoui-annonce-871-cas-de-viols-sur-mineurs-en-2012_136394) (consulté le 24 mai 2015).

<sup>218</sup> StarAfrica.com <http://fr.starafrica.com/actualites/maroc-lancement-dune-campagne-de-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-enfants.html> (consulté le 07 mai 2015).

## 7.2 Adoption et placement familial

182. La Constitution de 2011 dédie un espace important à la famille, en disposant (art. 32) que :

« La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection familiale sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale (...). Il est créé un Conseil Consultatif de la famille et de l'enfance ».

183. Le CRC<sup>219</sup> « prend acte avec satisfaction des dispositions du Code de la Famille de 2004 qui place la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux (...). Le Comité note toutefois avec préoccupation ce qui suit :

- a) En dépit de certaines restrictions qui ont été inscrites dans la loi et du faible nombre d'unions polygames, la polygamie reste autorisée. Cette une situation qui est contraire à la dignité des femmes et des filles qui contractent ce type de mariage et qui a des effets néfastes sur les enfants.
- b) Bien que l'Etat partie assure une égale protection juridique et la même considération sociale et morale à tous les enfants quel que soit leur statut familial, les enfants nés d'un mariage entre une musulmane et un non-musulman peuvent ne pas être reconnus sur le plan juridique, une situation qui peut les empêcher de jouir de tous leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres enfants ».

### La Kafala

Le système de protection de l'enfance reconnu au Maroc, ainsi que dans tous les autres pays de confession musulmane, est la *Kafala*. En droit marocain, la Kafala est régie par la loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, qui a été promulguée par le Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002. Cette loi stipule que <sup>220</sup> : « *La prise en charge (la Kafala) d'un enfant abandonné, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La Kafala ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession* ». Diverses dispositions du même texte légal (article 12) établissent les personnes susceptibles de devenir tuteurs ou kafil des enfants abandonnés, dont : 1 – Les époux musulmans ; 2 – La femme musulmane ; 3 – Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que « *les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément à l'Islam* ». Il est prévu aussi par la loi le droit de l'enfant à exprimer son avis dans certains cas (article 9), mais « *le consentement de l'enfant abandonné n'est pas exigé si le demandeur de la Kafala est un établissement public chargé de la protection de l'enfance, un organisme, une organisation ou une association à caractère social reconnu d'utilité publique* ».

<sup>219</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC). *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 44) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>220</sup> Art. 2 – *Chapitre premier : Dispositions Générales*, de la loi 15.01 sur la Kafala, Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002.

La procédure est prévue dans les articles 15 et 16. Le juge de mineurs du Tribunal de Première Instance recueille des renseignements relatifs aux circonstances dans lesquelles la Kafala sera assurée à travers une commission ; si à la fin de l'enquête les conditions requises sont remplies, le juge confie la Kafala au demandeur ou tuteur datif (art. 18). Il est prévu aussi le suivi et contrôle de la situation de l'enfant objet de Kafala (article 19) et selon les résultats de diverses enquêtes, d'annuler si nécessaire la Kafala et de prendre des mesures utiles à l'intérêt de l'enfant. L'ordonnance est susceptible d'appel. Les articles suivants de la loi sur la Kafala définissent les mesures pour procéder à l'enregistrement de l'ordonnance relative à la Kafala de l'enfant abandonné sur les registres de l'Etat Civil. La protection de l'enfant pris en charge se poursuit jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale, exception faite des cas d'enfants handicapés ou incapables d'assurer leurs besoins ; si l'enfant pris en charge est de sexe féminin, sa prise en charge doit se poursuivre jusqu'à son mariage.

La personne assurant la Kafala peut quitter le pays en compagnie de l'enfant avec l'autorisation au préalable du tribunal (art. 23).

La loi<sup>221</sup> « donne le droit aux parents de l'enfant ou l'un d'eux de pouvoir, après la cessation des motifs de l'abandon, recouvrer leur tutelle sur l'enfant, par décision judiciaire. Le tribunal entend l'enfant qui a atteint l'âge du discernement. Si l'enfant refuse de revenir à ses parents ou à l'un d'eux, le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt de l'enfant ».

184. En 2014, le CRC<sup>222</sup> s'inquiète de la précarité juridique des enfants adoptés sous le régime de Kafala :

« La situation juridique des enfants adoptés sous le régime de la Kafala demeure précaire. (...) Cette loi ne prévoit pas d'évaluation psychologique des demandeurs avant que la Kafala ne soit accordée ; (...) elle n'accorde pas la priorité à la famille élargie et n'institue aucun suivi du placement sous le régime de la Kafala. (...) Dans certains cas, le système de la Kafala est utilisé pour exploiter des filles dans des tâches domestiques ou pour placer des enfants issus de familles pauvres. (...) La circulaire 40S/2 de 2012 va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant en interdisant aux non-résidents d'adopter des enfants ».

185. Selon les associations marocaines<sup>223</sup> la loi de la Kafala n'est pas conforme à la Constitution ni à la Convention relative aux Droits de l'Enfant :

« Cette loi est entrée en vigueur 9 années après la ratification de la CDE par le Maroc. Malgré cela, ce texte rédigé en urgence, sans la consultation d'experts en sciences humaines, ignore aussi bien « l'approche droit », que les besoins fondamentaux de l'enfant en matière de développement psycho affectif. (...) La loi 15-01, au lieu de donner une famille à l'enfant,

<sup>221</sup> Art. 29 – Chapitre V: Des motifs de Cessation de la Kafala, loi 15.01 sur la Kafala, Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002.

<sup>222</sup> Comité de Droits de l'Enfant *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 50) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>223</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant. *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) pp. 8-9. Voir aussi L'Economiste [<http://www.leconomiste.com/article/917591-kafala-non-assistance-des-g-n-rations-en-danger>] (consulté le 25/05/2015) et <http://www.leconomiste.com/article/922191-pourquoi-la-loi-sur-la-kafala-bloque> (consulté le 25 mai 2015).



se contente de lui assurer un placement pour une prise en charge de type matérielle uniquement. Ce faisant, elle confirme la précarisation de l'enfant en érigeant l'abandon en un statut qui discrimine l'enfant et sa famille kafala par une série de mesures : pas d'évaluation psychologique des futurs parents avant la Kafala et pas ou peu de suivi après ; des enfants qui sont rendus après une période d'essai plus ou moins longue parce qu'ils ne conviennent plus ; pas le droit d'être un fils ; pas le droit d'hériter ; pas le droit à une stabilité affective ; pas de reconnaissance administrative de la famille formée par Kafala et, après 18 ans, révocation automatique de la Kafala en plus de sa révocation possible quel que soit l'âge de l'enfant ; une tutelle qui reste au juge (qui du reste assume trop de casquettes) compliquant le quotidien des familles vis à vis de décisions aussi simples qu'un voyage scolaire, etc. ».

186. Les ONG pointent aussi du doigt les nombreuses difficultés lorsque l'enfant veut voyager :

« Les difficultés sont également nombreuses lorsque l'enfant sous Kafala émigre : l'entrée et le séjour dans les pays d'accueil des enfants sous Kafala, la précarité du statut dans le pays de résidence, les prestations familiales, l'obtention de la nationalité dans les pays de résidence, le suivi de la Kafala, le risque d'expulsion de l'enfant à sa majorité, etc. (...). La circulaire 40 S/2 du 19 septembre 2012 du Ministre de la Justice est venue limiter la Kafala aux seuls demandeurs résidents sur le territoire national, arguant de l'impossibilité d'assurer le suivi de l'enfant à l'étranger (...). La loi 15-01 n'est plus conforme à aucun des textes législatifs nationaux (la Constitution du Royaume du Maroc – dans son art.32) ou internationaux que le Maroc a ratifié ou approuvé (la CDE – à l'art. 2 ; les directives de l'ONU de 2009 concernant la protection de remplacement), qui actent le principe de non-discrimination et d'égalité des droits de tous les enfants ».

187. En ce qui concerne **le placement familial**, il n'existe pas au Maroc de législation qui règlemente les Familles d'Accueil ou les Maisons de Type Familial.

188. La seule loi existante dans le domaine de la réglementation des structures d'accueil des enfants est la loi du 14/05/2006. Cette loi est conçue pour la gestion de tout type d'établissement de protection sociale (EPS, Dar Atfal, etc.). Selon une des sources consultées<sup>224</sup>, la loi a pour objectif « d'améliorer la qualité de prise en charge et d'encadrement et la gestion des institutions sociales, particulièrement celles qui accueillent les enfants en situation difficile. (...) Pourtant, la loi ne prévoit aucune disposition quant à la qualité de prise en charge au sein de ces centres ».

189. Plusieurs structures d'accueil des enfants abandonnés existent au Maroc :

- Les établissements de protection sociale (EPS), qui sont gérés par l'Entraide Nationale ou par des associations de la société civile.
- Les centres mis à disposition par l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), qui sont gérés par des associations.
- Les Centres de Protection de l'Enfance (CPE), qui sont sous la responsabilité du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

<sup>224</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 11.

190. Une source non gouvernementale affirme<sup>225</sup> que « 60% des enfants sans protection familiale âgés de 0 à 6 ans sont entièrement à la charge de la société civile ».

191. En 2014, le CRC<sup>226</sup> a exprimé ses préoccupations par rapport à l'adoption de la loi 14.05 et note avec inquiétude que :

- « a) le nombre d'enfants privés de leur milieu familial augmente comme en témoigne le nombre d'établissements où sont placés les enfants, qui aurait doublé depuis 2005 ;
- b) deux tiers des enfants sont placés dans des établissements uniquement pour cause de pauvreté ;
- c) les ressources financières allouées par la Mutuelle nationale aux établissements de protection sociale ne couvrent même pas les besoins essentiels des bénéficiaires, et deux tiers des enfants abandonnés sont pris en charge par des associations ;
- d) le manque de personnel qualifié et l'absence de contrôle au sein de ces établissements font que la situation des enfants qui y sont placés et sont de plus en plus soumis à des violences et des abus n'est guère surveillée ;
- e) les centres étant spécialisés dans différents groupes d'âge, les enfants sont déplacés d'un établissement à un autre tous les trois ou quatre ans, de sorte qu'ils vivent des ruptures répétées et sont séparés de leurs frères et sœurs, avec pour conséquence une aggravation des troubles dont ils souffrent ;
- f) certains enfants abandonnés vivent dans des hôpitaux, dans des situations extrêmement précaires ».

192. Une source gouvernementale<sup>227</sup> reconnaît que :

« La forte demande en placement aboutit parfois à des placements non justifiés. Pour les structures d'accueil mises en place dans le cadre de l'INDH<sup>228</sup>, leur personnel est souvent peu ou pas qualifié et ne dispose pas d'expérience professionnelle ou de formation appropriée. Quant aux programmes, ils ne sont pas toujours adaptés. L'approche caritative est privilégiée à l'approche Droits de l'enfant et les enfants ne disposent pas jusqu'à présent de mécanismes de recours spécifiques garantissant leur protection. Enfin, le système de suivi et d'évaluation est très faible. Les alternatives à l'institutionnalisation sont très peu développées et sont le fait de quelques rares ONG ».

193. Dans leur rapport alternatif au CRC, les associations marocaines<sup>229</sup> dénoncent également le fait que :

« La loi ne tient pas compte du côté psychologique et affectif de ces enfants déjà traumatisés par l'abandon et qui doivent changer de centre tous les trois ou quatre ans (centres par tranches d'âge : 0-3 ans, 3-6 ans, 6-12 ans, 12-15 ans et 15-18 ans), revivant la rupture plusieurs fois dans

<sup>225</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p.11.

<sup>226</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 48-49) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>227</sup> CRC/c/MAR/3-4 *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* (5 août 2013) p.24.

<sup>228</sup> INDH – Initiative Nationale de Développement Humain.

<sup>229</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 10 ; données du CNDH, Mémoire sur la Kafala et la question des enfants en besoin de protection (2013).





leurs jeunes vies, et aggravant les troubles de l'attachement. De plus, les EPS sont rares : 45 centres pour enfants en situation difficile, 58 Dar Atfal et seulement 49 établissements pour enfants abandonnés. Ils ne peuvent donc pas héberger tous les enfants en besoin de protection, ni respecter la spécialisation des centres préconisée par la loi. Ceci amène à déplorer la prise en charge des enfants à besoins spécifiques, qui souffre d'un manque de structures dédiées, et de personnel qualifié. Quand un handicap se surajoute l'abandon, la détresse est complète ».

Les mêmes associations considèrent que la loi ne prévoit pas une ligne budgétaire claire et durable.

194. Selon le dernier rapport présenté par le CNDH<sup>230</sup> en 2013, la violence dans les centres de protection de l'enfance est une réalité préoccupante.

195. Cette source explique<sup>231</sup> que :

« Les enfants y sont exposés à diverses formes de violences physiques et/ou morales, exercées soit par certains éducateurs (...) soit par d'autres enfants (...). Les enfants les moins âgés ont fait état de violences et abus exercés sur eux par les enfants les plus âgés, plus forts ou violents ; ils ont d'ailleurs exprimé leurs craintes et angoisses, surtout la nuit. Il a également été constaté lors de visites que, faute d'éducateur disponible, la responsabilité d'un groupe d'enfants est parfois confiée à un autre enfant, lequel (...) peut être violent à l'égard de ceux dont il assure la garde.

<sup>230</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger*, p. 30 (2 mai 2013). Voir aussi le journal en ligne Yabiladi : <http://www.yabiladi.com/articles/details/17466/maroc-violences-brimades-dans-centres.html> (consulté le 07 mai 2015).

<sup>231</sup> CNDH, *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) p. 30.

Le mélange d'enfants, le manque d'intimité dans les dortoirs et l'insuffisance d'encadrement constituent des facteurs de risques d'agressivité et de violence (...) ».

196. Selon plusieurs ONG<sup>232</sup> qui travaillent avec les enfants dans des orphelinats, le placement en institution des enfants privés de milieu familial n'est pas adapté. Par ailleurs, l'institutionnalisation de longue durée a des effets dévastateurs sur les enfants pris en charge. Au sein des institutions, les enfants sont privés d'une prise en charge individualisée, d'une attention personnelle et positive, et de relations affectueuses. A l'âge adulte, les jeunes quittent ces institutions dans un état d'extrême vulnérabilité : immaturité affective, personnalité déstructurée, niveau d'étude insuffisant, pas de formation professionnelle.

### 7.3 Enlèvement et vente d'enfants

197. Selon ONUFEMME<sup>233</sup> :

« La vente d'enfants affecte principalement les mineurs issus de familles défavorisées ou en situation particulière, telle que les enfants nés de mères célibataires. Les mères, confrontées à la pression sociale, à la stigmatisation, au rejet par leurs familles et à des conditions économiques difficiles, décident de remettre leur enfant à une autre famille, estimant que c'est la meilleure solution pour l'enfant et pour elles. Des personnes ou des organisations peuvent aussi intervenir et aider la mère à chercher une famille d'accueil, considérant cela comme une action charitable qui contribuera au bien-être du mineur. Cette situation, évoquée par la CDE, est considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant et risque de conduire à des situations de traite (...). Selon les données du Ministère de la Justice, les cas sont limités : seulement 3 affaires de « médiation dans la vente de mineurs » ont été jugées au cours de l'année 2013 (...). »

198. Parmi toutes les sources consultées dans le cadre du présent rapport, il n'a pas été possible de trouver des informations concrètes sur le phénomène de l'enlèvement d'enfants ainsi que sur des actions spécifiques de lutte contre l'enlèvement et la vente des enfants autres que celles visant la lutte contre la traite des personnes. Certaines sources consultées dans le cadre du présent rapport mentionnent l'utilisation d'enfants migrants et bébés des mères en situation de traite, comme « passeport humain »<sup>234</sup>.

*La question de la traite est abordée dans le chapitre 8.*

### 7.4 Définition juridique des responsabilités parentales

199. Selon une source gouvernementale<sup>235</sup> :

« L'obligation d'entretien de l'enfant et de veiller à son bien-être incombe principalement aux parents ou au(x) tuteur(s) en l'absence des parents ou en cas d'incapacité de leur part. Les textes législatifs marocains exposent d'une façon claire et détaillée les modalités de cette

<sup>232</sup> ONG du Collectif Kafala Maroc, entretien du 26 mars 2015.

<sup>233</sup> ONUFEMME *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) p.61.

<sup>234</sup> El Pais [http://politica.elpais.com/politica/2013/12/11/actualidad/1386761510\\_335571.html](http://politica.elpais.com/politica/2013/12/11/actualidad/1386761510_335571.html) consulté le 05 juin 2015).

<sup>235</sup> CRC/c/MAR/3-4. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* ( 5 août 2013) p.26.

responsabilité et de sa mise en œuvre. Aussi, le Code de la famille réserve quatre chapitres à la question de la garde (« hadana »). L'article 164 stipule que la garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent. L'article 165 prend en considération la règle relative à la recherche de la protection de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde, notamment en l'absence des parents.

D'autres textes législatifs portent également sur la responsabilité des parents, tant sur le plan civil au titre de l'article 85 du décret royal relatif aux obligations et aux contrats, que sur le plan pénal dans la mesure où les parents peuvent voir leur responsabilité pénale engagée s'ils s'abstiennent d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement en vertu des articles 3 et 5 du décret royal n° 1.63.071 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation scolaire qui a été modifié par la Dahir n° 1.00.200 du 19 mai 2000 portant application de la loi n° 04.00. À cet égard, le Gouvernement a élaboré plusieurs programmes encourageant les familles nécessiteuses à scolariser leurs enfants et à les maintenir dans le système scolaire.

Par ailleurs, l'article 553 du Code de procédure pénale sanctionne la négligence des parents, notamment le défaut de surveillance vis-à-vis d'un enfant délinquant dont la liberté a été restreinte ».

200. Selon les statistiques du Ministère de la Justice<sup>236</sup>, les Tribunaux ont statué en 2013 sur 6 406 cas (56,6% du total de 11 324 cas), jugés pour négligence familiale.
201. Selon une source<sup>237</sup>, les familles démissionnaires de leurs obligations à l'égard de leurs enfants sont très nombreuses dans les cas des mineurs non accompagnés, ce qui crée un blocage pour la réintégration de ces enfants en cas de retour au pays.

*Sur la question des retours, voir chapitre 9.*

## **7.5 Groupes spécifiques d'enfants nécessitant une protection : les enfants en situation difficile**

202. La dernière réforme du Code Pénal permet à la justice d'agir dans les cas d'enfants en situation difficile. Le terme « enfant en situation difficile » est défini dans l'article 513 du Code de procédure pénale (Titre VII du livre III) comme « tout mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dont la sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation de personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires ; lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié ; lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation ; lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer ».
203. La réforme du Code Pénal a prévu dans son article 33 un autre cas dans lequel l'enfant peut être considéré en situation difficile, à savoir lorsque « ses parents sont condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an, et qu'il ne peut être accueilli par des membres de sa famille ou par une personne publique ou privée dans des conditions satisfaisantes ».

<sup>236</sup> Ministère de la Justice. Statistiques 2013 sur les violences faites aux enfants.

<sup>237</sup> Chargée de réintégration de l'OIM, entretien du 17 août 2015.

204. Selon le CNDH<sup>238</sup>, les enfants en situation difficile représentent 53% du total des enfants placés dans les Centres de Protection de l'Enfance. Les autres sont des enfants en conflit avec la loi (47%) et des enfants victimes d'abus divers (1%). Selon des sources diverses<sup>239</sup>, les enfants migrants et réfugiés, les enfants des rues et les enfants abandonnés sont aussi placés dans des établissements de cette nature (CPE, EPS ou encore des orphelinats). Le manque de places disponibles, de structures adéquates, d'information et de sensibilisation de la part des juges pour mineurs seraient à l'origine de ce mélange d'enfants aux profils et âges différents dans les CPE.
205. L'analyse situationnelle des enfants placés dans les CPE faite par le CNDH<sup>240</sup> explique que « globalement, les conditions de vie dans ces centres ne garantissent pas les droits fondamentaux des enfants placés. Ils constituent une atteinte à leur dignité et compromettent leur développement physique et psychique ».
206. La même source<sup>241</sup> mentionne des dortoirs de 20 à 40 enfants :
- « ce qui rend impossible la séparation des enfants selon l'âge et la vulnérabilité (...). La literie ainsi que les draps et couvertures ne sont pas suffisamment entretenus et renouvelés de façon à assurer la propreté (...). L'hygiène des installations sanitaires laisse souvent à désirer (...), les produits d'hygiène corporelle sont insuffisants (...). Ce manque d'hygiène explique la présence de poux et de la gale chez bon nombre d'enfants (...). Beaucoup de bénéficiaires ont déclaré qu'ils n'avaient pas changé leurs vêtements depuis leur arrivée (plus d'un mois pour certains) en raison du manque d'une seconde tenue et de possibilité de lavage. (...). Le budget de nourriture quotidien de 20 dirhams<sup>242</sup> alloué par enfant ne permet pas de couvrir qualitativement et quantitativement les besoins des enfants (...). Il a été constaté qu'un certain nombre d'enfants souffraient de problèmes de santé (...). Il a été également constaté qu'un certain nombre d'enfants ont des problèmes d'addiction aux drogues et beaucoup d'enfants présentent des cicatrices d'automutilation (...). Le personnel des centres n'est pas formé en matière de prévention et de premiers soins en cas d'urgences médicales (...), les problèmes liés à la santé mentale et à l'addiction aux drogues ne sont pas détectés à temps et les éducateurs sont livrés à eux-mêmes pour régler des problèmes qui les dépassent (...). À l'exception du centre Abdeslam Bennani-Casablanca qui dispose d'un psychiatre bénévole, les enfants placés dans les autres centres n'ont pas accès à un psychologue/psychiatre (...). Les enfants en situation de handicap et les enfants présentant des troubles psychiatriques ne bénéficient pas d'une assistance et prise en charge spécifiques et ne sont pas non plus replacés les cas échéant dans des centres spécialisés ».
207. Selon diverses sources officielles<sup>243</sup>, les CPE sont au nombre de 20, dont 3 en restructuration au moment de l'écriture du présent rapport. Ceux-ci sont répartis dans 13 villes du Maroc (5 pour les filles et 15 pour les garçons) et relèvent de l'autorité du Ministère de la Jeunesse et

<sup>238</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) p. 24. Voir aussi : <http://www.yabiladi.com/articles/details/17466/maroc-violences-brimades-dans-centres.html> (consulté le 07/05/2015).

<sup>239</sup> Adjointe à la responsable de protection de HCR Maroc, entretien du 24 mars 2015, concernant les mineurs non accompagnés avec statut ou en processus de détermination de sa condition de réfugié). Responsable de formation et expertise de Bayti, entretien du 25/03/2015. Directrice du CPE de Benslimane, entretien du 25 mars 2015.

<sup>240</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) p. 28. Voir aussi TelQuel [http://telquel.ma/2014/12/07/orphelins-places-dans-les-memes-centres-que-les-delinquants\\_1425374](http://telquel.ma/2014/12/07/orphelins-places-dans-les-memes-centres-que-les-delinquants_1425374) (consulté le 23 mai 2015).

<sup>241</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) pp. 27-30.

<sup>242</sup> 20 dirhams = 1,80 euros (2015).

<sup>243</sup> Direction de la Jeunesse, de l'Enfance et des Affaires Féminines, Ministère de la Jeunesse et des Sports *Annuaire des Centres de Protection de l'enfance au Maroc* (juillet 2012). Chef de Service de la Protection de l'Enfance du Ministère de la Jeunesse et des Sports, entretien du 20 mars 2015.

des Sports. En 2011, l'on a enregistré 5 027 mineurs accueillis dans les Centres de protection de l'enfance. Quant à la distribution par genre, les garçons représentent 63% du total alors que les filles 37% de l'effectif global.

**Tableau 13 : Distribution par âges dans les CPE en 2012<sup>244</sup>**

<b>Moins de 12 ans<sup>245</sup></b>	14,8%
12 à 18 ans, dont :	85,2%
De 12 à 14 ans	29,1%
De 14 à 16 ans	28,8%
De 16 à 18 ans	27,2%

## **7.6 Châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements de soins alternatifs**

### **208. Le CRC<sup>246</sup> :**

« note avec préoccupation qu'en dépit de l'engagement qu'il a pris pendant l'Examen périodique universel de 2012 (A/HRC/201/3 par. 129.65), l'Etat partie n'a toujours pas interdit les châtiments corporels dans la famille, dans les lieux de protection de remplacement, dans les garderies d'enfants et dans les écoles. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les châtiments corporels demeurent un phénomène très répandu, la grande majorité des enfants ayant déjà fait l'objet de formes de discipline violentes, et ayant été soumis à de sévères châtiments dans bien des cas. Le Comité note en outre avec préoccupation que dans les foyers pour enfants et d'autres établissements publics de protection des enfants, la violence est le moyen de discipline le plus fréquent »<sup>247</sup>.

<sup>244</sup> Visites aux 17 établissements ouverts du 15 au 29 novembre 2012. Information compilée dans le rapport CNDH Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger (2 mai 2013) pp. 22-41.

<sup>245</sup> La présence de bébés vivant avec leurs jeunes mères a été notée.

<sup>246</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 36) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>247</sup> *Briefing on morocco for the committee on economic, social and cultural rights, pre-sessional working group* (mars 2015) pp. 9-13. Voir aussi LeVif <http://www.levif.be/actualite/international/la-maltraitance-dans-les-orphelinats-marocains-est-monnaie-courante/article-normal-18719.html> (consulté le 24 mai 2015).





## 8 Mesures spéciales de protection

### 8.1 Enfants en conflit avec la loi

209. La législation marocaine interdit de placer un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans dans un établissement pénitentiaire, quelle que soit l'infraction commise et même à titre provisoire. Le mineur de 12 à 18 ans ne peut être emprisonné dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition (art. 473 du CPP).

210. Une source gouvernementale explique<sup>248</sup> :

« La peine capitale n'est jamais requise à l'encontre de mineurs de moins de 18 ans, conformément au principe général de l'irresponsabilité pénale des mineurs. Dans la mesure où la responsabilité pénale du mineur serait engagée, l'article 493 du Code pénal prévoit que si l'infraction commise est passible de la peine de mort ou de réclusion perpétuelle, le juge prononce une peine atténuée de 10 à 15 ans d'emprisonnement ».

211. En 2014, le CRC<sup>249</sup> note toutefois avec préoccupation que :

« a) Le système de justice pour mineurs de l'État partie demeure essentiellement répressif, dans la mesure où les enfants sont soumis à de longues périodes de détention avant jugement.

<sup>248</sup> CRC/c/MAR/3-4 Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009 (05 Août 2013) p.19.

<sup>249</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document (paragraphe 74) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014) .



- b) Le principe de la présence de conseils à tous les stades de l'enquête préliminaire, y compris en cas de flagrant délit, n'est pas encore reconnu.
- c) Le recours à des mesures de justice réparatrice demeure rare et la détention est, dans la plupart des cas, la première option ».

212. Dans le même temps, le CRC « considère comme positives les mesures prises par l'État partie pour réformer son système de justice pour mineurs, en particulier avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en octobre 2003, qui a constitué un réel progrès en la matière. Le Comité juge également positive la formation aux droits de l'enfant organisée à l'intention des juges qui s'occupent de la justice pour mineurs<sup>250</sup> ».

213. Selon le CNDH<sup>251</sup> :

« Les principaux changements du Code de procédure pénale ont porté sur l'élévation de l'âge de la majorité pénale à 18 ans (articles 458 et 459) (...), la réinstauration des juridictions spécialisées pour les mineurs (article 462), l'institution du juge des mineurs (articles 467 et 477), le renforcement du rôle du Conseil chargé des mineurs près de la Cours d'appel (articles 485, 488, 489, 490 et 494) et la mise en place d'une police judiciaire spécialisée chargée des mineurs ».

La même source explique<sup>252</sup> que le Code pénal accorde au juge de mineurs la possibilité de les placer « chez une personne digne de confiance ou dans un établissement public ou privé chargé de l'assistance (...). Le placement du mineur en détention préventive est exceptionnel (art. 473) ».

214. Dans la pratique, le CNDH<sup>253</sup> signale que :

« L'application effective des lois souffre de nombreux dysfonctionnements par manque de moyens, de capacités et de supervision, entraînant fréquemment le recours au placement des enfants en institution. Le placement est souvent injustifié, allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, les modalités de participation de l'enfant à la procédure judiciaire ne se conforment pas pleinement aux standards internationaux relatifs à la justice des mineurs ».

215. L'UNICEF souligne que de nombreux enfants en situation difficiles sont placés dans les mêmes institutions que des enfants en conflit avec la loi<sup>254</sup> :

« Au-delà de ces mesures et programmes, se pose la question du placement des enfants de moins de 12 ans et des enfants en situation de handicap placés dans ces établissements. En effet, il résulte du rapport du CNDH que la population d'enfants placés dans les centres de protection de l'enfance est constituée en majorité d'enfants en situation difficile à 53%, contre 47% de mineurs en conflit avec la loi. Cette situation est confirmée par les données du MJS qui mettent en évidence la présence d'enfants de moins de 12 ans dans les CPE et aussi d'enfants de pensionnaires qui sont hébergés avec leurs mères pendant leur placement dans les CPE. Cette situation pose des problèmes dans la mesure où ces enfants se retrouvent dans un environnement non adapté à leurs besoins. Cette situation s'impose au MJS, qui se trouve

<sup>250</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 74), 14 octobre 2014. CRC/c/MAR/CO/3-4.

<sup>251</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) pp. 13-14 .

<sup>252</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) p. 17.

<sup>253</sup> CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013) p. 17.

<sup>254</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, Septembre 2014) p.112.

obligé d'accueillir ces enfants dans des centres non adaptés à leurs âge et besoins ».

216. Un rapport du gouvernement<sup>255</sup> explique que :

« La grande majorité des mineurs sont placés dans des centres dits centres de réforme et de réhabilitation, qui sont au nombre de trois, construits entre 1999 et 2002, et contiennent des complexes pédagogiques et disposent de matériel nécessaire pour des bonnes conditions de détention ».

Dans le cadre de ce rapport, nous n'avons pas pu obtenir des informations plus concrètes sur la situation des enfants privés de liberté dans ces établissements.

217. Dans le cadre de ce rapport, nous n'avons pas pu obtenir d'informations concrètes sur la situation des enfants privés de liberté dans les prisons pour adultes. Toutefois, plusieurs sources mentionnent la présence d'enfants en conflit avec la loi dans des pavillons spéciaux des prisons pour adultes à partir de l'âge de 12 ans. Plusieurs sources consultées qui sont en charge des visites dans les centres pénitentiaires confirment l'inexistence d'un mécanisme de surveillance pour les enfants privés de liberté, et l'impossibilité pour les ONG d'accéder aux prisons<sup>256</sup>.

218. Dans ses recommandations au Maroc, le CAT (Comité contre la Torture)<sup>257</sup> mentionne l'impossibilité d'observer la situation des prisons marocaines et se dit:

« préoccupé par le fait que plusieurs organisations non gouvernementales, qui souhaitent observer la situation dans les établissements pénitentiaires, se sont vu refuser le droit de visiter les centres de détention. En vertu de l'article 620 du Code de procédure pénale, ces visites semblent être du ressort exclusif des commissions provinciales. Il regrette également l'absence d'information sur les suites données aux visites effectuées et sur les résultats obtenus ».

Le même Comité affirme que<sup>258</sup> « tous les lieux de détention devraient être soumis à un système régulier de contrôle et de surveillance ».

219. Selon l'UNICEF<sup>259</sup> :

« Le nombre d'enfants en contact avec la loi car ayant eu affaire à la Justice, tous motifs confondus est en nette augmentation. Selon le Ministère de la Justice, en 2012, l'on dénombre 19 960 affaires enregistrées, impliquant 22 879 personnes, contre 20 417 en 2011, soit une augmentation de 13,58% ».

---

<sup>255</sup> Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009 CRC/c/MAR/3-4 Maroc (05 août 2013) p. 43.

<sup>256</sup> Les sources qui confirment l'impossibilité de telles visites sont membres de l'association AIDA, de l'association Ai.Bi., et membres des programmes de protection de l'enfance de la Coopération Espagnole.

<sup>257</sup> Comité contre la torture (CAT) Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture Quarante-septième session (paragraphe 18) Maroc CAT/C/MAR/CO/4 (31 octobre-25 novembre 2011).

<sup>258</sup> Comité contre la torture (CAT) Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Quarante-septième session (paragraphe 15) Maroc CAT/C/MAR/CO/4 (31 octobre-25 novembre 2011).

<sup>259</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Équité* (Sitan, septembre 2014) p.111 .

La privation de liberté dans ces deux formes, placement dans les CPE et dans les établissements pénitentiaires, représente presque 27% des peines.

## 8.2 Enfants orphelins, non accompagnés et séparés

### *Enfants orphelins*

220. La loi 15.01 régissant la Kafala donne la définition suivante d'un « enfant abandonné<sup>260</sup> » :

« Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant.

(...) Toute personne qui découvre un enfant abandonné doit lui apporter l'assistance que nécessite son état et en informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie ou les autorités locales du lieu où l'enfant a été trouvé ».

221. Une étude de 2010 sur l'enfance abandonnée à la naissance<sup>261</sup> souligne que le Code pénal punit l'abandon (Articles consacrés à l'exposition et au délaissement d'enfants)<sup>262</sup>. Selon cette source, « le code punit le fait d'abandonner un enfant, sans se soucier de ce qu'il va devenir, mais il ne punit pas si l'abandon a eu lieu auprès de personnes acceptant de prendre soin de cet enfant ».

222. La même source affirme que :

« l'article 88 du code pénal prévoit la déchéance de puissance paternelle, à titre de mesure de sûreté applicable, lorsqu'une juridiction de jugement prononce contre un ascendant une condamnation pour crime ou délit légalement punissable d'emprisonnement, commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs. Le code pénal ne prévoit ni la durée, ni le suivi de cette mesure. Il ne prévoit pas non plus le sort de l'enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle. En ce qui concerne ce dernier, depuis la promulgation de la loi sur la Kafala, il doit être considéré comme un enfant abandonné ».

223. Certaines sources consultées<sup>263</sup> considèrent que la mesure de déchéance de puissance paternelle est réellement exceptionnelle et réservée pour les cas extrêmes.

<sup>260</sup> Loi 15.01 régissant la Kafala, article 3.

<sup>261</sup> LMPE-UNICEF *Enfance abandonnée au Maroc. Ampleur, état des lieux juridique et social, prise en charge, vécus* (2010) p.23.

<sup>262</sup> Articles 459 à 467 du Code Pénal.

<sup>263</sup> Directrice du CPE de Benslimane, entretien du 25 mars 2015.

224. Le CRC<sup>264</sup> s'est exprimé sur la thématique des enfants privés de leur milieu familial, mettant en évidence sa « préoccupation par rapport aux conséquences de la criminalisation des relations sexuelles hors mariage (art. 490 du Code Pénal) qui serait à l'origine de l'abandon de dizaines de nourrissons chaque jour au Maroc ».
225. Selon l'UNICEF<sup>265</sup>, la majorité des abandons d'enfants au Maroc sont le fruit de relations sexuelles hors mariage. Quant aux modalités de l'abandon, la même source en distingue différentes formes :
- « 1) le **placement dans une famille ou chez la nourrice** (...). Ici, l'enfant, généralement 'fruit d'une relation illicite', est confié à une femme, contre rémunération, avec l'intention formulée de le récupérer. La mère, ici, majoritairement mère célibataire, visite l'enfant et le reprend dès lors que ses conditions de vie s'améliorent. Ce placement dans une famille peut se traduire en abandon réel (...).
  - 2) **L'abandon don d'enfant** (...). Cette modalité se retrouve, dans son expression originelle, dans des habitudes anciennes de régulation sociale, qui visent à conforter un couple stérile, en lui offrant un nouveau-né. Le don d'enfant, réel ici, a pour caractéristique d'être le plus souvent effectué par la proche famille, notamment de la femme, menacée de répudiation et 'seule responsable de la situation'. En fonction des circonstances, l'enfant élevé plus ou moins loin de ses parents biologiques, connaît ou ignore la vérité de ses origines... jusqu'à un certain âge.
  - 3) **L'abandon de femme à femme sans réseau d'intermédiation** : deux femmes, dont l'une est enceinte, en situation 'irrégulière', l'autre, en situation de légalité et dans le besoin d'enfant, entrent en relation, 'au hasard'. Un accord est conclu entre elles : l'enfant sera remis à la naissance à la mère adoptive qui lui donne un nom de père et l'élève dans le secret de sa filiation d'origine.
  - 4) **L'abandon par le biais d'un réseau illégal d'intermédiation** : ce réseau d'intermédiation est susceptible de se trouver dans toutes les sphères, sociales, professionnelles, relationnelles... mais le plus souvent, est lucratif. Le caractère lucratif varie en fonction des intervenants : un intermédiaire considéré comme contribuant 'à une bonne cause', est récompensé de manière 'symbolique' pour sa 'bonne action'. Le réseau lucratif 'criminel' se distingue lui, à la fois par la professionnalisation de l'activité d'intermédiation, les tarifs pratiqués, et la présence d'intermédiaires masculins : ce réseau a été décrit comme ayant sévi au sein de structures hospitalières, et constitué majoritairement du corps paramédical ».
226. Les dernières données relatives à l'abandon d'enfants ont été publiées en 2010<sup>266</sup> selon ces termes : « 153 bébés naissent chaque jour hors mariage au Maroc, et 24 d'entre eux sont abandonnés, soit 8 760 par an ». Une fois abandonnés à la naissance et selon le circuit « légal » de l'abandon, les enfants sont accueillis dans des Etablissements de Protection de l'Enfance ou Maisons d'Enfants. *Pour plus de détails, voir chapitre 7, concernant le milieu familial et la protection de remplacement.*

<sup>264</sup> Comité de Droits de l'enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 47 et 48) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>265</sup> LMPE-UNICEF *Enfance abandonnée au Maroc. Ampleur, état des lieux juridique et social, prise en charge, vécus* (2010) pp. 41-42.

<sup>266</sup> Voir journal en ligne <http://www.bladi.info/threads/association-insaf-24-bebes-abandonnes.333230/> (consulté le 06 mai 2015) en référence au rapport de l'INSAF avec le soutien d'ONU-FEMMES, *Le Maroc des mères célibataires* (décembre 2010).

227. Selon plusieurs sources consultées<sup>267</sup>, les enfants qui ne trouvent pas de famille adoptive au cours des premières années de vie passeront toute leur enfance en institution. La vulnérabilité socio-économique de la famille est aussi un facteur d'abandon, la famille est alors « obligée » de confier son enfant, qui est souvent placé dans des Etablissements de Protection de l'Enfance ou des Maisons d'Enfants. Il arrive aussi que ces enfants soient placés dans des Centres de Sauvegarde, aux côtés d'enfants en conflit avec la loi. *La question des enfants en conflit avec la loi est traitée au chapitre 8.1.*

### **Enfants non-accompagnés et séparés**

228. L'article 50 de la Loi 02-03<sup>268</sup> interdit aux ressortissants nationaux de quitter clandestinement le territoire marocain :

« Est punie d'une amende de 3000 à 10 000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet ».

229. Selon une source gouvernementale<sup>269</sup> :

« Les lois en vigueur au Maroc ne protègent pas entièrement les enfants durant tout le processus de migration ; elles devraient être révisées et harmonisées avec les normes internationales. La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières (2003) devrait être révisée de toute urgence afin d'exclure les mineurs de son champ d'application et de stopper ainsi la pénalisation et la détention des enfants migrants. Il conviendrait aussi d'élaborer de nouvelles lois conformes aux normes internationales sur les mécanismes de retour et de rapatriement ».

230. Les statistiques de 2013 du Ministère de la Justice signalent 4 cas connus d'immigration clandestine qui ont été portés devant les Tribunaux. Deux de ces cas concernaient des mineurs.

231. Selon UNICEF<sup>270</sup>, le Maroc est confronté depuis plusieurs années au phénomène des mineurs non-accompagnés marocains :

« L'émigration des mineurs non accompagnés qui, depuis la fin des années 1990, ont fait irruption en tant qu'acteurs dans les processus migratoires internationaux. Ce sont des enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui émigrent seuls en Europe en traversant clandestinement les frontières et en utilisant les moyens à la fois les plus divers et les plus risqués. (...) Les mineurs marocains (petits garçons, petites filles, adolescents et jeunes) émigrent seuls en Europe

<sup>267</sup> Collectif Kafala Maroc, pendant leur réunion mensuelle, entretien du 26 mars 2015.

<sup>268</sup> Loi 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières (article 50).

<sup>269</sup> Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité avec l'appui de l'UNICEF *Guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains migrants non accompagnés* (janvier 2009) p. 3.

<sup>270</sup> UNICEF *Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés* p. 14 (2005).

en traversant la frontière clandestinement. À cet effet, ils utilisent les moyens les plus divers et les plus dangereux : se cacher sous les essieux d'un camion ou d'une remorque comme passagers clandestins sur des bateaux ou sur des « pateras ». La migration des mineurs commence à avoir lieu vers le milieu des années 1990. Les premières destinations choisies par les mineurs sont la France (Migrations Etudes, 2002) et la Belgique. Vers la fin des années 1990, l'Espagne et l'Italie sont les nouveaux pays de destination de ces mineurs. Ce nouveau phénomène s'est consolidé vers la fin des années 1990 et les trois premières années du XXI<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, du fait de la situation des mineurs dans les pays de destination - un petit nombre parmi ces mineurs finissent dans les rues des villes Européennes - et de l'inquiétude suscitée par certains médias, ce phénomène commence à faire l'objet d'études même si, sur cette question, les références à l'origine et le travail en profondeur demeurent encore rares. Les mineurs qui arrivent en Espagne proviennent de diverses zones du Maroc. L'importance de l'origine urbaine par rapport à l'origine rurale, et celle des villes du nord par rapport à celle du sud sont remarquables. Tanger et sa zone métropolitaine émergent en tant que principaux sites d'origine des mineurs ».

**Tableau 14 : Points de passage des frontières**

Zone	Points de sortie
Nord Ouest	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port de Tanger</li> <li>• Al Hoceima</li> <li>• Frontière de Tarahal / Port de Ceuta</li> <li>• Sortie de pateras à partir de la zone de Tanger</li> <li>• Sortie de pateras à partir de Oued Laou</li> </ul>
Nord Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port de Nador</li> <li>• Sortie de pateras à partir de la zone d'Al Hoceima</li> <li>• Frontière de Beni Nsar / Port de Melilla</li> </ul>
Centre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port de Casablanca</li> </ul>
Sud Ouest	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sortie de pateras à partir de Tarfaya en direction des îles Canaries</li> </ul>

232. Le Guide de procédures de protection pour les mineurs marocains migrants non accompagnés<sup>271</sup> souligne que :

« Tous ces enfants ont en commun le désir très fort d'émigrer qui révèle :

- Le malaise et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur recherche d'une vie décente et d'opportunités d'emploi dans leur pays.
- La perception qu'ont ces mineurs des pays européens, des pays où la qualité de vie serait meilleure.

La grande majorité d'entre eux ne réussissent pas dans leurs projets à gagner l'Europe et à s'y intégrer. Pourtant, ils continuent de tenter leur chance, leur but n'ayant pas été atteint et leur rêve n'étant pas réalisé.

<sup>271</sup> Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité avec l'appui de l'UNICEF *Guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains migrants non accompagnés* (janvier 2009) p. 10 [[http://www.unicef.org/morocco/french/Guide\\_de\\_procedures\\_de\\_protection\\_de\\_retour\\_concerte\\_des\\_mineurs\\_migrants\\_non\\_accompagnes.pdf](http://www.unicef.org/morocco/french/Guide_de_procedures_de_protection_de_retour_concerte_des_mineurs_migrants_non_accompagnes.pdf) (consulté le 06/05/2015)] ; voir aussi chapitre 8 de ce rapport sur les Conditions pour le retour (rapatriement).



Les enquêtes menées ont montré que de nombreux enfants, parfois très jeunes, vivent aux environs des ports, notamment celui de Tanger, en attendant l'occasion de pouvoir effectuer la traversée. En plus des conditions de vie très difficiles au port, ils sont souvent à la merci de personnes sans scrupules, pouvant ainsi être victimes d'abus et d'exploitation. Un véritable drame dont on ne semble pas mesurer le coût humain : morts, naufrages, errance, déstructuration, etc. ».

233. L'UNICEF précise<sup>272</sup> que parmi les éléments à la base de la décision d'émigrer chez les mineurs étrangers non-accompagnés marocains :

« le premier est sûrement leur situation familiale et le degré de leur intégration dans la ville. La majorité des familles des mineurs immigrés proviennent de la campagne, d'une migration interne. Le niveau d'intégration dans la ville, les conditions d'habitat et les relations sociales avec le voisinage (en plus de la situation de travail) conditionnent le degré d'inclusion/exclusion de la famille et la future émigration des mineurs. En effet, plus grand est le degré d'exclusion sociale (plus les réseaux de solidarité de la famille sont faibles, plus l'habitat est précaire, etc.), et plus il y a de probabilités pour que le mineur émigre. En deuxième lieu, un autre élément important est le niveau de scolarisation des parents et des frères et sœurs, et le niveau de formation professionnelle dont dépend la qualité de l'insertion sociale. La majorité des mères sont analphabètes et la formation professionnelle des parents est faible. Les problèmes d'absentéisme scolaire et d'échec existent chez les enfants des deux sexes ; en fait, l'absentéisme scolaire conditionne l'échec scolaire qui à son tour entraîne l'abandon définitif de l'école. Le troisième élément essentiel est le travail : le type d'emploi du père, de la mère et des frères et sœurs conditionne la qualité d'insertion dans le travail. En effet, souvent les familles d'origine des MENA travaillent dans l'économie informelle, sans cotisation à la CNSS<sup>273</sup>, sans contrats et dans des conditions de travail précaires, conditionnant de ce fait leur insertion sociale ».

234. Selon OIM Maroc<sup>274</sup> les mineurs étrangers non-accompagnés marocains se trouvant en Europe sont très souvent mandatés par leurs propres familles qui attendent qu'ils se débrouillent pour trouver un travail. Concernant les enfants plus jeunes (10 ou 11 ans), l'OIM considère que les familles attendent que leurs enfants soient pris en charge par les services sociaux jusqu'à trouver un moyen de subsistance pour eux et leurs familles.
235. Les adolescents marocains de la Maison d'Enfants Fassia de Fes, interviewés dans le cadre du présent rapport<sup>275</sup>, ont exprimé leur volonté d'aller en Europe : tous ont tenté à plusieurs reprises, de traverser la frontière terrestre entre le Maroc et l'Espagne. Leur motivation était de jouer au football professionnel et d'avoir des papiers.
236. Selon Caritas<sup>276</sup>, une ONG qui travaille avec des enfants d'origine subsaharienne, les mineurs non accompagnés accueillis dans le centre d'accueil des migrants de janvier 2004 à mars 2011, étaient majoritairement constitués de garçons avec un taux de 74% et de filles à 26%. La majorité de ces enfants (75%) avait un âge compris entre 16 et 18 ans, ceux de 12 à 15 ans inclus représentaient 21% et 4% d'enfants de moins de 12 ans. La même source signale que :

<sup>272</sup> UNICEF *Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés* (2005) p. 22.

<sup>273</sup> CNSS – Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

<sup>274</sup> Chargée de réintégration de l'OIM, entretien du 17 août 2015.

<sup>275</sup> 13 adolescents, entre 15 et 18 ans, de la Maison d'Enfants Fassia de Fes, entretien du 30 mars 2015.

<sup>276</sup> Caritas, *Mineurs migrants séparés de leurs parents, une enfance en danger* (2011) pp.11-13, mentionné dans UNICEF, *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc - Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014) p.109.

« 719 enfants enregistrés de janvier 2004 à mars 2011 sont majoritairement issus de pays de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, on dénote les tendances suivantes : 29% provenant de la République du Congo, 21% de la Côte d'Ivoire, 10% de la Guinée Conakry, pays qui furent secoués par des crises politiques ou des conflits armés et plus généralement, pays faisant face à des difficultés d'ordre économique (...). Par ailleurs, le fait d'être séparé des parents engendre pour les mineurs non accompagnés une grande vulnérabilité. Sans la protection d'un adulte qui assure leur bien-être, ces enfants sont souvent victimes de violences physiques et psychologiques (refoulement dans des conditions indignes) ».

### 8.3 Enfants demandeurs d'asile

237. Selon le Ministère Chargé des Marocains Résidants à l'Etranger et des Affaires de la Migration<sup>277</sup>, depuis la réouverture du Bureau pour les Réfugiés et les Apatrides le 25 septembre 2013, on a assisté à la régularisation de plus de 524 demandeurs d'asile (sur 853 dossiers reçus). Le 24 décembre 2013, les premières cartes de séjour ont été octroyées aux réfugiés. Parmi eux, on comptait 243 mineurs. 70 dossiers de mineurs seraient toujours en cours de traitement<sup>278</sup>.
238. Le CRC<sup>279</sup> note avec satisfaction l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'asile, la réouverture du Bureau des Réfugiés et des Apatrides en 2013, les instructions données en octobre 2013 par le Ministre de l'éducation pour faciliter l'inscription de tous les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés dans des écoles publiques et privées. Toutefois, en raison du nombre croissant d'enfants non accompagnés et d'enfants demandeurs d'asile dans l'Etat partie, le Comité note qu'aucune garantie de procédure n'a été définie aux fins de déterminer l'intérêt supérieur de ces enfants et que l'Etat partie ne fournit pas à ces enfants aucune assistance et protection contre la violence, l'exploitation ou la traite. Le Comité est en particulier préoccupé par :
- « a) L'expulsion d'enfants non accompagnés en dépit des dispositions de la loi sur la migration (loi 02-03) qui protège les enfants contre l'expulsion (art. 26) et la reconduction à la frontière (art. 29), cinq enfants ayant déjà été renvoyés au risque de leur vie dans le désert séparant le Maroc de l'Algérie en 2013 ;
  - b) L'arrestation et la détention d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile ;
  - c) La détérioration des conditions sanitaires des enfants dans les centres d'accueil pour migrants ;
  - d) Les obstacles que rencontrent les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans l'accès aux services de santé ; (...) ».
239. En ce qui concerne l'obtention de documents, différentes sources<sup>280</sup> confirment, dans le cas de demandeurs d'asile, l'obtention d'un récépissé provisoire (valable pendant la durée de l'étude de leur dossier) et l'obtention (en cas de reconnaissance de leur condition de réfugiés) d'une carte de réfugié qui donne droit à une carte de séjour renouvelable chaque année.

<sup>277</sup> Ministère Chargé des Marocains Résidants à l'Etranger et des Affaires de la Migration « *La nouvelle politique d'Immigration et d'Asile du Royaume du Maroc* ». Voir aussi Apanews [[http://demo.apanews.net/news/fr/article\\_archive.php?id=504144](http://demo.apanews.net/news/fr/article_archive.php?id=504144) (consulté le 23 mai 2015)].

<sup>278</sup> Adjointe à la responsable protection de l'UNHCR, entretien du 24 mars 2015.

<sup>279</sup> Comité des Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 62) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>280</sup> Coordinatrice de Projet « Centre Migrants » de la Fondation Orient Occident, entretien du 18/03/2015. Adjointe à la responsable de protection de HCR Maroc, entretien du 24 mars 2015.

240. Concernant l'accès aux services de base, les mêmes sources expliquent que pour les demandeurs d'asile et réfugiés, l'UNHCR finance des associations qui les prennent en charge pour les soins de santé (médicaments et soins spécifiques non disponibles dans le système public), le logement d'urgence, l'éducation et les formations. Elles signalent l'absence d'intégration socio-économique et le manque de services alternatifs de réhabilitation psycho-sociale pour les cas de violences.

#### 8.4 Enfants victimes de traite

##### *Cadre législatif*

241. Le Maroc a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (avril 2011). Le pays a adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'Homme, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que son protocole facultatif concernant la vente d'enfants<sup>281</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
242. En 2014, le CRC<sup>282</sup> invite néanmoins le Maroc « à adapter sa législation contre la traite et à faire en sorte qu'elle soit pleinement adaptée aux spécificités de la traite des enfants (...) et de mettre fin à l'impunité de ceux qui se livrent à la traite des enfants ».
243. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains<sup>283</sup> précise que :
- « l'infraction de traite n'étant pas expressément prévue par la loi, les victimes ne peuvent être reconnues officiellement en tant que telles. Faute de cadre législatif spécifique, l'appareil judiciaire et les agents de la force publique ne peuvent s'appuyer sur aucune base légale clairement définie pour prendre les mesures nécessaires à l'instruction, aux poursuites et à la répression de ces infractions (...) ».
244. Une source<sup>284</sup> rapporte qu'en septembre 2013, la Délégation Interministérielle de Droits de l'Homme et le Ministère de la Justice ont réuni un comité pour gérer les efforts afin de rédiger une législation contre la traite des êtres humains.
245. Selon une source gouvernementale<sup>285</sup>, la réforme en cours du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale devrait répondre aux recommandations du CRC en introduisant une réponse adaptée à la traite des enfants et en renforçant les sanctions pour des actes violents commis à l'encontre des enfants, y compris dans leur environnement familial.

---

<sup>281</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

<sup>282</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 69) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>283</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014) p.14.

<sup>284</sup> US Department of State *Traffic In Persons Report 2014* p. 283.

<sup>285</sup> Chargée des Affaires de la femme et des enfants – Direction des Affaires Pénales et des Grâces – Ministère de la Justice, entretien du 23 mars 2015.

### **La pratique de la traite**

246. Selon le CRC<sup>286</sup>, le Maroc « demeure un pays d'origine, de destination et de transit pour les enfants, surtout ceux originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud, qui sont soumis à un travail forcé, notamment en tant qu'employés domestiques, ainsi qu'à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et à la mendicité forcée, deux tiers des victimes de la traite étant des enfants ».

247. Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite, depuis 2002, environ 2 500 filles marocaines ont été victimes de traite à des fins sexuelles dans les pays du Golfe<sup>287</sup>.

248. Le Département d'Etat des Etats Unis souligne aussi que<sup>288</sup> :

« Le Maroc est un pays source, de destination et de transit pour des hommes, femmes et enfants victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Certaines filles rurales marocaines, âgées de six-ans sont recrutées pour travailler comme domestiques dans les villes et risquent devenir victimes du travail forcé, de ne pas recevoir des salaires, de recevoir des menaces, des restrictions de mouvements et d'être victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels. Toutefois, une ONG rapporte que l'incidence des enfants domestiques a diminué depuis 2005, en partie à cause de la promotion de programmes nationaux à l'école primaire et des programmes de sensibilisation financés par les organismes des Nations Unies et les ONG. Certains garçons marocains ont aussi vécu des expériences de travail forcé alors qu'ils étaient employés comme apprentis dans l'artisanat, la construction et dans la mécanique ».

249. Une source récente explique les différentes typologies de traite présentes au Maroc<sup>289</sup> :

« Elles comprennent une grande variété de manifestations, très différentes entre elles et dont l'importance varie selon les régions du pays, en fonction de leur caractère rural ou urbain, leur situation géographique par rapport aux frontières ou leur niveau de développement touristique. Ainsi, dans les 8 villes visitées lors de la réalisation de l'étude, ce sont les villes d'Oujda, Nador, Tanger et Rabat qui concentrent le plus grand nombre de cas de femmes migrantes victimes d'exploitation sexuelle et de mineurs migrants forcés à mendier. Par contre, dans les grandes villes touristiques comme Marrakech, les cas de traite sont plus liés à l'exploitation des femmes et des enfants marocains dans un but sexuel ».

250. ONUFEMME<sup>290</sup> précise que :

« L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution est un phénomène qui semble très présent dans les villes touristiques comme Marrakech et Agadir (...). Ainsi, des filles et garçons mineurs en situation de vulnérabilité extrême s'adonnent à la prostitution, majoritairement avec des hommes en voyage les payant en argent ou en drogues (...). Des cas de filles et de garçons mineurs utilisés par leurs familles pour se procurer des revenus ont été mentionnés dans divers

<sup>286</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC). *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 68) CRC/C/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>287</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014).

<sup>288</sup> US Department of State *Traffic In Persons Report 2014* pp. 282-284.

<sup>289</sup> ONUFEMME *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) p. 23.

<sup>290</sup> ONUFEMME *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) p. 57.

entretiens et dans des focus de groupe réalisés avec des professionnelles du sexe à Rabat. Selon les informations collectées au cours des entretiens dans les villes de Marrakech et Agadir, l'exploitation d'enfants se manifesterait dans des cas non liés les uns aux autres, c'est-à-dire que les trafiquants ne seraient pas organisés dans le cadre de réseaux. Cependant, l'intervention d'intermédiaires entre les enfants et les clients semble être habituelle ».

251. Même si les modes de recrutement diffèrent, ONUFEMME<sup>291</sup> ajoute que :

« Les conditions d'exploitation auxquelles ces personnes sont confrontées présentent des similitudes : non-paiement ou rétention d'une partie du salaire, ou paiement d'un salaire extrêmement bas (...). Les victimes de traite à but d'exploitation au travail sont souvent soumises à une violence multiforme, coups, blessures ou brûlures. Elles sont souvent sous-alimentées, et ne disposent pas d'un endroit permettant un repos dans des conditions minimum de salubrité. Elles sont exposées à la violence sexuelle, surtout dans le cas des filles mineures ».

252. Une autre source consultée explique<sup>292</sup> que :

« L'hommes, femmes et enfants marocains sont exploités dans le travail forcé et le trafic sexuel en Europe et au Moyen-Orient. Les femmes marocaines sont obligées de se prostituer principalement dans les Émirats Arabes Unis, à Bahreïn, en Jordanie, en Libye, en Syrie et dans les Pays d'Europe. Certains d'entre eux souffrent de restrictions de mouvements, de menaces et de violence psychologique et physique. Les recruteurs leur aurait offert des emplois dans le Golfe Persique pour après saisir les passeports et les soumettre à la servitude pour dette une fois les victimes arrivées. Quelques hommes et garçons marocains sont attirés en Europe par des offres d'emploi frauduleuses et sont ensuite forcés à vendre des drogues ».

253. L'agence des Nations Unies pour les femmes confirme<sup>293</sup> :

« Le cas des filles marocaines recrutées pour aller dans les pays du Golfe afin d'y travailler et qui sont exploitées au travail ou sexuellement a été mentionné très fréquemment au cours des entretiens ».

Elle pointe également que :

« La Kafala semble être le système de recrutement le plus utilisé par les réseaux de traite, d'après les cas identifiés pendant la recherche et les données contenues dans la bibliographie révisée. Ceci dit, le manque de statistiques ne permet pas de connaître d'autres types de recrutement. La Omra<sup>294</sup> ou le mariage coutumier ont été mentionnés dans d'autres recherches comme moyens utilisés pour le transport des victimes de traite (...), d'autres cas de femmes et hommes victimes ont été identifiés dans d'autres pays arabes (comme la Jordanie ou le Liban), en Turquie ou dans des pays d'Europe et d'Afrique subsaharienne ».

254. Des hommes, femmes et enfants migrants, notamment d'origine subsaharienne, se retrouvent aussi en situation d'exploitation et de traite au Maroc. Les réseaux de trafiquants et de proxénètes

<sup>291</sup> ONUFEMME *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) p. 46.

<sup>292</sup> US Department of State *Traffic In Persons Report 2014* pp. 282-284.

<sup>293</sup> ONUFEMME, *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) pp. 48-49.

<sup>294</sup> Omra : petit pèlerinage à la Mecque.

se sont installés dans leur pays d'origine et transportent ces hommes, femmes et enfants au Maroc. Selon diverses sources<sup>295</sup>, la plupart des enfants migrants en situation de traite sont des filles mineures d'origine nigérienne, mais aussi du Mali et du Cameroun<sup>296</sup>.

255. Concernant l'exploitation dans la mendicité, une étude d'ONUFEMME<sup>297</sup> explique qu'au-delà des femmes et des hommes :

« des mineurs non accompagnés sont victimes d'extorsion par des trafiquants et forcés à payer de fortes sommes pour obtenir leur « protection » au Maroc. Le recrutement de ces personnes se fait une fois qu'elles sont au Maroc, en usant de contrainte en raison de leur situation de vulnérabilité. Elles peuvent être obligées à changer de villes pour avoir plus de revenus. Selon les informations collectées sur le terrain, des réseaux camerounais exploitent les mineur(e)s non accompagné(e)s, en majorité ressortissant(e)s de la Guinée ou du Cameroun.

L'OIM a détecté 9 cas d'exploitation dans la mendicité dans le cadre de son programme de retour volontaire en 2014 (tous concernant des ressortissants du Nigeria) et 15 en 2013.

Fréquemment, les personnes obligées à s'adonner à la mendicité (femmes et hommes) sont accompagnées d'enfants qui ne sont pas nécessairement les leurs. Les mineur(e)s sont un moyen de susciter la compassion et d'augmenter la recette. Cette situation constitue une violation des droits des enfants qui sont aussi victimes d'exploitation et d'utilisation à but lucratif, ce qui les amène aussi à être des victimes de traite ».

256. En ce qui concerne la traite de mineurs de bas âge, la même étude explique<sup>298</sup> que :

« L'utilisation par les réseaux de traite de mineurs migrants ou nés au Maroc de mères d'origine subsaharienne dépourvues d'état civil est devenu un phénomène courant (...). Ces enfants nés de mères victimes de traite sont entre les mains des réseaux qui les utilisent selon leurs besoins. Le plus souvent ils constituent un moyen de contrainte pour maintenir leurs mères dans leur situation d'exploitation ou sont envoyés mendier avec d'autres personnes forcées à le faire. Ils peuvent aussi être utilisés par les réseaux comme « passeport humain » afin de faciliter l'entrée des victimes de la traite en Europe (...). Beaucoup voyagent alors que leur grossesse est très avancée ou avec des enfants nouveau-nés ».

### **Identification et protection des victimes**

257. Le CRC<sup>299</sup> note avec préoccupation l'absence d'assistance et de protection des enfants contre la violence, l'exploitation ou la traite au Maroc. Le Comité note « également avec préoccupation que peu de mesures ont été prises pour enquêter sur la traite des enfants et poursuivre, condamner et punir comme il convient les auteurs ».

<sup>295</sup> MSF *Violence, vulnérabilité et migration. Bloqués à la porte d'Europe* (2013), MSF *Violence sexuelle et migration* (mars 2010), US Department of State *TIP 2014* et Conseil des Droits de l'Homme (HRC) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014).

<sup>296</sup> ONUFEMME, *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) p.41.

<sup>297</sup> ONUFEMME, *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) p. 47.

<sup>298</sup> ONUFEMME, *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015) pp.47-48. Voir aussi : El País. [http://politica.elpais.com/politica/2013/12/11/actualidad/1386761510\\_335571.html](http://politica.elpais.com/politica/2013/12/11/actualidad/1386761510_335571.html) (consulté le 05 juin 2015).

<sup>299</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 62) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).



258. Pour sa part, le CAT<sup>300</sup> se montre « préoccupé par l'absence générale d'informations sur la pratique de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelles et autres, ainsi que sur l'ampleur de la traite dans l'Etat partie ».

259. Lors de l'élaboration du présent rapport, l'absence d'informations sur l'ampleur du phénomène de la traite des enfants au Maroc et sur les cas d'enfants identifiés comme étant des victimes de la traite reste toujours une préoccupation<sup>301</sup> : « bien que les enfants au Maroc soient toujours exposés à un risque élevé d'être victimes de la traite, aucune étude approfondie n'a été menée à ce jour sur l'ampleur de la traite des enfants ».

Selon des statistiques officielles<sup>302</sup>, aucun cas d'exploitation sexuelle des enfants dans des réseaux de traite n'a été jugé par les Tribunaux marocains au cours de l'année 2013.

260. Des données approximatives ont été publiées par les différents organismes qui élaborent des rapports de suivi sur le sujet<sup>303</sup>. La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains signale que le gouvernement avait démantelé 130 réseaux de traite des êtres humains et de trafic de migrants en 2009 ; 92 réseaux en 2010 ; et 108 en 2011.

261. Lors de sa mission au Maroc 2014, la Rapporteuse des Nations Unies<sup>304</sup> constate que :

« L'ampleur du problème de la traite semble sous-estimé et devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part des pouvoirs publics, de la justice et des forces de l'ordre. Cette situation tient principalement à l'absence de mécanisme adapté de collecte de données qui permette de mieux cerner la prévalence, les formes, les tendances et les manifestations de la traite au Maroc. Souvent, faute de mécanismes et de protocoles d'identification, les victimes de la traite ne sont pas repérées ou sont prises à tort pour des migrants en situation irrégulière ».

262. La Rapporteuse Spéciale signale que<sup>305</sup> « le gouvernement marocain ne fait pas assez d'efforts pour la protection des victimes de traite et ne fait pas remonter les informations concernant leur identification et les services fournis aux victimes de traite ». Elle dénonce le manque de services pour assister les femmes et enfants vulnérables parmi lesquels il y a des victimes de traite et souligne « un manque de procédures d'identification proactive de ces victimes de traite ». Elle mentionne aussi un « problème de formation et préparation de leur personnel pour une adéquate protection des victimes de traite ».

---

<sup>300</sup> Comité contre la torture (CAT) Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Quarante-septième session (paragraphe 27) Maroc CAT/C/MAR/CO/4 (31 octobre-25 novembre 2011).

<sup>301</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) : *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014) p.6.

<sup>302</sup> Ministère de la Justice *Statistiques 2013 sur les violences faites aux enfants*.

<sup>303</sup> UNODC *Rapport Mondial sur la Traite de Personnes. Résumé analytique* (février 2009); US Department of State. *Traffic In Persons Report* (2014).

<sup>304</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014) p.11.

<sup>305</sup> US Department of State *Traffic In Persons Report* (2014) p. 282.

263. Dans ses conclusions, le Conseil des droits de l'Homme déclare<sup>306</sup> :

« La Rapporteuse spéciale a noté qu'un des principaux problèmes était le manque d'assistance aux victimes de la traite, l'absence de structures adaptées et l'absence de cadre législatif régissant l'assistance aux victimes. D'après les ONG et les organisations humanitaires internationales, le Maroc ne dispose pas de foyers d'accueil pour les victimes de la traite. Les foyers publics accueillant les femmes et les enfants victimes de violence manquent de ressources financières et humaines et aucune aide adaptée n'est proposée aux victimes de la traite. Il n'existe pour l'heure aucun programme d'insertion des migrants en situation irrégulière, des réfugiés et des demandeurs d'asile dont la situation n'est pas régularisée, et qui sont donc exposés au risque de traite. Les victimes de la traite sont toujours considérées comme des migrants en situation irrégulière ».

264. La même source constate un manque de protection et d'assistance pour les victimes de traite et les migrants en situation irrégulière<sup>307</sup> :

« ils ont difficilement accès à la justice. (...) Les employés de maison ne relèvent pas du Code du travail, ce qui fait que les femmes et les filles – qu'elles soient Marocaines ou étrangères – sont très vulnérables face au risque d'exploitation et de maltraitance. L'absence de services de protection adaptés dissuade les victimes de la traite de demander de l'aide et les laisse à la merci de malfaiteurs qui peuvent agir en toute impunité, bien conscients que leurs victimes n'ont aucun recours légal. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas d'une fille qui, alors qu'elle essayait d'échapper aux trafiquants, a été rattrapée et agressée. D'après les informations disponibles, même après qu'elle soit partie à l'étranger, le personnel des centres de transit qui lui est venu en aide a été menacé par les trafiquants (...). Les organisations disposées à offrir un abri ou un soutien médical ou juridique aux victimes ne peuvent s'appuyer que sur des contacts et des réseaux officieux pour le faire. En outre, comme les victimes ont très peu de possibilités de rentrer dans leur pays d'origine, elles courent le risque de tomber à nouveau aux mains des trafiquants. (...) Peu d'organismes offrent des recours utiles aux victimes de la traite et que les pouvoirs publics n'ont pas mis en place de centres de protection ou de foyers pour les accueillir ».

265. Il n'existe pas d'ONG qui travaillent spécifiquement dans le domaine de la traite des enfants au Maroc. Certaines ONG travaillent néanmoins avec des femmes et filles mineures migrantes, dont certaines sont victimes de traite.

### **Le tourisme sexuel**

266. Selon les statistiques officielles du Ministère de la Justice, aucun cas de tourisme sexuel n'a été jugé par les Tribunaux en 2013. Toutefois, selon le CRC<sup>308</sup>, le tourisme sexuel est en expansion au Maroc. Le Comité<sup>309</sup> « constate avec préoccupation qu'alors même que le tourisme est un des piliers de l'économie de l'État partie, ce dernier n'a pas encore adopté de mesures en vue de protéger les enfants des violations de leurs droits découlant des activités touristiques ».

<sup>306</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) Rapport de la *Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Joy Ngozi Ezeilo. *Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014) p. 12.

<sup>307</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Joy Ngozi Ezeilo. *Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014) p.13.

<sup>308</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 40) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>309</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 22) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

267. Selon le gouvernement marocain<sup>310</sup> :

« Le Royaume du Maroc a établi une relation de coopération avec les pays émetteurs de touristes. L'existence au sein de la police marocaine d'un point focal Interpol permet une meilleure coopération transnationale avec les services de police en matière d'échanges d'informations, en vue d'identifier les enfants victimes de tourisme sexuel ou de traite ainsi que les prédateurs sexuels. Les brigades touristiques ont été renforcées par des fonctionnaires de police formés et sensibilisés à la protection des enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle par des pédophiles éventuels qui seraient en visite au Royaume. (...) Cependant, la responsabilité sociale des entreprises impliquées dans le tourisme (industrie du tourisme et du voyage) reste faible. En effet, très peu d'entreprises ont adopté des codes de conduite ou entrepris des initiatives visant à garantir un tourisme responsable, garantissant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ».

268. Une autre source mentionne<sup>311</sup> :

« Selon les estimations du Ministère du tourisme, quelque 9 millions de touristes visitent le Maroc tous les ans et ce chiffre devrait atteindre les 20 millions d'ici à 2020. Le Comité marocain du tourisme responsable, placé sous la direction du Ministère du tourisme, a adopté la Charte du tourisme responsable, qui est conforme au Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme, adopté par l'Assemblée générale en décembre 2001<sup>312</sup>. Cette charte énonce un ensemble de dispositions importantes concernant la protection et la promotion des droits de l'homme dans l'industrie touristique et dispose que toute forme d'exploitation, notamment sexuelle, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, est incompatible avec l'objectif fondamental du tourisme et doit être sanctionnée ».

## 8.5 Les enfants dans les conflits armés

269. Le Maroc a été un des premiers pays à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>313</sup>.

270. Le CRC<sup>314</sup> note que :

« Le recrutement dans les forces armées se fait sur une base volontaire, l'âge minimum à cet égard étant fixé à 18 ans, mais il est cependant préoccupé par le fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités par les forces armées et des groupes armés non étatiques, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des sociétés de sécurité privées, ne soient toujours pas expressément interdits ni réprimés. Le Comité constate en outre avec préoccupation que la législation marocaine ne qualifie pas de crime de guerre le recrutement de personnes âgées de moins de 15 ans ».

<sup>310</sup> CRC/c/MAR/3-4. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* (Maroc 05 août 2013) pp. 47-48.

<sup>311</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014) p. 11.

<sup>312</sup> Résolution 56/212 du 21 Décembre 2001 de l'Assemblée générale qui approuve un Code Mondial du Tourisme. Mentionnée dans le rapport HRC.

<sup>313</sup> La signature a eu lieu le 08/09/2000 et la ratification le 22/05/2002 – [[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr)] (consulté le 29/03/2015).

<sup>314</sup> *Observations finales concernant le rapport soumis par le Maroc en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés\** (paragraphe 15) (2014).

271. Le Comité s'inquiète en outre<sup>315</sup> :

« qu'aucun organe ne soit chargé de coordonner la mise en œuvre intégrale et effective du Protocole facultatif dans tout le pays (...), de l'absence d'informations sur l'affectation de crédits budgétaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif (...), de ce que les dispositions du Protocole facultatif ne figurent pas dans les programmes de formation et de ce que les autres groupes professionnels concernés ne reçoivent pas une formation appropriée sur le Protocole facultatif (...). Compte tenu du fait que des enfants réfugiés venus de pays touchés par des conflits armés sont présents sur le territoire de l'État partie, le Comité s'inquiète de l'absence d'un système permettant de repérer et d'enregistrer rapidement les enfants susceptibles d'avoir été enrôlés dans des conflits armés à l'étranger ou qui risquent de l'être (...) ».

272. Le Comité exprime sa grave préoccupation « face aux nombreux cas de refoulement d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile et à l'absence d'informations concernant les mesures existant pour protéger les droits des enfants victimes de recrutement et empêcher que les enfants soient utilisés dans des conflits armés à l'étranger » (...)<sup>316</sup>.

Le Comité pointe aussi un manque d'attention pour :

« la détection précoce des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit ou avoir subi des traumatismes liés à un conflit. Il est également préoccupé par le fait que les enfants qui sont profondément éprouvés et souffrent d'un handicap sensoriel, intellectuel ou mental après avoir été victimes ou témoins de violences et de situations douloureuses liées à la guerre n'ont eu qu'un accès limité à des services d'aide à la réadaptation physique et psychologique »<sup>317</sup>.

## 8.6 Mariages précoces et forcés

### *Législation et politiques de protection contre le mariage forcé ou précoce*

273. Le Code de la Famille fixe l'âge de la capacité matrimoniale à 18 ans révolus pour les deux sexes (art. 19). Cependant, l'article 20 stipule :

« Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours».

274. L'article 21 du Code de la Famille donne au juge le droit à autoriser le mariage en cas de refus du représentant légal de l'enfant.

<sup>315</sup> Observations finales concernant le rapport soumis par le Maroc en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés\* (paragraphe 5, 7, 11, 13) (2014).

<sup>316</sup> Observations finales concernant le rapport soumis par le Maroc en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés\*, paragraphe 19 (2014).

<sup>317</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document (paragraphe 21) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

275. Selon les associations de défense des droits de l'enfant et des droits des femmes, les articles 20 et 21 du Code de la Famille vont à l'encontre des droits de l'enfant et des droits des femmes<sup>318</sup>.

**Prévalence et pratique du mariage précoce ou forcé**

276. Le CRC<sup>319</sup> note avec préoccupation que les mariages précoces sont en augmentation au Maroc :

« Le Comité note avec préoccupation que même si l'âge minimum du mariage a été fixé à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons dans le Code de la famille de 2004, les mariages précoces sont en augmentation et des milliers de filles, dans certains cas âgées d'à peine 13 ans, sont mariées chaque année suite à un large recours aux dérogations à la loi accordées par les juges de la famille. Le Comité est également vivement préoccupé par la pratique courante du mariage forcé et par le fait que des filles se suicident en raison de tels mariages ».

Dans ce contexte, le Comité note avec préoccupation que: « a) L'Etat partie envisage de ramener à 16 ans l'âge minimum du mariage ; b) Le mariage d'enfants peut être autorisé par un juge en dépit du refus du représentant légal de l'enfant de l'autoriser ».

277. Selon les chiffres du Ministère de la Justice<sup>320</sup> :

« Le taux de mariage des mineures est passé de 7,75% en 2004 à 11,47% en 2013. L'année 2011 a connu la plus grande proportion de ce type de mariage avec un taux de 11,99% du total des actes de mariages conclus au cours de cette année ».

Soit un total de 43 000 mariages de mineurs en 2011, selon le Ministère de la Justice.

278. Diverses sources consultées dans l'élaboration de ce rapport sont unanimes et signalent l'impossibilité d'annuler un mariage précoce fait selon la tradition coranique (Fatiha), même si celui-ci n'est pas légalement valable et n'a pas été inscrit à l'état civil.
279. Après certains cas de mariages forcés très médiatisés à cause du suicide ou tentatives de suicide des mineures obligées de se marier avec leurs bourreaux<sup>321</sup>, le gouvernement du Maroc a amendé en janvier 2014 l'article 475 du Code Pénal qui permettait aux auteurs de viol de bénéficier de l'impunité s'ils épousaient leur victime. En octobre 2014, le CRC exprimait toutefois sa préoccupation<sup>322</sup> car : « aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre fin aux mariages que

<sup>318</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant. *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant*, p. 15, 16 et 17 (Juillet 2014). Voir aussi INSAF, *Mariage précoce au Maroc, négation des droits de l'enfant. Eléments de plaidoyer* (10 juin 2014) ; Amane-CNDH-UNICEF : « *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* » (Décembre 2014) ; *Rapport des ONG de défense des droits des femmes au Maroc au titre du 2e Examen Périodique Universel (EPU)* Soumis au Haut Commissariat des droits de l'Homme. Association Démocratique des Femmes du Maroc (sans date).

<sup>319</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 42) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>320</sup> Siham Mengad, *Maroc, quel bilan 10 ans après le code de la famille?* Publié le 11 juin 2014 dans « Afrique ». <http://www.contrepoints.org/2014/06/11/168536-maroc-quel-bilan-10-ans-apres-le-code-de-la-famille> (consulté le 06 mai 2015); données du Ministère de la Justice et les Libertés.

<sup>321</sup> *Maroc: adopter des réformes juridiques pour renforcer les sanctions en cas de violences sexuelles et empêcher les mariages précoces* (29 mai 2013 (mise à jour 28 janvier 2014)). Egalité maintenant [http://www.equalitynow.org/fr/take\\_action/agissez\\_action412](http://www.equalitynow.org/fr/take_action/agissez_action412) (consulté le 31 mars 2015), voir aussi le journal en ligne Aujourd'hui le Maroc, <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/deux-ans-apres-le-suicide-d-amina-filali-la-loi-sur-le-mariage-d-un-mineur-avec-son-ravisseur-abrogee-107406> (consulté le 23 mars 2015).

<sup>322</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 40) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

des filles ont été forcées de contracter avant l'abrogation de cet article, lesquelles seraient encore victimes d'abus et de violence sexuels ».

**Témoignage de la fondation YTTO<sup>323</sup>:**

« Dans la province d'Azilal, où nous avons mené notre caravane, nous avons constaté que le mariage coutumier/mariage Orfi est toujours d'actualité. Dans ces zones, le code de la famille demeure méconnu. La majorité des mariages sont encore prononcés par la seule Fatiha, sans aucun acte écrit. Il arrive aussi que les filles se marient sans se présenter personnellement devant le juge. C'est l'élu ou le représentant des autorités qui se charge de présenter les dossiers de demandes de mariage au « adoul », qui s'occupe à son tour des autorisations du mariage. Dans la majorité des cas, ces mariages unissent des hommes âgés avec des filles de moins de 18 ans. Parfois, l'âge des filles ne dépasse même pas 7 et 8 ans (...). En octobre 2010, il y a eu 40 mariages de ce type à Anefgou. Il s'agit de mariages arrangés organisés par la tribu pour marier les filles à un âge très précoce. Le mariage de ces filles mineures s'accompagne presque automatiquement de grossesses successives à cause de l'absence de contraception ».

280. Une source<sup>324</sup> explique que : « La part des demandes de mariage des filles mineures dans le total des demandes de mariage précoce, depuis 2007, représente plus de 99% des cas (...). Sachant que ces chiffres ne comprennent pas les mariages conclus de manière informelle, sans passage devant un juge ».

**Tableau 15 : Demandes de mariage précoce 2007-2013<sup>325</sup>**

Année	Garçon	Fille	Total
2007	379	38 331	38 710
2008	308	39 296	39 604
2009	174	46 915	47 089
2010	438	44 134	44 572
2011	326	46 601	46 927
2012	106	42 677	42 783
2013	92	43 416	43 508

<sup>323</sup> Mentionné dans Amane-CNDH-UNICEF *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* p. 29 (décembre 2014). La Fondation YTTO est une ONG qui œuvre dans le domaine de la lutte contre la violence basée sur le genre et réalise des caravanes de sensibilisation contre les mariages précoces, entre autres violences dans des zones enclavées du Maroc. Voir aussi Femmes du Maroc <http://www.femmesdumaroc.com/Societe/societe/le-mariage-dans-la-ligne-de-mire-1875> (consulté le 23 mai 2015). Voir aussi TelQuel [http://telquel.ma/2014/12/03/certaines-regions-maroc-83-mariees-mineures\\_1425032](http://telquel.ma/2014/12/03/certaines-regions-maroc-83-mariees-mineures_1425032) (consulté le 23 mai 2015).

<sup>324</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 7.

<sup>325</sup> Statistiques officielles du Ministère de la Justice et les Libertés publiés en « *Droit de la famille : réalité et perspectives, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Moudawana* » (mai 2014) (arabe).



281. La même source indique<sup>326</sup> que : « Le taux d'acceptation des demandes de mariage précoce, qui concerne 99% des filles, montre que les juges les entérinent quasi-systématiquement »

**Tableau 16 : Taux d'acceptation des demandes de mariage précoce par les juges 2007-2013<sup>327</sup>**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Accord	86,79%	88,48%	90,77%	92,21%	89,56%	85,99%	85,46%
Refus	10,72%	11,05%	8,59%	7,79%	10,44%	14,01%	14,54%

282. Selon une source<sup>328</sup> :

« Si la majorité des demandes de mariage de mineurs sont autorisées par le juge, les raisons avancées par les magistrats motivant ces autorisations ont trait à la sauvegarde de la fille et de l'honneur de la famille quand la demande fait état de la perte de virginité, d'un viol, d'une grossesse hors mariage ; à la préférence d'un mariage précoce que de rapports en dehors du mariage avec les risques de grossesses que cela peut engendrer ; aux actions en reconnaissance de mariage engagées par les mineurs soutenues par leurs familles qui préfèrent le mariage que la condamnation de l'auteur de rapports sexuels forcés ou en cas de viol ou de grossesse. L'attitude conservatrice des juges dénote une perception sociale largement répandue consistant à considérer le mariage comme une meilleure protection de la mineure, loin de prendre en considération les effets des mariages précoces sur les plans physique et psychique. En limitant leur choix de vie, leurs droits fondamentaux de ces mineurs sont bafoués notamment leur droit à l'éducation et au développement ».

### **Conséquences des mariages forcés sur les mineures**

283. La même source<sup>329</sup> proportionne les conséquences des mariages précoces/forcés selon les statistiques suivantes :

- 80% des filles âgées de moins de 11 ans qui contractent un mariage précoce/forcé sont abandonnées après la première nuit de noces.
- 40% des femmes répudiées ou abandonnées se prostituent pour prendre en charge leurs familles.
- En général, les enfants ne sont pas inscrits à l'état civil et ne peuvent pas poursuivre leur scolarité au-delà de la 6ème année primaire.
- La polygamie est encouragée en raison de l'absence d'actes de mariage attestant l'existence d'un mariage.
- 98% des femmes répudiées n'ont pas droit à la pension alimentaire.
- Présence de l'inceste dans beaucoup de régions en raison des mariages coutumiers.

<sup>326</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 8.

<sup>327</sup> Statistiques officielles du Ministère de la Justice et les Libertés publiés en « *Droit de la famille : réalité et perspectives, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Moudawana* » (mai 2014) (arabe).

<sup>328</sup> Amane-CNDH-UNICEF *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc*, p. 36 (décembre 2014) en référence à l'étude de FNUAP *La mère-enfant : face aux défis de la grossesse chez l'adolescente* (2007) et au rapport de l'INSAF *Mariage précoce au Maroc, négation des droits de l'enfant : éléments de plaidoyer* (2014).

<sup>329</sup> Amane-CNDH-UNICEF *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* (décembre 2014) p. 30.

284. Dans l'élaboration de cette analyse de situation, nous n'avons pas trouvé des données précises sur les conséquences des mariages précoces/forcés en matière d'éducation et de santé des enfants concernés, même si ces droits sont une des préoccupations principales des différentes sources consultées. Ainsi selon l'UNICEF<sup>330</sup> :

« Les conséquences négatives du mariage d'enfants sont nombreuses, en particulier pour les filles. Elles peuvent être coupées de leur famille et déscolarisées. Leur développement – et le respect de leurs droits humains – peut être compromis. Le mariage d'enfants suscite également des craintes en matière de santé, car il conduit souvent à des grossesses précoces. Dans les pays en développement, plus de 90% des accouchements chez les adolescentes ont lieu durant le mariage. Dans plusieurs pays, les données suggèrent que les femmes qui se marient lorsqu'elles sont enfants sont exposées au risque de violence conjugale. De nombreuses adolescentes qui se marient ou se mettent en concubinage le font souvent contre leur gré, avec des hommes bien plus âgés » (*voir chapitre 7 sur la violence*).

## 8.7 Violence domestique

285. Les articles 408 à 411 du Code Pénal punissent les mauvais traitements et privations faits aux enfants. Dans la législation marocaine, toutes les violences punissables commises sur des adultes le sont également lorsqu'elles concernent des enfants. Certains actes sont punis plus sévèrement lorsqu'un enfant en est victime (coups et blessures, incitation à la débauche, viol et attentat à la pudeur). D'autres actes sont considérés comme des délits lorsqu'ils sont commis envers les enfants (privation de soin, pornographie mettant en scène des enfants, vente et achat d'enfant, exploitation d'enfant pour la mendicité).

286. Malgré les recommandations du CAT et du CRC, le Royaume du Maroc n'a toujours pas interdit les châtiments corporels dans la famille, dans les lieux de protection de remplacement, dans les garderies d'enfants et dans les écoles :

- En 2011, le CAT<sup>331</sup> notait « avec préoccupation l'absence de disposition dans la législation marocaine prohibant le recours aux châtiments corporels au sein de la famille, de l'école et des institutions chargées de la protection de l'enfance ».
- En 2014, le CRC<sup>332</sup> s'inquiétait du fait que le Maroc « n'a pas adopté de législation pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence dans la famille, y compris le viol conjugal, bien que la violence à l'égard des femmes et des filles soit très répandue au Maroc (...). Il est particulièrement préoccupé par le fait que les châtiments corporels demeurent un phénomène très répandu, la grande majorité des enfants ayant déjà fait l'objet de formes de discipline violentes, et ayant été soumis à de sévères châtiments dans bien des cas ».

287. Concernant l'ampleur des violences, une étude récente indique que 6 enfants sur 10 subissent des châtiments corporels au Maroc : « Selon l'ACPF, 60%, soit 6 enfants sur 10, subissent des châtiments corporels des membres de leur famille. Ce chiffre est le même pour deux autres pays, l'Ouganda et la Zambie »<sup>333</sup>.

<sup>330</sup> UNICEF *Progrès pour les enfants. Un Bilan sur les adolescents* (10 avril 2102) pp. 9-10.

<sup>331</sup> Comité contre la torture (CAT) *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Quarante-septième session* (paragraphe 24) Maroc CAT/C/MAR/CO/4 (31 octobre-25 novembre 2011).

<sup>332</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 36) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>333</sup> Lesecoc <http://www.leseco.ma/maroc/25830-6-enfants-sur-10-subissent-des-chatiments-corporels-au-maroc.html> (consulté le 29 mars 2015).

288. Une autre étude récente<sup>334</sup> sur les violences sexuelles à l'égard des enfants indique que :

« La violence, y compris sexuelle, perpétrée au sein des familles, même si elle est systématiquement citée dans la littérature existante, reste sous étudiée (...). Elle peut être limitativement appréhendée dans les cas de violence contre les enfants domestiques, ou certains cas de recueil légal (Kafala). 8% des agressions sexuelles recensées par les centres d'écoute relevant de l'ONDE pour l'année 2009 sont le fait du père et 42% des proches et voisins ».

289. Récemment, la presse s'est faite l'écho d'un cas d'abus auprès d'un enfant de 6 ans recueilli en Kafala 6 mois avant<sup>335</sup> « le petit est dans un état grave : son corps porte les traces des sévices qui lui ont été infligés pendant près de six mois. Brûlures, coups et abus sexuels graves ».

290. Depuis l'année 2000<sup>336</sup> et conformément aux directives de la circulaire ministérielle 985/DHSA du 28 août 2000, 11 centres d'écoute et d'orientation pour les enfants victimes de violence (aussi dénommés « cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences ») ont été mis en place dans des hôpitaux de 11 provinces et préfectures : Agadir, Fès, Tétouan, Casablanca, Laayoune, Marrakech, Meknès, Oujda-Angad, Rabat, Safi, Tanger-Assilah.

## 8.8 Le travail, l'exploitation commerciale des enfants et autres formes d'exploitation

### *Législation et politiques de protection*

291. Le Maroc a adhéré à plusieurs Conventions Internationales qui protègent les enfants contre l'exploitation et le commerce sexuel (la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention pour la répression de la traite et de l'exploitation de la prostitution, la Convention de Lanzarote pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention de la conférence internationale du travail et la Convention sur les des pires formes de travail des enfants).

292. Depuis 2004, des modifications sur le Code du Travail ont été introduites pour harmoniser la législation nationale aux engagements internationaux. Ainsi, l'article 143 établit l'âge minimal pour travailler à 15 ans, et à 18 ans en cas de travail dangereux (article 147). La liste des pires formes de travail des enfants a été publiée au Décret 1/10/183, adopté en 2004 et révisé en 2010, énumérant 33 types de travaux dangereux. Le Code du Travail interdit également le travail forcé (article 10) et le Code Pénal criminalise toute forme de commerce sexuel et d'exploitation des enfants (article 503). L'obligation scolaire jusqu'à 15 ans est consignée dans la Loi 04-00.

293. Selon le rapport du gouvernement marocain<sup>337</sup> au CRC, de nouvelles mesures ont été prises par le Ministère de l'Emploi pour lutter contre le travail des enfants :

<sup>334</sup> AMANE-UNICEF-CNDH *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* (décembre 2014) p. 31 – données de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant, Centre d'écoute et de protection des enfants maltraités : 10 ans (1999-2009).

<sup>335</sup> TELQUEL *Le calvaire d'un enfant torturé pendant 6 mois révèle les failles de la Kafala* (13 mars 2015), [http://telquel.ma/2015/03/13/calvaire-un-enfant-torture-pendant-six-mois-kafala\\_1438305](http://telquel.ma/2015/03/13/calvaire-un-enfant-torture-pendant-six-mois-kafala_1438305) (consulté le 25 mars 2015).

<sup>336</sup> UNICEF *La violence à l'égard de l'enfant au Maroc* (novembre 2006) pp. 35-36.

<sup>337</sup> CRC/c/MAR/3-4 *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009 Maroc* (05 août 2013) p. 45.

« on peut citer: a) La création d'un Bureau national de lutte contre le travail des enfants (...); b) La mise en place d'un Comité directeur national, de composition tripartite, pour la lutte contre le travail des enfants (...); c) La désignation dans les différentes délégations provinciales et régionales de l'emploi de 43 inspecteurs de travail<sup>338</sup> comme points focaux chargés de coordonner les efforts visant la lutte contre le travail des enfants; d) L'organisation de plusieurs sessions de formation dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants au profit de 300 inspecteurs de travail; e) La sensibilisation des partenaires sociaux sur les méfaits du travail précoce et des travaux dangereux; f) La réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants; g) La mise en place d'une nouvelle Stratégie du secteur de la formation professionnelle (2008-2012) élaborée par le Département de la formation professionnelle à l'attention des déscolarisés et jeunes de façon générale ».

294. Diverses sources confirment<sup>339</sup> les efforts du législateur et du gouvernement pour mettre fin à l'exploitation des enfants dans le travail. Cependant, les mêmes organismes confirment que les enfants marocains continuent à être employés dans l'agriculture, l'artisanat et aussi dans le service domestique à des âges très précoces.

295. Selon plusieurs sources<sup>340</sup>, un projet de loi aurait été initié pour régler spécifiquement le travail domestique :

« Le ministère du Développement social, de la famille et de la solidarité et le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle ont soumis deux projets de loi distincts à la considération du Secrétaire général du gouvernement au début 2010, concernant la question des mineurs employés comme domestiques. Le premier projet criminaliserait l'emploi de mineurs comme domestiques au moyen d'amendes élevées et de peines de prison, ainsi que la famille employant le mineur, mais aussi celle l'ayant envoyé travailler, ainsi que tous les voisins au courant du crime. Le second projet permettrait au Code du travail de couvrir tous les travailleurs domestiques et habiliterait les inspecteurs du travail à faire appliquer la législation sur le travail des enfants dans les résidences privées. Aucun de ces deux projets de loi n'a été présenté au Parlement ».

296. Une source<sup>341</sup> signale cependant le retard pris dans l'adoption de ce projet de loi :

« Cette situation est exacerbée au Maroc par l'absence ou le retard dans l'adoption du projet de loi relatif au travail domestique initié depuis 2011. Cette loi fut remise en cause par les représentants de la société civile (les associations) qui lui reprochent entre autre, de reconnaître et autoriser indirectement le travail des petites filles âgées de (15 à 17 ans) en qualité de domestique. En l'état actuel, il n'existe donc pas de cadre normatif dans ce domaine, ce qui fragilise la protection de ces enfants ».

<sup>338</sup> Nations Unies Maroc, Rapport Annuel 2014, Plan cadre des Nations Unies pour l'appui au développement 2012-2016 p. 26.

<sup>339</sup> Human Rights Watch *Rapport Mondial 2015* <http://www.hrw.org/fr/world-report/2015/country-chapters/132218> (consulté le 12/03/2015); US Department *Traffic In Persons*, pp. 281-282 (2014) US Department of Labor's Bureau of International Labor affairs *Findings on the worst forms of child labor* (2013) p. 538.

<sup>340</sup> CRC/c/MAR/3-4 *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* Maroc (05 août 2013) p. 7 et US Embassy report <http://french.morocco.usembassy.gov/2011-tip.html> (consulté le 12 mars 2015).

<sup>341</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Équité* p.108 (Sitan, septembre 2014).

## Prévalence et pratique du travail des enfants

297. Selon les statistiques officielles<sup>342</sup> de 2014 de l'HCP :

- Le travail des enfants âgés de 7 à moins de 15 ans a, en 2014, concerné 69 000 enfants (contre 86 000 en 2013 et 147 000 en 2010<sup>343</sup>).
- Il représente 1,5% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge contre 9,7% en 1999.
- 90% des enfants au travail sont dans le milieu rural (soit 62 000 enfants).
- Le travail des enfants reste à 60,1% masculin (56,7% en milieu rural et 90,1% en milieu urbain).

298. Concernant l'exploitation économique, y compris la main d'œuvre infantile, le CRC<sup>344</sup>

« se félicite de l'adoption du Code du travail de 2003 qui a renforcé la protection des enfants contre l'exploitation dans le travail et des progrès accomplis vers une réduction du pourcentage global des enfants qui travaillent et vers l'augmentation des taux de scolarisation. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour retirer les filles, dont certaines ont à peine 8 ans, des maisons dans lesquelles elles sont employées comme domestiques dans des conditions très précaires ». Le Comité note sa préoccupation concernant le cas de filles qui : « continuent d'être exploitées chez des particuliers et d'être soumises à des violences physiques et verbales et à l'isolement et astreintes à travailler un nombre excessif d'heures (100 ou plus par semaine) sans pause ni jour de congé, sans possibilité d'accès à l'éducation et, dans certains cas, sans être convenablement nourries ou recevoir des soins médicaux (...). Il n'y a aucune disposition législative habilitant les inspecteurs du travail à aller chez les particuliers et aucun système n'est en place pour informer les enfants employés comme domestiques de l'existence de services de protection de l'enfance, en sorte que peu est fait contre ceux qui exploitent économiquement ces enfants (...). Les lois interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas dûment appliquées en raison de la faiblesse des mécanismes d'exécution ».

299. La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, souligne aussi dans un rapport récent que :

« Les enfants sont exposés au risque de traite à des fins d'exploitation par le travail. Selon les statistiques officielles, en 2012, 92 000 enfants âgés de 7 à 15 ans travaillaient. Le nombre d'enfants qui travaillent est en recul. Il n'existe cependant pas de données complètes sur les enfants travaillant comme employés de maison. Des représentants de la société civile se sont dits préoccupés<sup>345</sup> par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, et ont souligné qu'il importait de relever à 15 ans l'âge d'admission à l'emploi et d'imposer les sanctions requises en cas de non-respect de cette obligation par l'employeur (...).

<sup>342</sup> HCP, Enquête Nationale sur l'Emploi 2014. Note d'information téléchargeable sur [http://www.e-joussour.net/files/journee\\_mondiale\\_contre\\_le\\_travail\\_des\\_enfants\\_fr\\_1\\_0.pdf](http://www.e-joussour.net/files/journee_mondiale_contre_le_travail_des_enfants_fr_1_0.pdf) (consulté le 15 juillet 2015).

<sup>343</sup> Données du Haut Commissariat au Plan citées en CRC/c/MAR/3-4 Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009 Maroc (05 août 2013) pp. 45-46.

<sup>344</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document (paragraphe 64) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

<sup>345</sup> Conseil des Droits de l'Homme (HRC) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013 (publié en avril 2014) p. 7.

300. D'après le Ministère de la Justice, en 2011, 130 cas d'exploitation d'enfants par la mendicité et 11 cas d'exploitation sexuelle d'enfants ont été signalés. En 2013, selon les statistiques du Ministère de la Justice, 20 cas d'exploitation d'enfants par la mendicité, 4 de vente de drogue et 101 d'exploitation sexuelle d'enfants ont été jugés<sup>346</sup>.
301. Selon UNICEF<sup>347</sup>, « au niveau régional, au cours des cinq dernières années, plus de 70% des enfants au travail étaient concentré dans quatre régions du Royaume. Celle de Doukkala Abda en abritait, à elle seule, plus du quart. En 2013, la part de ces régions dans le travail des enfants était de :
- 24,8% à Doukkala-Abda ;
  - 18,2% à Marrakech-Tensift-Al Haouz ;
  - 16,1% à Chaouia-Ouardigha ;
  - et 10% au niveau de la région d'El Gharb-Chrarda-Beni Hssein ».

302. Selon les associations marocaines<sup>348</sup> :

« 21,7% des enfants travaillent parallèlement à leur scolarité, 59,2% ont quitté l'école et 19,1% n'ont jamais fréquenté l'école (soit 78,3% de non scolarisés pour l'ensemble des enfants au travail). Le travail des enfants reste concentré dans certains secteurs économiques. Ainsi, en milieu rural, ils sont 95,5% à travailler dans « l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche ». En zones urbaines, ce sont les services, avec 58,4%, et l'industrie (y compris l'artisanat), avec 31,3%, qui sont les principaux secteurs qui emploient des enfants. En milieu rural, plus de 9 enfants actifs sur 10 travaillent en tant qu'aides familiales. En milieu urbain, près de la moitié des enfants sont des apprentis (51,5%), environ le quart sont des aides familiales (25,3%), un enfant sur cinq travaille en tant que salarié (22,1%) et le reste en tant qu'indépendant (1,1%)<sup>349</sup>.

Les enfants en situation de travail proviennent de divers horizons et sont pour la plupart issus de familles vivant dans les quartiers populaires ou les bidonvilles. Certains d'entre eux ont laissé leur famille en zone rurale en espérant trouver un travail ou de meilleures conditions de vie en ville. Evidemment, ces enfants sont déscolarisés dès leur plus jeune âge et sont, pour une grande majorité, analphabètes. Aussi, dans la rue, 80% de ces enfants fument et le tiers « sniffent » de la colle organique ou consomment du haschich ».

303. L'ONG Human Rights Watch, dans son rapport mondial 2015<sup>350</sup>, mentionne que :

« Selon les Nations Unies, les organisations non gouvernementales et des sources gouvernementales, le nombre d'enfants travailleurs domestiques a diminué ces dernières

<sup>346</sup> Ministère de la Justice *Statistiques 2013 sur les violences faites aux enfants*.

<sup>347</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Equité*, p. 108 (Sitan, septembre 2014). Données du HCP [http://www.hcp.ma/La-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants-Evolution-et-caracteristiques-du-travail-des-enfants\\_a1412.html](http://www.hcp.ma/La-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants-Evolution-et-caracteristiques-du-travail-des-enfants_a1412.html) (consulté le 27 mai 2015).

<sup>348</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) p. 35. Voir aussi : HRW. *Lonely Servitude. Child Domestic Labor in Morocco* (2012).

<sup>349</sup> Rapport sur le Budget Genre - Ministère de l'Economie et des Finances, *Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014*. Cité dans le Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant. *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant*. (juillet 2014).

<sup>350</sup> Human Right Watch *Rapport Mondial 2015*.



années, mais des filles dès l'âge de 8 ans continuent à travailler dans des domiciles privés jusqu'à 12 heures par jour pour des salaires modiques, dans certains cas, elle gagnaient seulement 11 US\$ par mois. Dans certaines situations, les employeurs frappent les filles et les agressent verbalement, les empêchent de recevoir une éducation et ne les nourrissent pas correctement. En janvier 2014, un tribunal d'Agadir a condamné une employeuse à vingt ans de prison pour violence ayant entraîné la mort d'une enfant travailleuse domestique qu'elle employait. En septembre 2014, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation quant au fait que le gouvernement n'avait pas pris de mesures efficaces pour retirer les enfants du travail domestique dangereux.

Le droit du travail au Maroc exclut les travailleurs domestiques de ses mécanismes de protection, notamment un salaire minimum, la limitation du temps de travail, ainsi qu'un jour de repos hebdomadaire ».

304. Selon une source gouvernementale, la servitude par dette est aussi présente parmi les cas des migrants victimes de traite<sup>351</sup>, femmes et filles (et parfois hommes), qui seraient obligés à payer un prix très élevé pour leur propre libération ou à se prostituer jusqu'à atteindre la somme demandée.
305. Les différentes sources consultées dans l'élaboration de ce rapport sont unanimes pour constater que dans la pratique, il existe une grande tolérance face à l'exploitation des filles dans le service domestique et en général au travail des enfants.

## 8.9 Les enfants en situation de rue

306. Le CRC<sup>352</sup> note que, malgré l'absence de données précises sur le nombre d'enfants vivant et travaillant dans les rues, ce nombre serait en augmentation au Maroc.
307. Un rapport du gouvernement<sup>353</sup> confirme les progrès et les défis :

« Concernant cette catégorie d'enfants, des réalisations ont été accomplies, notamment l'évolution législative intervenue dans le Code pénal et le Code de procédure pénale qui fournissent un cadre juridique permettant une meilleure protection des enfants en situation de rue. Le MSFFDS en partenariat avec le Conseil de la ville de Casablanca et des ONG locales et d'autres partenaires institutionnels a mis en place en 2006 un SAMU social (service d'aide mobile d'urgence social) destiné aux enfants de la rue. Une enquête sur les enfants des rues à Casablanca a été menée en avril 2011 et a permis de déterminer les caractéristiques du phénomène et de connaître les lieux que fréquentent ces enfants. Parallèlement, l'Entraide nationale a mis en œuvre un programme spécifique aux mineurs en situation de rue au niveau des provinces de Tanger, Béni Mellal, Nador et Khouribga. En 2009, le MSFFDS a réalisé un programme de formation pour les acteurs œuvrant dans le domaine de la réintégration des enfants en situation de rue. Ces formations, qui ciblent les juges, les éducateurs spécialisés, les professionnels de la santé, les brigades de mineurs, les assistants sociaux, sont axées sur des techniques et approches novatrices de réinsertion privilégiant l'approche droits humains, la proximité, les techniques de médiation et de réinsertion familiale. Ce programme a concerné

<sup>351</sup> Chargée des Affaires de la femme et des enfants - Direction des Affaires Pénales et des Grâces - Ministère de la Justice, entretien du 23/03/2015 ; et Chef de mission de MSF au Maroc, entretien du 15/03/2013, dans le cadre d'une évaluation sur les UPE.

<sup>352</sup> Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 68) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 Octobre 2014).

<sup>353</sup> CRC/c/MAR/3-4 *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009* Maroc (05 Août 2013) p. 49.

plus de 150 acteurs dans sept grandes villes du Royaume. Néanmoins, des contraintes persistent quant à la disponibilité d'éducateurs spécialisés, à la pérennité et à la qualité des programmes initiés et aux alternatives de réinsertion ».

308. Selon UNICEF<sup>354</sup>, « un facteur qui rend la lutte contre le phénomène d'enfants en situation de rue difficile à entreprendre de manière effective est celui de l'absence de données officielles sur cette population dont le nombre n'est pas pleinement connu au Maroc. Cette population d'enfants est estimée selon les associations à 25 000 au niveau national, dont 20 à 25% à Casablanca ».

309. Selon le rapport des associations marocaines au CRC<sup>355</sup> :

« Les enfants vivant et travaillant dans les rues viennent de diverses régions et sont pour la plupart issus de familles vivant dans les quartiers pauvres ou des bidonvilles. Certains d'entre eux ont laissé leurs familles dans les zones rurales dans l'espoir de trouver un emploi ou de meilleures conditions de vie dans la ville. De toute évidence, ces enfants ne sont pas scolarisés dans un âge précoce et sont analphabètes dans une grande majorité. En outre, il a été signalé que 80% de ces enfants fument du tabac et 30% sont toxicomanes. Les histoires de vie qui peuplent la rue sont diverses et toutes plus tragiques les unes que les autres :

- L'enfant préfère la rue plutôt que devoir assumer sa famille financièrement.
- Les enfants battus et torturés : brûlures, confinement, enchaînement, coups entraînant des fractures, etc.
- Les enfants de familles éclatées, recomposées, ou avec des parents alcooliques ou toxicomanes ou seulement démissionnaires.
- Les enfants de mères célibataires, même si l'article 147 reconnaît la filiation par la mère, le fait que ces femmes sont de véritables parias de la société marocaine marginalise aussi bien la mère que l'enfant.
- Les enfants qui ont subi des adoptions illégales et qui découvrent la vérité à l'adolescence.

Jusqu'à présent, les données sur les enfants vivant dans la rue sont basées sur le travail de terrain des organisations de la société civile. En effet, aucune étude de grande envergure n'a été entreprise jusqu'à présent, et ces données étaient la seule façon de mieux comprendre la question. Ainsi, on estime maintenant qu'il y a entre 4 000 et 5 000 enfants vivant et travaillant seuls dans les rues de Casablanca. Ces enfants sont évidemment confrontés à tous les autres problèmes mentionnés ci-dessus (mauvais traitements, violence, abus sexuels...). Selon une étude sur la violence contre les enfants, les enfants des rues sont les principales victimes de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au Maroc. Ils sont battus à coups de pied, avec un bâton, ou brûlés avec des cigarettes à l'intérieur des poste de police. Entre novembre 2001 et septembre 2003, l'association Bayti a rapporté environ 200 cas de jeunes âgés entre 7 et 18 ans victimes de violence de la police (...). De nombreuses actions ont été mises en œuvre par le gouvernement et les associations depuis (...) 2005. Malheureusement, le travail de ces organisations n'est pas coordonné. Le gouvernement a lancé le programme Indimaj, visant à éradiquer le phénomène des enfants vivant ou travaillant dans les rues (...). Les unités

<sup>354</sup> UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc – Analyse Selon l'Approche Équité*, p. 109 (Sitan, septembre 2014). Voir aussi HuffPostMaghreb [http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/26/plus-de-25000-enfants-sdf-maroc\\_n\\_7443186.html?ncid=fcbklnkfrhpmg00000007](http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/26/plus-de-25000-enfants-sdf-maroc_n_7443186.html?ncid=fcbklnkfrhpmg00000007) (consulté le 27 mai 2015).

<sup>355</sup> Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant *Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014) pp. 38-39.

de protection de l'enfance ou le SAMU Social fournissent une assistance d'urgence. Cependant, ces actions restent insuffisantes (...). Depuis 2009, des organismes gouvernementaux<sup>356</sup> (...) ont pris de nombreuses mesures avec le secteur bénévole dans une tentative d'établir une stratégie d'action commune, et d'intégrer le secteur des ONG (...). En effet, une action principale entreprise a été le lancement du programme d'action pour Casablanca et la convergence territoriale pour l'enfance (Programme d'Action de Convergence Territoriale Casablanca - PACCTE). Soutenu par l'UNICEF, ce programme ressemble à un modèle de gouvernance entre tous les partenaires sociaux engagés dans les droits de l'enfant ».

Malheureusement, les organisations de la société civile n'ont pas eu d'informations depuis que l'événement a eu lieu en février 2010.

310. Un article consulté en ligne affirme que<sup>357</sup> :

« Selon le secrétariat marocain pour les enfants, la femme et la famille, il est difficile de connaître le nombre exact des enfants qui vivent dans les rues, car ceux-ci changent souvent de ville et même de région, ce qui rend pratiquement impossible toute étude officielle. Il y a bien quelques tentatives d'estimation, mais les résultats sont fort différents d'une étude à l'autre. Un rapport de 2011 de Child Rights Governance Programme qui est lié à l'organisation internationale Save the Children annonce que les enfants sans foyer sont en hausse exponentielle. Entre 2002 et 2004, le nombre d'enfants qui vivraient dans des centres d'accueil serait passé de 29 304 à 46 500. Les journalistes marocains citent régulièrement le chiffre de 30 000. L'UNICEF évalue qu'il y a entre 10 000 et 30 000 enfants qui vivent dans la rue. En 2008, 6 480 enfants auraient été abandonnés. Et si l'on élargit encore la définition d'abandon, l'UNICEF estime que près de 650 000 enfants vivraient sans aucune protection parentale ».

311. Le même article indique<sup>358</sup> que les enfants des rues subissent des violences policières : « les enfants sont battus par la police ». Les enfants qui n'ont pas eu la chance de naître de parents mariés ou d'être pris en charge par une institution doivent survivre dans la rue. Pour cela, l'unique solution est souvent d'opter pour des activités illégales comme le vol à la tire, la mendicité, la prostitution. Les enfants des rues sont aussi confrontés à une violence constante (souvent entre eux - 30% des enfants des rues sniffent de la colle ou fument du hashish, ce qui peut entraîner un comportement violent).

Une étude de l'UNICEF de 2006 conclut que « les enfants des rues et les jeunes délinquants sont les principales victimes de torture et de traitement inhumains au Maroc. Lorsque les enfants sont arrêtés, ils courent le danger de se faire frapper dans le commissariat et même d'être brûlé avec des cigarettes ». Les nombreux enfants qui vivent dans les rues du Maroc sont donc un problème bien réel.

---

<sup>356</sup> À travers le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité.

<sup>357</sup> Levif, <http://www.levif.be/actualite/international/tous-les-jours-24-enfants-sont-abandonnes-sans-compter-les-cadavres-laises-dans-une-poubelle/article-normal-18679.html> (consulté le 20 mars 2015).

<sup>358</sup> Sur les mauvais traitements dans les postes de police voir aussi: Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* (paragraphe 34) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).



## 9 Familles et enfants séparés et non accompagnés rapatriés

312. La nouvelle stratégie du Ministère Chargé des MRE<sup>359</sup> prévoit dans son volet social quelques programmes ciblant la réintégration des Marocains dans le monde (MDM) de retour au Maroc. La stratégie vise principalement l'appui aux MDM vivant à l'étranger, mais prévoit aussi un accompagnement en cas de retour au Maroc comprenant les aspects suivants :

- Accompagnement dans les démarches administratives et sensibilisation sur les droits sociaux.
- Elaboration d'un programme de réinsertion professionnelle pour les marocains actifs.
- Définition d'un programme d'intégration dans le système scolaire et universitaire.
- Ouverture de l'accès aux logements sociaux au Maroc.

313. Selon l'OIM<sup>360</sup>, jusqu'à présent les marocains de retour de l'étranger n'ont pas bénéficié d'une prise en charge structurée et bien organisée de la part des acteurs gouvernementaux. Leur prise en charge relève uniquement des initiatives non-gouvernementales. Ces associations- y compris l'OIM – sont confrontées à une panoplie de cas très divers et à des problématiques sévères qui ne trouvent souvent pas de réponse. Un des défis les plus importants est le problème identitaire de la part des jeunes, mineurs et ex-mineurs, qui sont expulsés de leurs pays d'accueil après y avoir passé de nombreuses années (parfois presque toute leur vie) et qui sont confrontés à un contexte de vie complètement différent et étrange une fois rapatriés au Maroc. Ce nouvel environnement peut les priver du droit à l'éducation, un droit dont ils bénéficiaient dans leur pays d'accueil

<sup>359</sup> Ministère en Charge des MRE et Affaires de la Migration *Stratégie au profit des Marocains Résidant à l'Etranger*. Document sans date, reçu lors de l'entretien avec le Directeur de la coopération, des études et de la coordination sectorielle. Ministère Chargé des MRE et Affaires de la Migration, du 1 avril 2015.

<sup>360</sup> Chargé de réintégration de l'OIM, entretien du 17 août 2015.



(tous ces enfants étaient inscrits dans un cursus scolaire). Le manque de débouchés au niveau éducatif et dans le domaine du travail, ainsi que les problèmes liés aux centres d'hébergement au Maroc, qui ne tiennent pas du tout en compte les normes et standards internationaux ont aussi été soulevés par l'OIM. Finalement les problèmes d'adaptation et de compréhension mutuelle entre ces enfants et leurs proches et familles relèvent aussi des sujets de préoccupation. Le tout aboutissant à un échec dans la réintégration de ces enfants.

314. Dans le même sens, selon une association d'aide aux marocains retournés au pays<sup>361</sup>, les familles qui reviennent au Maroc sont aussi très souvent confrontées à des problèmes d'adaptation. Ces familles ont souvent perdu leurs permis de séjour dans le pays d'accueil ou bien sont au chômage depuis quelques mois, voire des années, et décident de rentrer au Maroc. Parmi ces personnes, un nombre important a été bénéficiaire de logements sociaux ou d'aides alimentaires dans le pays d'accueil. En général, les adultes ont un niveau d'études et de formation professionnelle très bas. Pour chaque famille l'association établit un plan de réinsertion et de suivi d'un an et demi. L'aide aux familles est de 2 000 € pour chaque membre adulte de la famille (d'autres critères de vulnérabilité comme le nombre d'enfants, des enfants handicapés, familles monoparentales, etc. ne sont pas considérés). Selon la même source, les principaux problèmes auxquels seraient confrontés les enfants sont : la langue (le niveau d'arabe parlé n'est pas un problème mais l'écrit présente beaucoup de limitations) ; la reconnaissance du niveau d'études (les équivalences ne sont pas les mêmes, les jeunes se voient rétrograder d'un an ou deux dans le cursus scolaire) ; l'environnement (un nombre important de familles s'installe dans leurs villes d'origine, très souvent dans le milieu rural) et le suivi des habitudes sociales (les vêtements, la liberté d'horaires, les relations entre jeunes du même âge).
315. Pour ce qui est des MRE, au moment de leur retour au Maroc, une source officielle<sup>362</sup> explique que même si juridiquement l'accès au système de santé n'est pas clair. Dans la pratique, ils auraient accès à une prise en charge.
316. Aucun cas relatif aux difficultés d'accès aux services sociaux de base (éducation, santé, état civil, etc.) en raison du statut de personne retournée n'a pu être trouvé parmi les sources consultées dans le cadre du présent rapport. Cependant, cela ne signifie pas que ces cas/situations n'existent pas. Selon toutes les sources consultées, les familles retournées sont libres de s'installer partout et où elles veulent.
317. En ce qui concerne le rapatriement de mineurs marocains non accompagnés, une source officielle<sup>363</sup> explique que « le processus de rapatriement des mineurs n'est pas toujours respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne garantit pas toujours une protection appropriée et une prise en charge à long terme des mineurs en vue d'assurer leur réintégration et réinsertion sociale, car :
- le suivi des enfants de retour de l'étranger n'est pas institutionnalisé ;
  - les mécanismes et modalités de coordination entre les divers acteurs tant dans le pays d'origine qu'au Maroc ne sont pas très fonctionnels ;

<sup>361</sup> Coordinatrice du projet Hermès de l'ONG CEFA, entretien du 17 mars 2015.

<sup>362</sup> Directeur de la coopération, des études et de la coordination sectorielle. Ministère Chargé des MRE et Affaires de la Migration, entretien du 1 avril 2015.

<sup>363</sup> MSFFDS-UNICEF *Guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains migrants non accompagnés* (janvier 2009) pp. 5-6 et 15. Les mêmes informations sont confirmées par la Chargée de réintégration de l'OIM, entretien du 18 août 2015.

- le système d'information, fait uniquement de données parcellaires et épisodiques, n'est pas fiable ».

D'autres lacunes dans le dispositif juridique marocain méritent d'être signalées, comme l'absence de texte réglementant le processus de rapatriement et de réinsertion des migrants mineurs. Ces lacunes peuvent ouvrir la voie à des dérives : selon certains témoignages, les droits des enfants seraient parfois violés au cours du processus de rapatriement. L'absence de représentants légaux neutres des enfants lors de ce processus accroît les risques de ce type.

318. Selon une étude antérieure de l'UNICEF<sup>364</sup> :

« Malgré la volonté politique de protéger les enfants conformément au droit national et international, les mécanismes utilisés pour rapatrier et réinsérer les migrants mineurs marocains manquent de cohérence, d'efficacité, de coordination et ne sont pas conformes aux normes internationales. Le gouvernement marocain a la responsabilité de garantir le retour et la réinsertion familiale des enfants migrants dans des conditions sûres et humaines. Il a également celle de faire baisser la pression que subissent les adolescents pour migrer, en renforçant le soutien accordé aux familles vulnérables. Aujourd'hui, les services sociaux destinés aux migrants rapatriés sont uniquement fournis par des ONG locales ou par l'Entraide nationale sous la coordination technique d'ONG espagnoles désignées et financées par les Régions autonomes espagnoles. Les services sociaux nationaux font cruellement défaut ».

319. Selon une source<sup>365</sup>, les rapatriements des mineurs marocains sous tutelle depuis l'Espagne se sont arrêtés depuis quelque temps dû au fait que les autorités concernées ne respectaient pas les procédures établies (écoute du mineur, respect de l'Intérêt supérieur, reprise de contact avec la famille). Avant cette interruption, il était nécessaire que les autorités puissent contacter la famille du mineur, s'intéresser à leur situation et tester leur volonté de récupérer l'enfant. Dans certains cas, cette recherche et l'identification des familles a été demandée aux ONG marocaines.

320. L'OIM Maroc a participé entre 2012 et juin 2015 à un programme intitulé « Family assessment » en partenariat avec le gouvernement de Belgique, pour la recherche et l'identification des familles d'origine, dans les cas de mineurs marocains candidats à un retour au pays. Selon l'OIM<sup>366</sup>, les réticences des familles, le manque de services de base dans les villages (services de santé ou d'éducation, parfois même le manque d'eau ou d'électricité) et la situation particulière de la famille, souvent déstructurée, n'a jamais permis de donner une réponse positive pour la réintégration de l'enfant. Ces cinq dernières années, à peine deux cas de retour de mineurs non accompagnés ont été signalés par l'OIM: il s'agissait en 2010 de 2 mineurs « mandatés<sup>367</sup> » d'environ 10 ans, dont un a quitté à nouveau le territoire marocain deux semaines après. Le troisième cas serait en cours de rapatriement au moment de l'élaboration du présent rapport et concernerait une fille.

<sup>364</sup> UNICEF *Mineurs marocains vers l'Espagne* pp. 3-4 (2007).

<sup>365</sup> Coordinateur de la Fondation APS de la Convention de la mise en place de trois Unités de Protection de l'Enfance, entretien du 18 mars 2015.

<sup>366</sup> Chargée de réintégration de l'OIM, entretien du 17 août 2015.

<sup>367</sup> Les enfants "mandatés" sont des enfants migrants qui ont reçu le mandat de partir par leur famille d'origine.



321. Une autre source non-gouvernementale<sup>368</sup> va dans le même sens et considère que la recherche de la famille d'origine n'aboutit pas souvent à une identification, et ne garantit pas toujours des conditions de retour adéquates pour le mineur au sein de sa famille.

322. Ces informations sont confirmées par d'autres sources<sup>369</sup> :

« Les enfants rapatriés sont confrontés à des situations très diverses. Ils sont traités différemment selon la ville où ils arrivent. Par exemple, les enfants qui arrivent à l'aéroport de Casablanca sont accueillis par la brigade des mineurs et conduits au commissariat, où ils sont mis en cellule avec des adultes ; leur affaire est ensuite adressée au juge des mineurs, qui ordonne presque toujours leur libération au bout de deux jours. À Tanger, les enfants séjournent en général un jour au poste de police avant d'être relâchés. Il arrive qu'on leur demande de verser de l'argent contre leur libération ».

Selon la même source, dans certains cas exceptionnels, les enfants sont pris en charge par une association<sup>370</sup> ; en cas d'absence de famille, ils sont envoyés dans un Etablissement de Protection Sociale.

Selon l'OIM<sup>371</sup>, les enfants rentrés au Maroc dans le cadre de la migration clandestine sont tous accusés de délit. La plupart des mineurs ne donnent pas d'informations sur cet épisode par méfiance, crainte ou honte, selon les cas.

---

<sup>368</sup> Responsable d'éducation et expertise de Bayti, entretien du 25 mars 2015.

<sup>369</sup> MSFFDS-UNICEF *Guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains migrants non accompagnés* (Janvier 2009) p. 22, fait référence au rapport : UNICEF *Migration en Espagne des enfants non accompagnés : cas du Maroc* (2008). Sur les irrégularités dans la procédure avant d'arriver au Maroc, voir aussi pages 20 et 21 du Guide qui reproduit le rapport de l'UNICEF.

<sup>370</sup> Voir aussi : UNICEF *Migration en Espagne des enfants non accompagnés : cas du Maroc* (2008) p. 21.

<sup>371</sup> Chargée de réintégration de l'OIM, entretien du 17 août 2015.

# STATISTIQUES

Le rapport pays concernant Maroc est consultable ici :

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/page?page=49e4860d6&submit=GO>

Consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2015.

Les Observations Finales concernant les Rapport Périodiques de Maroc sont consultables ici :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=5](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=5)

Consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2015.

1. Informations démographiques/données statistiques sur les enfants	Chiffres	Source
<i>Population totale (2013) Milliers</i>	33,008	UNICEF <i>La situation des enfants dans le monde 2015</i> (2014)
<i>Populations de moins de 18 ans (2013) Milliers</i>	11,010	UNICEF <i>La situation des enfants dans le monde 2015</i> (2014)
<i>Population de moins de 5 ans (2013) Milliers</i>	3,422	UNICEF <i>La situation des enfants dans le monde 2015</i> (2014)
<i>Taux de mortalité des moins de 1 ans (2013) Pour 1000 naissances vivantes</i>	26	UNICEF <i>La situation des enfants dans le monde 2015</i> (2014)
<i>Taux de mortalité de 5 ans (2013) Pour 1000 naissances vivantes</i>	30	UNICEF <i>La situation des enfants dans le monde 2015</i> (2014)

## UNICEF Maroc

<http://www.unicef.org/morocco/french/>

Consulté pour la dernière fois le 21 octobre 2015.

# BIBLIOGRAPHIE

## Liste de sources utilisées dans le cadre du présent rapport

### Textes de loi consultés dans le cadre du présent rapport

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. Convention internationale des droits de l'enfant.
3. Code Mondial du Tourisme (A/RES/56/212).
4. Constitution de 17 juin 2011 et Dahir n° 1-11-82 du 14 juin 2011 soumettant à référendum le projet de la Constitution.
5. Code de la Famille ou Moudawana. Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004.
6. Loi n° 37-99 relative à l'état civil, publiée au Bulletin officiel du 7 novembre 2002.
7. Dahir n° 2-58-250 de 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine tel que modifié et complété par Loi n° 62-06 promulguée par le Dahir n° 7-07-80 de 23 mars 2007.
8. Loi 15.01 régissant la Kafala.
9. Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété. Bulletin officiel n° 2404 bis du 27/11/1958 (27 novembre 1958).
10. Charte Nationale de l'Education et la Formation.
11. MINSA Circulaire ministérielle du 27 mai 2003.
12. Ministère de l'Education Circulaire N° 13-487 de 9 d'octobre 2014 établie l'accès à l'éducation des enfants migrants subsahariens et du Sahel.

### Documents provenant des institutions et organisations étatiques

13. Haut Commissariat au Plan. Note de Présentation des premiers résultats du RGPH 2014 [http://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014\\_t17441.html](http://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014_t17441.html) (consulté le 21 mars 2015).
14. Haut Commissariat au Plan. Enquête Nationale Démographique à Passages Répétés de 2009-2010, (mars 2011) [www.hcp.ma](http://www.hcp.ma) (consulté le 23 février 2015).
15. Haut Commissariat au Plan (HCP): Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport National 2012, (publié en 2014).
16. Haut Commissariat au Plan « Les indicateurs sociaux du Maroc » (2010).
17. Haut Commissariat au Plan (Direction de la Statistique), Plan d'Urgence de l'Education (2009-2012).

18. Haut Commissariat au Plan, données sur le travail des enfants [http://www.hcp.ma/La-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants-Evolution-et-caracteristiques-du-travail-des-enfants\\_a1412.html](http://www.hcp.ma/La-Journee-mondiale-contre-le-travail-des-enfants-Evolution-et-caracteristiques-du-travail-des-enfants_a1412.html) (consulté le 27 mai 2015).
19. Haut Commissariat au Plan, « Enquête Nationale sur l'Emploi 2014 ». Note d'information téléchargeable sur [http://www.e-joussour.net/files/journee\\_mondiale\\_contre\\_le\\_travail\\_des\\_enfants\\_fr\\_1\\_0.pdf](http://www.e-joussour.net/files/journee_mondiale_contre_le_travail_des_enfants_fr_1_0.pdf) (consulté le 15 juillet 2015).
20. Plan d'Action National pour l'Enfance (PANE 2006-2015).
21. MSFFDS-UNICEF *Processus d'élaboration d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc. Rapport d'étape* (avril 2013).
22. MSFFDS/UNICEF *Guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains migrants non accompagnés* (janvier 2009).
23. Stratégie gouvernementale 2011-2015 pour l'égalité hommes-femmes.
24. Bilan de réalisations de l'INDH. (Exercice 2012).
25. Ministère de la Justice et des Libertés *Droit de la Famille : réalité et perspectives, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Moudawana* (mai 2014 -arabe).
26. Ministère de la Justice *Statistiques 2013 sur les violences faites aux enfants*.
27. DENF *Bilan 2014 et stratégie pour 2015* (Présentation de Nov. 2014).
28. Ministère Chargé des Marocains Résidants à l'Etranger et des Affaires de la Migration *La nouvelle politique d'Immigration et d'Asile du Royaume du Maroc*.
29. Ministère Chargé des Marocains Résidants à l'Etranger et des Affaires de la Migration *Stratégie au profit des Marocains Résidant à l'Etranger*.
30. Direction de la Planification et des Ressources Financières. Division de la Planification et des Etudes. Service des Etudes et de l'Information Sanitaire *SANTE EN CHIFFRE 2012* (Edition 2013).
31. Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014 *Rapport sur le Budget Genre – Ministère de l'Economie et des Finances*.
32. Ministère de l'Economie et des Finances. Statut du personnel salariée du secteur public [http://www.finances.gov.ma/en/Hakama/Documents/statut\\_personnel.pdf](http://www.finances.gov.ma/en/Hakama/Documents/statut_personnel.pdf) (consulté le 17 août 2015).
33. Ministère de la Santé *Plan d'action 2012 – 2016 pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale*.
34. Régime d'Assistance Médicale <https://www.ramed.ma/ServicesEnligne/APropos.html> (consulté le 31 mars 2015).

35. Direction de la Jeunesse, de l'Enfance et des Affaires Féminines, Ministère de la Jeunesse et des Sports *Annuaire des Centres de Protection de l'enfance au Maroc* (juillet 2012).
36. Enquête nationale sur l'emploi (2012).
37. Conseil Economique, Social et Environnemental. *Saisine n° 4/2013 Les soins de santé de base. Vers un accès équitable et généralisé* (2013).
38. MENFP/UNICEF *Accompagnement des intervenants locaux dans la mise en œuvre du projet de lutte contre le décrochage scolaire et le redoublement. Etude de cas – Rapport de restitution* (2014).
39. CNDH *Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation. Série contribution au débat public – N° 6.*
40. CNDH *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle Conclusions et recommandations* (juillet 2013).
41. CNDH *Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger* (2 mai 2013).
42. Rapport du gouvernement. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009 CRC/c/MAR/3-4* (Maroc, 05 août 2013).
43. Institut Royal de la Culture Amazigh. Informations obtenus à travers la page web <http://www.ircam.ma/index.php> (consulté le 24 février 2015).
44. ONDE <http://droitsdelenfant.ma/fr/node/145#> (consulté le 21 mars 2015).
45. Parlement de l'enfant <http://droitsdelenfant.ma/fr/actions/parlement-enfant> (consulté le 3 mars 2015).
46. ANAM. Tarification des frais médicaux [http://www.anam.ma/anam.php?id\\_espace=6&id\\_srub=17#](http://www.anam.ma/anam.php?id_espace=6&id_srub=17#) (consulté le 17 août 2015).

#### **Documents provenant des institutions et organisations étatiques non marocaines et du Système des Nations Unies**

47. Banque Mondiale – Country Overview <http://www.worldbank.org/en/country/morocco/overview#1> (consulté le 20 mars 2015).
48. Banque Mondiale *Promouvoir les opportunités de la participation des jeunes, Région Moyen-Orient et Afrique du Nord*, département du développement durable (mai 2012).
49. Nations Unies Profil du pays <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=MOROCCO> (consulté le 31 mars 2015).
50. CIA Informations obtenus à travers la page web <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/mo.html> (consulté le 24 février 2015).

51. Comité de Droits de l'Enfant (CRC) *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document* CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).
52. Conseil des Droits de l'Homme (HRC) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo. Mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013* (publié en avril 2014).
53. Comité contre la torture (CAT) *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture. Quarante-septième session, 31 octobre-25 novembre 2011* CAT/C/MAR/CO/4 Maroc.
54. Committee on economic, social and cultural rights, pre-sessional working group. 9-13 march 2015. Briefing on Morocco.
55. UNICEF *Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés* (2005).
56. UNICEF-INAS *Mineurs invisibles », les mineurs migrants et le défi de leur protection au Maroc* (rapport non publié).
57. UNICEF *L'enfant dans la presse écrite au Maroc* (2007).
58. UNICEF *La protection de l'enfant contre la violence – Bilan législatif et institutionnel* (2005).
59. UNICEF *La violence à l'égard de l'enfant au Maroc* (novembre 2006).
60. UNICEF *Chaque enfant compte. La situation des enfants dans le monde 2014 en chiffres* (2015).
61. UNICEF *Mineurs marocains vers l'Espagne* (2007).
62. UNICEF *Migration en Espagne des enfants non accompagnés : cas du Maroc* (2008).
63. UNICEF *L'impact de la pauvreté et les disparités sur les enfants au Maroc* Touhami ABDELKHALEK & Abdesselam FAZOUANE (décembre 2009).
64. UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc-Analyse Selon l'Approche Equité* (Sitan, septembre 2014).
65. UNICEF *Situation des Enfants et des Femmes au Maroc. Présentation synthétique* (25 mars 2015).
66. OIM et Ministère de la Justice au Maroc *Traite transnationale de personnes. Etat des lieux et analyse de réponses au Maroc* (2009).
67. ONUFEMME *La traite des femmes et des enfants au Maroc* (2015).
68. UNODC *Rapport Mondial sur la Traite de Personnes. Résumé analytique* (février 2009) [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr) (consulté le 29 mars 2015).



69. US Department of State *Traffic In Persons Report 2013* Washington, DC: USDS.
70. US Department of State *Traffic In Persons Report 2014* Washington, DC: USDS.
71. US Department of Labor's Bureau of International Labor Affairs *Findings on the worst forms of child labor* (2013).
72. Nations Unies Maroc, *Rapport Annuel 2014, Plan cadre des Nations Unies pour l'appui au développement 2012-2016*.

### **Documents provenant des Organisations Non Gouvernementales**

73. Human Right Watch *Rapport Mondial 2015 « Pertinence des droits humains dans les moments difficiles »* (janvier 2015).
74. HRW *Lonely Servitude. Child Domestic Labor in Morocco* (2012).
75. International Working Group for Indigenous Affaires, web <http://www.iwgia.org/regions/africa/morocco#> (consulté le 24 février 2015).
76. *Rapport alternatif relatif à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant. Commentaires des associations marocaines sur les réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc sollicités par le Comité des droits de l'enfant suite aux troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la Convention des droits de l'enfant* (juillet 2014).
77. Handicap International *Rapport de synthèse des études « Etude nationale : sur les enfants en situation de handicap abandonnés dans des institutions au Maroc » et « Etude régionale sur les caractéristiques du parcours de la prise en charge des enfants, privés de familles, en situation de handicap, et en institution dans la région de Souss-Massa-Draa, Maroc »* (décembre 2014).
78. Handicap International *Etat des lieux de la scolarisation des enfants en situation de handicap dans la région de Souss Massa Draa* (février 2014).
79. Ligue Marocaine de Protection de l'Enfance (LMPE) et l'UNICEF *Enfance abandonnée au Maroc* (2009).
80. LMPE-Unicef *Enfance abandonnée au Maroc. Ampleur, état des lieux juridique et social, prise en charge, vécus* (2010).
81. INSAF-ONU-FEMMES *Le Maroc de mères célibataires* (2010).
82. Oum El Banine (Projet Tamkine-Migrants) et autres *Les enfants migrants et l'école marocaine* (avril 2014).
83. Amane-CNDH-Unicef *Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc* (décembre 2014).

84. Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et des Migrants (GADEM) et autres *Rapport sur l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (août 2013).
85. Note d'information conjointe Collectif des Communautés Subsahariens au Maroc et le GADEM (février 2015).
86. Printemps de la Dignité, <https://pdmaroc.wordpress.com/qui-sommes-nous/> (consulté le 30 mars 2015).
87. Médecins Sans Frontières Communiqué de Presse publié le 30 septembre 2010.
88. Médecins Sas Frontières *Violence sexuelle et migration* (mars 2010).
89. Médecins Sans Frontières *Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe* (mars 2013).
90. INSAF *Mariage précoce au Maroc, négation des droits de l'enfant. Eléments de plaidoyer* (10 juin 2014).
91. Rapport des ONG de défense des droits des femmes au Maroc au titre du 2e Examen Périodique Universel (EPU) Soumis au Haut Commissariat des droits de l'Homme. Association Démocratique des Femmes du Maroc (sans date).
92. ILGA *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe* (Mai 2012).
93. Amnesty International *La situation des droits humains dans le monde, Rapport annuel 2014-2015*.
94. Alianza Por la Solidaridad (APS) *Etude prospective. Enfants Migrants Maroc* (2015).

#### **Documents provenant des sources académiques**

95. Vermeren Pierre *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte « Repères » (2010).
96. Jean-Claude Santucci *Le multipartisme marocain entre les contraintes d'un « pluralisme contrôlé » et les dilemmes d'un « pluripartisme autoritaire »*. *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 111-112. (mars 2006).
97. Bouhaddou, M. *Stratégie des approches non formelles pour l'insertion scolaire et professionnelle des non scolarisés et des déscolarisés* (octobre 2013).
98. Siham Mengad « Maroc, quel bilan 10 ans après le code de la famille? », publié le 11 juin 2014 dans *Afrique* <http://www.contrepoints.org/2014/06/11/168536-maroc-quel-bilan-10-ans-apres-le-code-de-la-famille> ; données du Ministère de la Justice et les Libertés.

## Articles publiés par des sites d'information de distribution massive

99. Telquel *L'occasion pour HRW de dénoncer des « procès inéquitables » et la pénalisation de l'homosexualité*. Publié online sur [http://telquel.ma/2015/03/04/human-rights-watch-denonce-les-proces-inequitables-au-maroc\\_1436921](http://telquel.ma/2015/03/04/human-rights-watch-denonce-les-proces-inequitables-au-maroc_1436921) (consulté le 26 mars 2015).
100. TELQUEL « *Le calvaire d'un enfant torturé pendant 6 mois révèle les failles de la kafala* », Article du 13 mars 2015 [http://telquel.ma/2015/03/13/calvaire-un-enfant-torture-pendant-six-mois-kafala\\_1438305](http://telquel.ma/2015/03/13/calvaire-un-enfant-torture-pendant-six-mois-kafala_1438305) (consulté le 25 mars 2015).
101. La Vie Eco Article de 26 juillet 2012 <http://www.lavieeco.com/news/societe/la-parite-les-femmes-veulent-plus-que-cela-elles-parlent-d-egalite-22879.html#> (consulté le 20 mars 2015).
102. Fondateur de l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin (Amlac) « Au Maroc, les grossesses non désirées tuent » du publié le 27/10/2014 sur *Huffpostmaghreb*, [http://www.huffpostmaghreb.com/chafik-chraibi/au-maroc-les-grossesses-n\\_b\\_6027120.html](http://www.huffpostmaghreb.com/chafik-chraibi/au-maroc-les-grossesses-n_b_6027120.html) (consulté le 24 mars 2015).
103. Sur la circoncision voir le site <http://www.mamanmaroc.ma/la-circoncision-de-votre-garcon-2/> (consulté le 24 mars 15).
104. Bladi <http://www.bladi.info/threads/association-insaf-24-bebes-abandonnes.333230/> en référence au rapport de l'INSAF : « *Le Maroc des mères célibataires* » (Décembre 2010).
105. « Enfants dans les conflits armés. Le Maroc appelle à s'inscrire dans une « approche plurielle » » article du 9 septembre 2014 – MAP – LeMatin [http://www.lematin.ma/express/2014/enfants-dans-les-conflits-armes\\_-le-maroc-appelle-a-s-inscrire-dans-une--approche-plurielle-/208654.html](http://www.lematin.ma/express/2014/enfants-dans-les-conflits-armes_-le-maroc-appelle-a-s-inscrire-dans-une--approche-plurielle-/208654.html) (consulté le 15 mars 15).
106. « Egalité maintenant. Maroc : adopter des réformes juridiques pour renforcer les sanctions en cas de violences sexuelles et empêcher les mariages précoces » Date : 29 Mai 2013 (mise à jour 28 janvier 2014) [http://www.equalitynow.org/fr/take\\_action/agissez\\_action412](http://www.equalitynow.org/fr/take_action/agissez_action412) (consulté le 31 mars 2015).
107. Aujourd'hui le Maroc <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/deux-ans-apres-le-suicide-d-amina-filali-la-loi-sur-le-mariage-d-un-mineur-avec-son-ravisser-abrogee-107406> (consulté le 23 mars 2015).
108. LEVIF <http://www.levif.be/actualite/international/tous-les-jours-24-enfants-sont-abandonnes-sans-compter-les-cadavres-laises-dans-une-poubelle/article-normal-18679.html> (consulté le 20 mars 2015).
109. LaVieEco <http://www.lavieeco.com/news/societe/le-nouveau-plan-de-bassima-hakkaoui-pour-la-protection-de-l-enfance-29410.html> (consulté le 25 mai 2015).
110. Yabiladies <http://www.yabiladies.com/articles/details/30175/maroc-plus-enfants-sans-identite.html> (consulté le 24 mai 2015).

111. Aujourd'hui <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/droits-des-enfants-nes-hors-mariage-le-gouvernement-fait-la-sourde-oreille--113507#.VXH1m1Jx7IX> (consulté le 24 mai 2015).
112. L'Economiste <http://www.leconomiste.com/article/956827-meres-celibataires-les-femmes-et-les-enfants-de-l-ombre> (consulté le 24 mai 2015).
113. L'Economiste <http://www.leconomiste.com/article/892772-cong-s-vos-droits-de-salari-s#> (consulté le 17 août 2015).
114. Femmes du Maroc <http://www.femmesdumaroc.com/Societe/societe/le-mariage-dans-la-ligne-de-mire--1875> (consulté le 23 mai 2015).
115. Apanews [http://demo.apanews.net/news/fr/article\\_archive.php?id=504144](http://demo.apanews.net/news/fr/article_archive.php?id=504144) (consulté le 23 mai 2015).
116. Aujourd'hui <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/en-2015-mieux-vaut-etre-maman-en-syrie-qu-au-maroc-classement-annuel-de-save-the-children--118200#.VXRlhFJx7IX> (consulté le 10 mai 2015).
117. LeVif <http://www.levif.be/actualite/international/la-maltraitance-dans-les-orphelinats-marocains-est-monnaie-courante/article-normal-18719.html> (consulté le 24 mai 2015).
118. TelQuel [http://telquel.ma/2014/05/22/bassima-hakkaoui-annonce-871-cas-de-viol-s-sur-mineurs-en-2012\\_136394](http://telquel.ma/2014/05/22/bassima-hakkaoui-annonce-871-cas-de-viol-s-sur-mineurs-en-2012_136394) (consulté le 24 mai 2015).
119. L'Economiste <http://www.leconomiste.com/article/917591-kafala-non-assistance-des-g-n-rations-en-danger> (consulté le 25 mai 2015).
120. L'Economiste <http://www.leconomiste.com/article/922191-pourquoi-la-loi-sur-la-kafala-bloque> (consulté le 25 mai 2015).
121. TelQuel [http://telquel.ma/2014/12/07/orphelins-places-dans-les-memes-centres-que-les-delinquants\\_1425374](http://telquel.ma/2014/12/07/orphelins-places-dans-les-memes-centres-que-les-delinquants_1425374) (consulté le 23 mai 2015).
122. TelQuel [http://telquel.ma/2014/12/03/certaines-regions-maroc-83-mariees-mineures\\_1425032](http://telquel.ma/2014/12/03/certaines-regions-maroc-83-mariees-mineures_1425032) (consulté le 23 mai 2015).
123. HuffPostMaghreb [http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/26/plus-de-25000-enfants-sdf-maroc\\_n\\_7443186.html?ncid=fcbklnkfrhpmg00000007](http://www.huffpostmaghreb.com/2015/05/26/plus-de-25000-enfants-sdf-maroc_n_7443186.html?ncid=fcbklnkfrhpmg00000007) (consulté le 27 mai 2015).

### **Personnes ayant participé aux entretiens réalisés dans le cadre du présent rapport**

1. Coordinateur de la Fondation APS de la Convention de la mise en place de trois Unités de Protection de l'Enfance, entretien du 18 mars 2015.
2. Coordinatrice du Projet « Centre Migrants » de la Fondation Orient Occident, entretien du 18 mars 2015.
3. Directeur de la Protection de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du MSFFDS, entretien du 27 mars 2015.
4. Chargée des Affaires de la femme et des enfants - Direction des Affaires Pénales et des Grâces – Ministère de la Justice, entretien du 23 mars 2015.
5. Directeur de la coopération, des études et de la coordination sectorielle. Ministère Chargé des MRE et Affaires de la Migration, entretien du 01 avril 2015
6. Associations du Collectif Kafala Maroc, entretien du 26 mars 2015.
7. Médecin spécialiste de l'ONG OVCI La nostra famiglia, entretien du 23 mars 2015.
8. Chef de la Division de la Gestion des Programmes de la DENF, entretien du 19 mars 2015.
9. Secrétaire Général et la Coordinatrice de GADEM, entretien du 17 mars 2015.
10. Adjointe à la responsable protection de HCR, entretien du 24 mars 2015.
11. Responsable de formation et expertise de Bayti, entretien du 25 mars 2015.
12. Directrice du CPE de Benslimane, entretien du 25 mars 2015.
13. Coordinatrice de projet de CEFA, ONG responsable d'un projet sur l'implémentation du RAMED, entretien du 17 mars 2015.
14. Coordinatrice du projet Hermès de l'ONG CEFA, entretien du 17 mars 2015.
15. Chargée de réintégration de l'OIM, entretien du 17 août 2015.

# LISTE DES ORGANISATIONS DE CONTACT

	Organisme/ONG	Site internet	Tematique
1.	Ministère de l'Education National	<a href="http://www.men.gov.ma/">http://www.men.gov.ma/</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cellules de veille violences</li> <li>2. Décrochage scolaire et non scolarisation</li> <li>3. Alphabétisation</li> <li>4. Programmes en cours pour les mineurs marocains retournés et pour les migrants</li> </ol>
2.	Ministère de Solidarité, Femme, Famille et Développement Social	<a href="http://www.social.gov.ma/">http://www.social.gov.ma/</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. PPIPEM</li> <li>2. Programmes en course</li> <li>3. Les UPE</li> <li>4. Etude sur le handicap</li> <li>5. Etude sur les enfants de rue</li> </ol>
3.	Ministère de la Justice	<a href="http://www.justice.gov.ma/">http://www.justice.gov.ma/</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enfants en conflit avec la loi,</li> <li>2. enfants en situation d'abandon,</li> <li>3. Kafala</li> <li>4. Reforme code pénal, et du code de la procédure pénale</li> <li>5. Système justice mineurs</li> </ol>
4.	Ministère de la Jeunesse Et des Sports	<a href="http://www.mjs.gov.ma/">http://www.mjs.gov.ma/</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Situation des enfants dans les centres de sauvegarde</li> <li>2. Situation des centres, normative et mesures après rapport de la CNDH</li> </ol>
5.	Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MRE)	<a href="http://www.mre.gov.ma/">http://www.mre.gov.ma/</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mesures sociales pour l'intégration des enfants et leurs familles retournées</li> <li>2. Politique migratoire d'intégration pour les étrangers, accès aux services de base</li> </ol>
6.	OIM Maroc	<a href="https://www.iom.int/fr">https://www.iom.int/fr</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Programme de rapatriement des migrants</li> <li>2. Programme de réintégration des enfants retournés</li> </ol>
7.	UNICEF Maroc	<a href="http://www.unicef.org/morocco/">http://www.unicef.org/morocco/</a>	Rapports et information sur la situation de l'enfance au Maroc
8.	HCR	<a href="http://www.unhcr.fr">http://www.unhcr.fr</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Programme de prise en charge enfants réfugiés,</li> <li>2. statistiques, tendances</li> </ol>
9.	Fondation Orient Occident	<a href="https://fr-fr.facebook.com/FondationOrientOccident">https://fr-fr.facebook.com/FondationOrientOccident</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Situation des enfants migrants non accompagnés, réfugiés ou pas.</li> <li>2. Données statistiques/tendances</li> </ol>
10.	Fondation APS	<a href="http://www.alianzaporlasolidaridad.org/fr/testigodirecto/marruecos">http://www.alianzaporlasolidaridad.org/fr/testigodirecto/marruecos</a>	Programme de création des Unités de Protection de l'Enfance (UPE) et inclusion de l'enfance migrante subsaharienne.
11.	GADEM	<a href="http://www.gadem-asso.org/">http://www.gadem-asso.org/</a> Page fb: <a href="https://www.facebook.com/PageGadem/?fref=ts">https://www.facebook.com/PageGadem/?fref=ts</a>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Situation migrants et réfugiés, le cas des enfants</li> <li>2. Derniers événements (raffles massives et autres dénonciations)</li> </ol>
12.	AMANE	<a href="http://www.amanemena.org/fr/">http://www.amanemena.org/fr/</a>	Violences sexuelles à l'égard des enfants
13.	OVCI	<a href="http://www.ovci.org/">http://www.ovci.org/</a> Page fb: <a href="https://www.facebook.com/ovciitalia/?fref=ts">https://www.facebook.com/ovciitalia/?fref=ts</a>	Enfants en situation de handicap
14.	Bayti	<a href="https://www.facebook.com/baytiofficiel/">https://www.facebook.com/baytiofficiel/</a>	Enfants de rue



	Organisme/ONG	Site internet	Tematique
15.	Dar Atfal Al Wafae	<a href="https://www.facebook.com/OrphelinatFes/info?tab=page_info">https://www.facebook.com/OrphelinatFes/info?tab=page_info</a>	Enfants privés de famille
16.	SOS Villages d'Enfants	<a href="http://www.sos-maroc.org/">http://www.sos-maroc.org/</a>  Page fb: <a href="https://www.facebook.com/SOS.villages.enfants.Maroc/?fref=ts">https://www.facebook.com/SOS.villages.enfants.Maroc/?fref=ts</a>	Enfants privés de famille
17.	Fondation Rita Zniber	<a href="http://www.fondationritazniber.org/fr/">http://www.fondationritazniber.org/fr/</a>  Page fb: <a href="https://www.facebook.com/pages/Fondation-Rita-Zniber/211431112326529?fref=ts">https://www.facebook.com/pages/Fondation-Rita-Zniber/211431112326529?fref=ts</a>	Enfants privés de famille
18.	OSRATY		Enfants Makfouls
19.	CEFA	<a href="http://www.cefaonlus.it/">http://www.cefaonlus.it/</a>  Page fb CEFA MAROC: <a href="https://www.facebook.com/CEFAMarocco/?fref=ts">https://www.facebook.com/CEFAMarocco/?fref=ts</a>  Page fb projet Réseau 31: <a href="https://www.facebook.com/reseau31/?fref=ts">https://www.facebook.com/reseau31/?fref=ts</a>	Projet Remida – de retour volontaire de marocains – Projet Réseau 31 – information sur la mise en place de la carte RAMED
20.	CPE Ben Slimane		Situation des enfants dans le centre Blocages et initiatives pour une prise en charge adéquate des enfants

# GLOSSAIRE

Budget	31, 32, 58, 65, 72, 83, 86, 104
Circoncision	25, 59
Conflit	9, 11, 15, 18, 19, 30, 34, 39, 40, 42, 54, 78, 86, 88-90, 93, 96, 103-104
Culture	62, 13, 14, 24, 29, 33, 48, 49, 69
Education	10-12, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 32, 35, 39, 47, 48, 51, 54, 61, 69-71, 73-75, 79, 85, 97, 107, 108, 111, 113, 116, 117, 118
Enfants des rues	11, 19, 77, 78, 86, 113-115
Enfants handicapés	8, 47-49, 69, 74, 78, 80, 117
Enfants orphelins	25, 35, 68, 91
Enregistrement	16, 40, 41, 44, 45, 51, 80
Exploitation	9-11, 15, 16, 19, 29, 30, 38, 53, 77, 78, 95-103, 108-113
Intérêt Supérieur de l'Enfant	9, 10, 12-14, 16-18, 36, 39, 54, 80, 89, 117
Justice	15, 17, 19, 22, 32, 34, 38, 39, 63, 85, 88-90, 102
Kafala	17, 19, 25, 36, 37, 39, 40, 45, 46, 79, 80, 81, 91, 99, 109
Liberté d'expression	19, 60
Mariages forces	10, 11, 59, 105, 107
Mutilation Génitales Féminines (MGF)	10, 11, 13
Non discrimination	11, 12, 38, 43, 81
Pauvreté	17, 20, 23, 32, 49, 68, 82
Santé	8, 10-12, 14, 15, 17, 18, 20, 23, 32, 34, 35, 40, 48, 50-52, 55, 57, 58, 62, 65-69, 86, 96, 97, 108, 113, 117, 118
Réfugiés	13, 17, 29, 53, 75, 86, 96, 97, 102, 104
Statistiques	11, 18, 26, 47, 57, 58, 68, 77, 85, 93, 99, 101, 102, 107, 111, 112
Travail des enfants	11, 17-19, 30, 34, 109-113
VIH	58

# PHOTOS

Cover: © UNICEF/NYHQ2005-2257/Pirozzi  
p.24: © UNICEF/NYHQ2005-2253/Pirozzi  
p.26: © UNICEF/NYHQ2005-2277/Pirozzi  
p.29: © UNICEF/NYHQ2005-2256/Pirozzi  
p.43: © UNICEF/NYHQ2005-2251/Pirozzi  
p.60: © UNICEF/NYHQ2005-2260/Pirozzi  
p.65: © UNICEF/NYHQ2005-2244/Pirozzi  
p.77: © UNICEF/NYHQ2006-2899/Pirozzi  
p.83: © UNICEF/NYHQ2005-2237/Pirozzi  
p.88: © UNICEF/NYHQ2005-2240/Pirozzi  
p.116: © UNICEF/NYHQ2007-2861/Pirozzi

Pour plus d'informations, veuillez contacter:  
Majorie Kaandorp  
Chargée de la Défense des Droits de l'Enfant  
UNICEF Pays-Bas  
Tel : +31 (0)88 444 96 50  
Email : [mkaandorp@unicef.nl](mailto:mkaandorp@unicef.nl)  
[www.unicef.nl/childnotices](http://www.unicef.nl/childnotices)

UNICEF Pays-Bas  
UNICEF Belgique  
UNICEF Suède



Cofinancé par l'Union Européenne